

DEPARTEMENT DES VOSGES

Projet :

UXEGNEY PLU

Mission :

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Document :

Rapport de Présentation



Dossier Diffusion

Document conforme à celui annexé à la DCM du 20/09/2013 portant approbation de la révision du PLU.

Signature du Maire :

**ESpace &
TERRitoires**

Etudes et conseils en urbanisme et aménagement

ESpace & TERRitoires

Centre d'Affaires Ariane
240 rue de Cumène
54 230 NEUVES-MAISONS
Tel : 03.83.50.53.87 • Fax : 03.83.50.53.78

DDEA

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture

DPU

Droit de Prémption Urbain

DTA

Directive Territoriale d'Aménagement

DUP

Déclaration d'Utilité Publique

EPCI

Établissement Public de Coopération Intercommunale

PADD

Plan d'Aménagement et de Développement Durables

PER

Plan d'Exposition aux Risques

PDU

Plan de Déplacements Urbains

PLU

Plan Local d'Urbanisme

PVR

Participation pour Voie et Réseau

SCOT

Schéma de Cohérence Territoriale

SEM

Société d'Économie Mixte

SHOB

Surface Hors Œuvre Brute

SHON

Surface Hors Œuvre Nette

TLE

Taxe Locale d'Équipement

ZAC

Zone d'Aménagement Concerté

Chemin de défrètement

Voie parallèle à l'axe structurant qui permet desservir les jardins et vergers situés à l'arrière des parcelles.

Commune satellite

Commune proche et dépendante d'un pôle d'emplois et de services.

Cuesta

Cuesta est le nom espagnol de « côte ». C'est une forme dissymétrique constituée d'un côté par un talus à profil concave, en pente raide et, de l'autre, par un plateau doucement incliné en sens inversé. Fréquents aux bordures de bassins sédimentaires peu déformés.

Décohabitation

Cessation de cohabitation entre parents et enfants.

Ecosystème naturel

Ensemble formé par une association ou communauté d'êtres vivants (biocénose) et son environnement géologique, pédologique et atmosphérique (biotope).

Ecosystème urbain

Notion d'écosystème peut être utilisé pour la ville : écosystème créé pour les personnes mais contrairement à la définition celui-ci n'est pas autosuffisant. La ville a besoin de sources extérieures de matières et d'énergie.

Ligne de crête

Tracé reliant les points les plus hauts du relief et qui permet le partage des eaux.

Mitage urbain

Extension non maîtrisée de constructions en milieu rural ou péri urbain.

Péri-urbanisation

Urbanisation autour de la ville. Synonyme d'étalement urbain.

Point de vue

Endroit d'où l'on jouit d'une vue étendue sur un paysage.

Ripisylve

Formation végétale et arborée en bordure de cours d'eau, qui joue un rôle de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique.

Sommaire :

Introduction..... 7

TITRE 1 : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL ET PREVISION DE DEVELOPPEMENT 9

1- Présentation générale..... 10

1.1- Situation géographique..... 10

1.2- Situation administrative..... 12

1.3- Urbanisme réglementaire 12

1.4- Historique et patrimoine de la commune..... 15

2- Données socio-économiques..... 17

2.1- Population..... 17

a) Évolution générale..... 17

b) Structure de la population..... 18

c) Structure des ménages..... 19

d) Population : constat et perspective de développement..... 20

2.2- Activités..... 21

a) Population active..... 21

b) Migrations alternantes..... 21

c) Activités de la commune..... 22

d) Activités : constat et perspectives de développement..... 22

2.3- Analyse urbaine..... 23

a) Structure urbaine..... 24

b) Voies de communication..... 33

c) Déplacements doux..... 35

d) Analyse urbaine : constat et perspectives de développement..... 38

2.4- Logements..... 39

a) Types de résidences..... 39

b) Age du parc..... 39

c) Confort du parc..... 39

d) Statut d'occupation..... 40

e) Potentiel constructible..... 40

f) Logement : constat et perspectives de développement..... 40

2.5- Équipements..... 42

a) Équipements publics..... 42

b) Alimentation en eau potable..... 42

c) Assainissement..... 43

d) Transport en commun..... 43

e) Défense incendie..... 43

f) Gestion des déchets..... 45

g) Télécommunications..... 45

3- Le milieu physique et naturel..... 46

3.1- Relief..... 46

3.2- Eaux superficielles..... 48

3.3- Risques naturels..... 50

3.4- Occupation du sol..... 54

a) Espaces boisés..... 54

b) Espaces agricoles..... 54

c) Vergers..... 59

d) Zones urbanisées..... 59

3.5- Milieu naturel..... 61

a) Boisements..... 61

b) Espaces agricoles..... 61

c) Vergers..... 62

d) Milieu aquatique..... 62

e) Zones humides..... 63

f) Protections..... 63

g) Trames verte et bleue..... 63

3.6- Paysage..... 67

a) Vallée de l'Avière..... 68

b) Plaine des Champs Zélot..... 68

c) Milieu naturel : constat et perspectives de développement.....	68
Titre 2 : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU.....	72
1- Les zones urbaines.....	75
1.1- Définition.....	75
1.2- Situation.....	75
1.3- Objectifs P.L.U.....	79
1.4- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires.....	86
2- Les zones à urbaniser.....	101
2.1- Définition.....	101
2.2- Situation.....	103
2.3- Objectifs P.L.U.....	105
2.4- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires.....	109
3- Les zones agricoles.....	120
3.1- Définition.....	120
3.2- Situation.....	120
3.3- Objectifs P.L.U.....	122
3.4- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires.....	124
4- Les zones naturelles.....	127
4.1- Définition.....	127
4.2- Situation.....	128
4.3- Objectifs P.L.U.....	133
4.4- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires.....	135
5- Synthèse surfaces zones.....	138
Titre 3 : EVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DU SOUCI DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR.....	139
1- L'environnement bâti.....	140
1.1- Évaluation des incidences sur l'environnement bâti.....	141
1.2- Préservation et mise en valeur de l'environnement bâti.....	141
2- L'environnement naturel.....	149
2.1- Évaluation des incidences sur l'environnement naturel.....	149
2.2- Préservation et mise en valeur de l'environnement naturel.....	154
Titre 4 : EVALUATION SYNTHETIQUE DU PLU PAR RAPPORT AUX DOCUMENTS SUPRE COMMUNAUX.....	157
1- Compatibilité du PLU avec le SCOT.....	158
2- Compatibilité du PLU avec le SDAGE	160
Titre 5 : INDICATEURS D'EVALUATION DES EFFETS DU PLU APRES 3 ANS D'APPLICATION.....	166

INTRODUCTION

Le PLU définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain.

Objectifs :

1- la planification : il permet d'organiser et de maîtriser l'utilisation de l'espace, prévoit les interventions futures en définissant clairement les règles d'utilisation et d'occupation du sol. Cette planification offre la possibilité d'équilibrer l'organisation du cadre de vie et de prévoir les équipements adéquats aux besoins de la commune.

2- la protection : il est l'occasion d'étudier les problèmes liés à l'environnement naturel et urbain, il garantit la pérennité des exploitations agricoles, la sauvegarde des sites et la préservation d'éléments naturels et urbains remarquables.

3- la gestion : il permet aux maires de gérer les occupations du sol (constructions, dépôts, stationnement...) sur la commune et devient indispensable aux communes qui souhaitent maîtriser leur développement en présentant l'avantage d'une garantie juridique.

Contenu :

• **le rapport de présentation** : il s'agit d'un état des lieux, d'un diagnostic au titre notamment de la population, de la structure de l'habitat, de l'état de l'environnement...

Il s'agit du présent document.

• **le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** : il exprime le projet communal et les priorités d'action en définissant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Il peut, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics

• **le plan de zonage** : il permet de localiser les zones du PLU,

- **zones U** : « urbaines », elles sont urbanisables immédiatement,

- **zones AU** : « à urbaniser », elles sont constructibles dès l'approbation du PLU si elles sont viabilisées et si le PLU organise l'aménagement de la zone, ou à plus long terme, avec nécessité de modifier ou de réviser le document,

- **zones A** : « agricoles », elles protègent le potentiel agronomique des sols,

- **zones N** : « naturelles et forestières », elles protègent et valorisent les ressources naturelles.

Peuvent être également délimités les secteurs à protections particulières (espaces boisés classés...) ainsi que les emplacements réservés pour les équipements futurs, le tracé et les caractéristiques des voies.

• **le règlement** : à chaque zone du PLU correspond un règlement qui peut contenir jusqu'à 16 articles répondant à 3 questions : qu'est-ce qui est autorisé ?, quelles sont les conditions à respecter ? et quelle surface de plancher est-il possible de construire ?

• **les annexes** : servitudes d'utilité publique, liste des opérations déclarées d'utilité publique, notice technique accompagnée du plan des réseaux (eau, assainissement, élimination des déchets),...

**Titre 1 : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL
ET PREVISION DE DEVELOPPEMENT**

1- Présentation générale

1.1- Situation géographique



Uxegney est une commune suburbaine de l'agglomération spinalienne. Elle se situe dans la vallée de l'Avière, à 8 km à l'ouest de la Préfecture de département, 25 km au sud Est de Mirecourt et 65 km de Nancy.

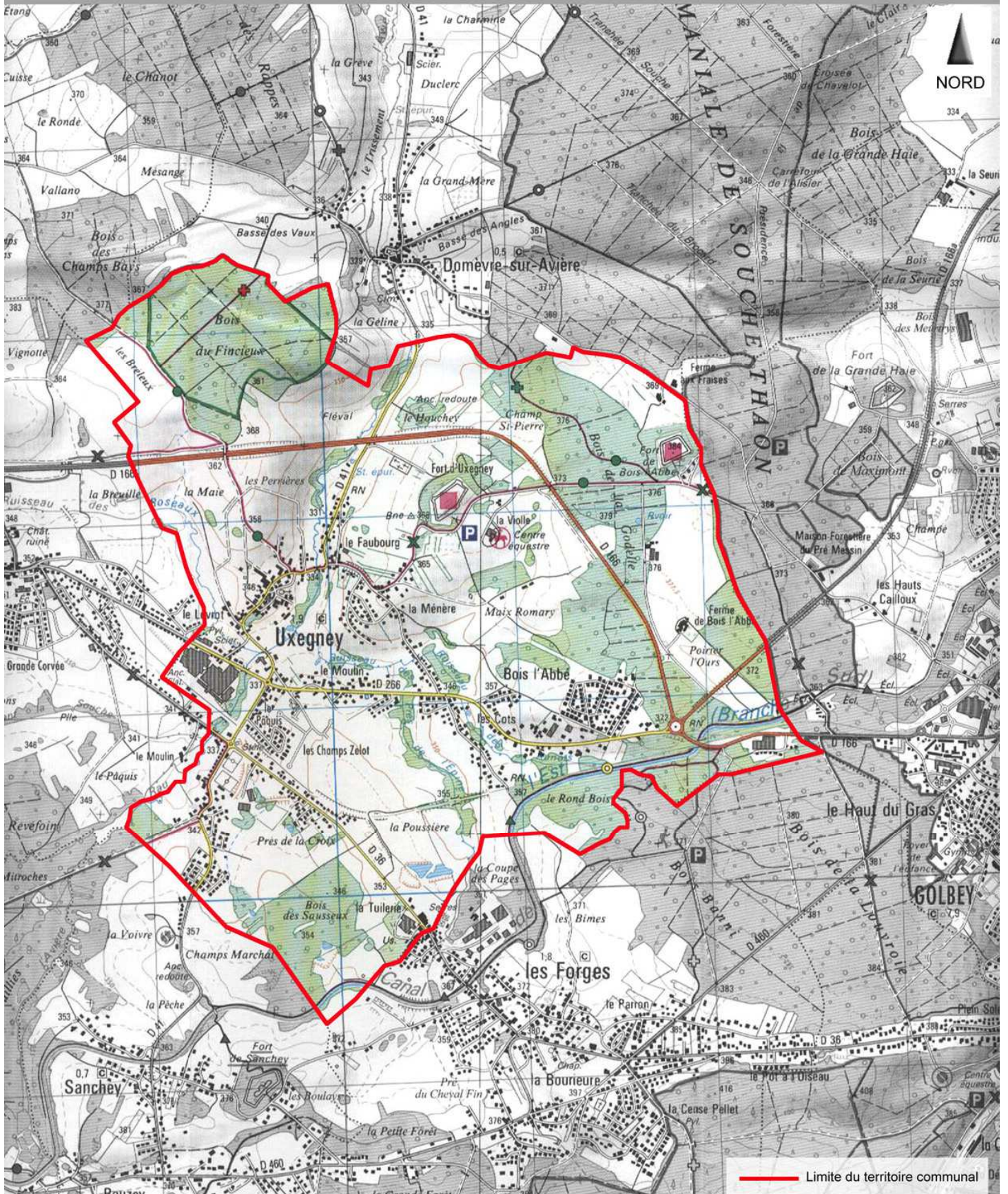
Trois infrastructures de transport importantes traversent le ban, il s'agit de la départementale 166 et du canal de l'Est. La départementale dont le contournement réalisé il y a quelques années, permettant ainsi de limiter la circulation au cœur de la commune, relie les villes d'Épinal et de Mirecourt (ville située à 25 km au nord ouest d'Uxegney).

A une échelle régionale, la commune se situe dans le sillon mosellan, distante de 65 km de Nancy, accessible aisément depuis Uxegney grâce à la N57, double voie permettant de se rendre d'une ville à l'autre en environ 1 heure.

Concernant la morphologie du territoire, Uxegney présente une topographie aux pentes faiblement marquées. Malgré une urbanisation très étendue, la commune conserve une superficie de bois non négligeable puisque ceux-ci couvrent 70 ha du territoire.

UXEGNEY - Plan Local d'Urbanisme

TERRITOIRE COMMUNAL



Source: IGN

Echelle: 1/25 000°

Espace &
TERRitoires

Études et conseils en urbanisme et aménagement

1.2- Situation administrative

La commune d'Uxegney appartient à l'arrondissement d'Épinal et au canton d'Épinal Ouest. Elle appartient également à la Communauté de Communes du Pays d'Olima et du Val d'Avière.

Uxegney est limitrophe avec le territoire de 6 communes :

- ✓ Les Forges
- ✓ Sanchey
- ✓ Darnieulles
- ✓ Fomerey
- ✓ Domèvre-sur-Avière
- ✓ Golbey

Le ban communal couvre une superficie de 896 ha.

La densité de la population est forte et s'élève en 2008 à 227.1 habitants par km².

1.3 - Urbanisme réglementaire

▪ **A l'échelle communale**

Actuellement, la commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé en 29 juin 2004 et modifié depuis à plusieurs reprises. Par délibération du 12 décembre 2008, le Conseil Municipal d'Uxegney a décidé d'engager la révision générale de son PLU. Une des principales motivations ayant poussé la commune à engager cette procédure est, la mise en compatibilité de son document d'urbanisme avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Vosges Centrales ainsi que la prise en compte des évolutions réglementaires récentes.

▪ **A l'échelle supracommunale**

Communauté de Communes du Pays d'Olima et du Val d'Avière (CCPOVA).

Elle est composée de 11 communes (Chantraine, Chaumousey, Darnieulles, Domèvre-sur-Avière, Dommartin-aux-Bois, Fomerey, Les Forges, Girancourt, Renauvoid, Sanchey et Uxegney). Cette intercommunalité recense au total 12 136 habitants (source : INSEE 2008).

Les compétences de la CCPOVA sont :

- Actions de développement économique.
- Aménagement de l'Espace.
- Protection et mise en valeur de l'environnement.
- Politique du logement et cadre de vie
- Construction, aménagement, entretien, gestion et extension des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire.
- Politique culturelle, sportive et de loisirs.

Source : Communauté de Communes du Pays d'Olima et du Val d'Avière.

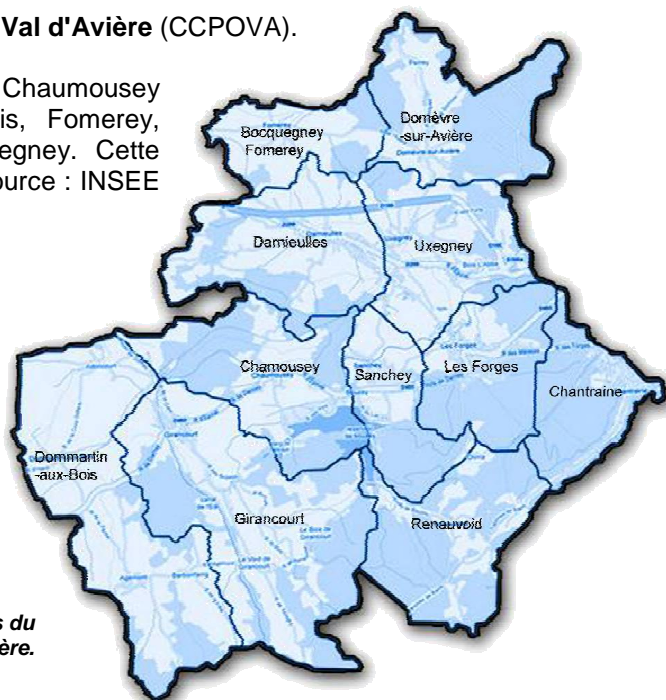
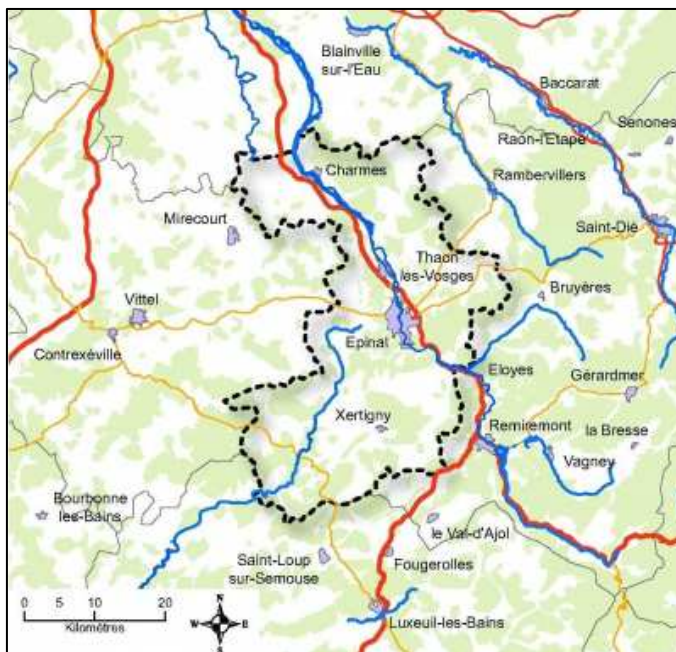


Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Vosges Centrales.

Le Schéma de Cohérence Territoriale est un document d'urbanisme à l'échelle intercommunale qui fixe les orientations générales de l'organisation de l'espace, les grands équilibres entre les espaces urbains, les zones à urbaniser et les espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi que les objectifs des politiques publiques en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs et de déplacements. Le SCoT est un outil de gestion harmonieuse des sols. Introduit par la loi SRU du 13 décembre 2000, le SCoT est un document à portée réglementaire régit par le Code de l'Urbanisme. Il fixe le droit des sols de façon stratégique et oriente l'évolution du territoire pour les 20 prochaines années dans le cadre d'un projet d'aménagement et dans une perspective de développement durable. Il permet de coordonner les projets de développement des différentes collectivités, dans la mesure où ils peuvent avoir des incidences sur les territoires voisins.



Il permet la mise en cohérence des politiques menées en matière d'urbanisme, d'habitat de développement économique, de déplacements et d'implantations commerciales.

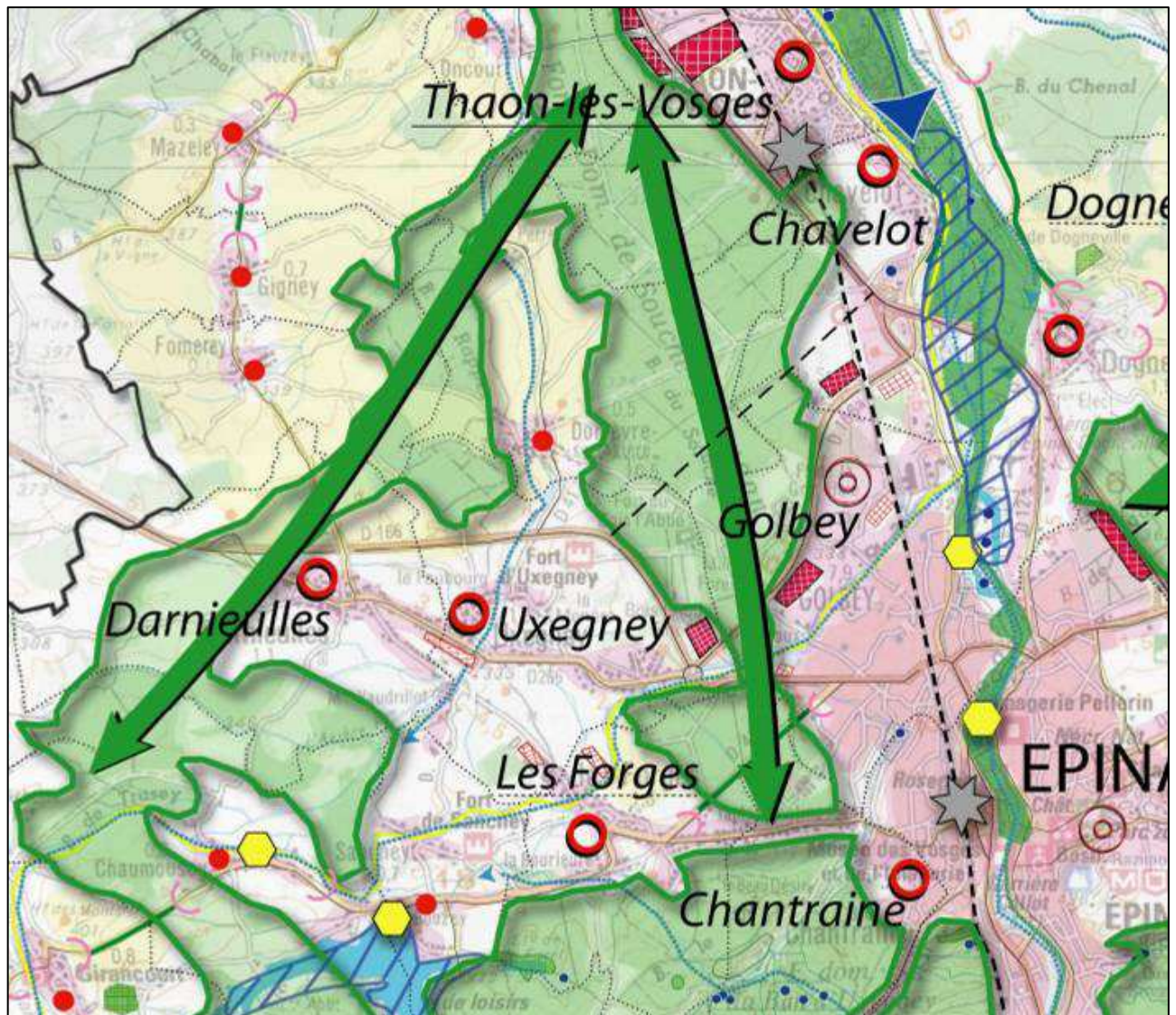
Au travers du DOG (Document d'Orientations Générales), le SCoT édicte les mesures concrètes permettant la mise en œuvre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Ce document traduit les orientations générales d'aménagement du territoire et de développement à la fois urbain, économique, environnemental et fonctionnel. Le DOG du SCoT des Vosges Centrales s'articule autour de 4 axes :

- **Axe 1** : développer une stratégie d'accueil des activités en cohérence avec les atouts du territoire
- **Axe 2** : adapter l'offre d'habitat aux besoins et exigences à venir
- **Axe 3** : organiser le territoire autour de pôles et améliorer leur accessibilité
- **Axe 4** : maintenir un cadre de vie de qualité et s'inscrire dans une démarche de développement durable



À ce titre, le Syndicat Mixte du SCoT des Vosges Centrales demande à être consulté pour émettre des avis sur les documents d'urbanisme (demande de dérogation d'ouverture à l'urbanisation).

Toutefois, certaines politiques d'aménagement présentent un intérêt supra-SCoT. C'est pourquoi, pour garantir une cohérence des politiques publiques, le SCoT devra être à son tour compatible avec les documents de norme supérieure.

La révision de son PLU permettra à la commune d'Uxegney de mettre en conformité son document d'urbanisme par rapport aux prescriptions édictées par le SCoT des Vosges Centrales, notamment en termes de potentiel urbanisable.



• Stratégie d'accueil des activités

-  Zone d'activités d'intérêt régional
-  Zone d'activités d'intérêt local

Objectifs de mixité de l'habitat

(part de logements locatifs conventionnés dans les logements créés)

-  20 %

• Principes de protection des milieux naturels

-  Corridor écologique aquatique principal à préserver

• Principes de protection des sites et de valorisation paysagère

-  Couronne forestière spinalienne à maintenir

Plan d'Orientations Générales- SCOT



SYNDICAT MIXTE DU SCOT
DES VOSGES CENTRALES

1.4- Historique et patrimoine de la commune

Le toponyme d'Uxegney (*Ursiniacum*) est attesté dès le X^{ème} siècle. Le ban d'Uxegney, au bailliage de Darney, s'étendait sur les communes actuelles de Chantraine, Les Forges, Saint-Laurent et Sanchey, et sur les hameaux de Cône et Safframénil, commune d'Uriménil. Certains auteurs y ajoutent les communes de Bainville-aux-Saules, Pont-lès-Bonfays et Rancourt.

Vers le milieu du XIII^{ème} siècle, deux établissements de Templiers étaient installés sur le territoire de la commune. Il s'agit du couvent du Rond Bois et d'une maison en face du moulin de Vandrier.

En 1549, le Duc de Lorraine fit construire un moulin qui se trouvait sur la rive gauche de l'Avière, quelques mètres au-dessus du confluent du ruisseau de la Maix et du ruisseau des Lins.

En 1656, le village se nomme Uchigney.

L'église d'Uxegney, dédiée à Saint Romaric, était du diocèse de Saint-Dié, doyenné d'Épinal. La cure était à la collation du chapitre de Remiremont et au concours.

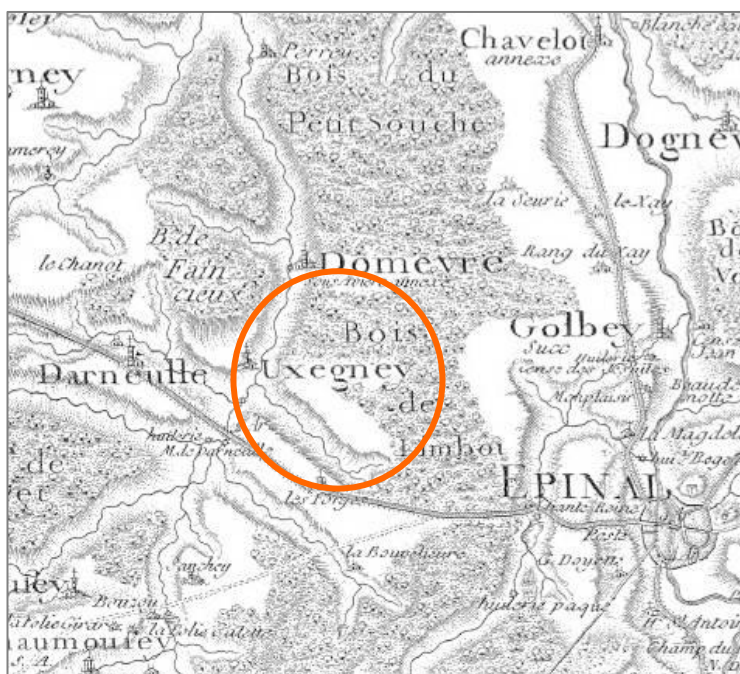
La commune possède un patrimoine architectural intéressant, à conserver et à valoriser. On peut notamment citer les forts de Bois l'Abbé et d'Uxegney, inscrit à l'Inventaire des Monuments Historiques.

Le fort d'Uxegney se situe au nord de la commune, à une altitude de 379 mètres. Construit entre 1882 et 1884, le fort d'Uxegney est un exemple de fortification de type Séré de Rivières, encore équipé d'armes en état (canons, mitrailleuses,...). On peut y voir l'unique exemplaire en état de fonctionnement d'une tourelle à éclipse Galopin avec un canon de 155 mm, gigantesque mécanique de 250 tonnes datant de 1907. Le fort d'Uxegney permettait la surveillance de la vallée de l'Avière, le sud de la trouée de Charmes et la voie ferrée de Mirecourt. Il faisait partie intégrante de la place forte d'Épinal. Par ailleurs, la servitude de protection des monuments historiques touche une partie de la trame urbaine.

Le fort de Bois l'Abbé (ou fort Poniatowski) fut construit de 1883 à 1885 sur la rive gauche de la Moselle à mi-chemin entre le fort d'Uxegney et celui de la Grande Haye. Il fut bâti à une altitude de 384 mètres. Son rôle était de compléter la protection du secteur nord-est d'Épinal, en surveillant la route de Domèvre-sur-Avière et les débouchés possibles dans le bois des Souches.

La carte suivante nous permet de visualiser le territoire communal au XVIII^{ème} siècle.

On peut constater qu'à cette époque, la commune possédait une position importante en termes de taille comme commune satellite d'Épinal au même titre que Golbey et Domèvre. D'autre part, un axe important traverse le sud du territoire communal, il s'agit de l'axe reliant Mirecourt à Épinal, correspondant à l'actuelle RD 266 autour duquel s'est récemment développée l'urbanisation de la commune. Concernant la répartition des massifs forestiers, celle-ci correspond globalement à celle observable à l'heure actuelle. Dans l'ensemble, il ressort que, hormis l'urbanisation récente, l'organisation du territoire d'Uxegney remonte à plusieurs siècles.



Extrait de la carte de Cassini, 1759.

UXEGNEY - Plan Local d'Urbanisme
PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES



Source : DDT 88
Fond : Géoportail

2- Données socio-économiques

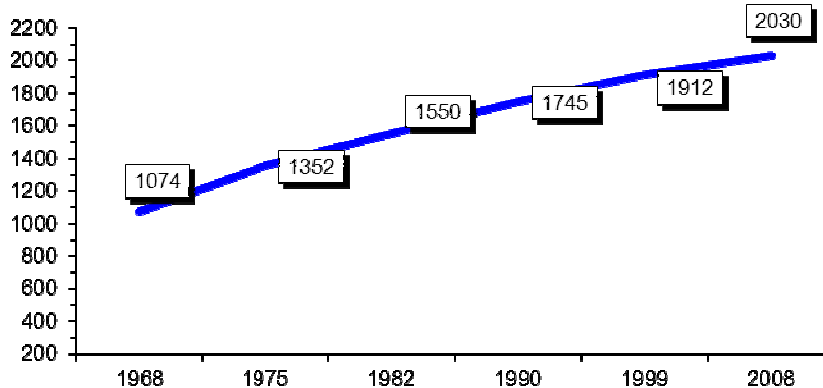
2.1 Population

a) Évolution générale

Source INSEE	1968	1975	1982	1990	1999	2008
Nombre d'habitants	1074	1352	1550	1745	1912	2030
Taux d'évolution global	3.4%	2%	1.5%	1%	-	0.7%
Taux de variation annuel dû au solde naturel	0.6%	0.4%	0.7%	0.6%	-	0.5%
Taux de variation annuel dû au solde migratoire	2.8%	1.6%	0.8%	0.4%	-	0.1%
Taux de natalité pour 1000	14.8‰	11‰	11.9‰	11.1‰	-	10.1‰
Taux de mortalité pour 1000	9.3‰	7‰	5.4‰	5.3‰	-	4.8‰

Evolution de la population

La population communale d'Uxegney a connu entre 1968 et 2008 une augmentation continue et très soutenue. En effet entre ces deux dates celle-ci a été quasiment multipliée par deux sur le ban. Différents facteurs peuvent expliquer ce phénomène.



Tout d'abord, sur cette période, on constate un taux de variation du solde naturel constant. Ceci s'explique par un fort taux de natalité (de l'ordre de 11‰ sur la période) et une baisse du taux de mortalité. La baisse du taux de mortalité, phénomène observable au niveau national, s'explique notamment par l'évolution et le perfectionnement des techniques médicales permettant ainsi de limiter le nombre de décès et par la même augmenter l'espérance de vie.

Pour sa part, le taux de natalité élevé s'explique par le fait qu'une majorité des nouveaux habitants de la commune sont de jeunes couples, primo-accédants, en âge d'avoir des enfants. Aussi leur présence sur la commune justifie à elle seule ce taux de natalité élevé.

L'attrait de la commune pour ces jeunes est dû à la faible distance séparant Uxegney et Épinal. En effet, ceci a permis à la commune de bénéficier du phénomène de périurbanisation. Ce phénomène est engendré par différents paramètres comme la recherche d'un cadre de vie agréable et un prix des terrains et de l'immobilier en général plus faible que dans les villes centres. Ces données couplées à un contexte économique favorable sur la ville centre (ici Épinal) permettent aux communes périphériques de voir leur population augmenter de façon très rapide à l'instar d'Uxegney.

Dans de nombreuses communes, ce phénomène de périurbanisation est accompagné d'un problème courant : la transformation des communes périphériques en communes dortoirs. Dans ce cas, la majorité des habitants travaillent à l'extérieur de la commune (principalement à Épinal) et ne s'y rendent que pour dormir.

Ceci est à atténuer dans le cas d'Uxegney puisque cette augmentation de population a tout de même été accompagnée par la création de quelques commerces et services de proximité, permettant à certains habitants de travailler sur la commune, et d'y effectuer des achats de premières nécessités.

Par ailleurs, la présence, d'une usine de taille importante a permis, outre le phénomène de périurbanisation d'attirer un nombre conséquent de personnes sur la commune. En effet, cette entreprise (SARL Victor Perrin) a employé au plus haut de son activité plus de 500 personnes. La baisse d'activité de cette entreprise, puis sa liquidation en 2003, ainsi qu'un léger essoufflement du phénomène de périurbanisation ont depuis une vingtaine d'années fait baisser les chiffres du solde migratoire de la commune, restant cependant tout de même positifs.

La création de différentes zones d'activités comme Innova 3000 à Thaon-les-Vosges, accompagnée d'une politique d'attractivité mise en place par la commune sur son territoire ces dernières années, passant notamment par la création de nouveaux lotissements et par la création de services qui ont apportés une nouvelles attractivité, ont permis de renouer avec une franche augmentation de la population depuis quelques années.

Source INSEE	Population 1982	Population 1990	Population 1999	Population 2008	Superficie (km ²)	Densité hab/km ² 2008
Arrondissement d'Épinal	232 204	228 115	225 898	225 270	3098	72,7
Canton de d'Épinal Ouest	17 312	18 444	19 085	20 365	113	180
COMMUNE D'UXEGNEY	1550	1745	1912	2030	9	227

Si l'on compare l'évolution démographique d'Uxegney avec celle du canton d'Épinal Ouest dont elle fait partie, on constate une évolution sensiblement identique. Seule l'intensité de la hausse reste bien plus spectaculaire pour Uxegney, ce qui confirme l'attractivité de la commune par rapport à sa position par rapport à Épinal.

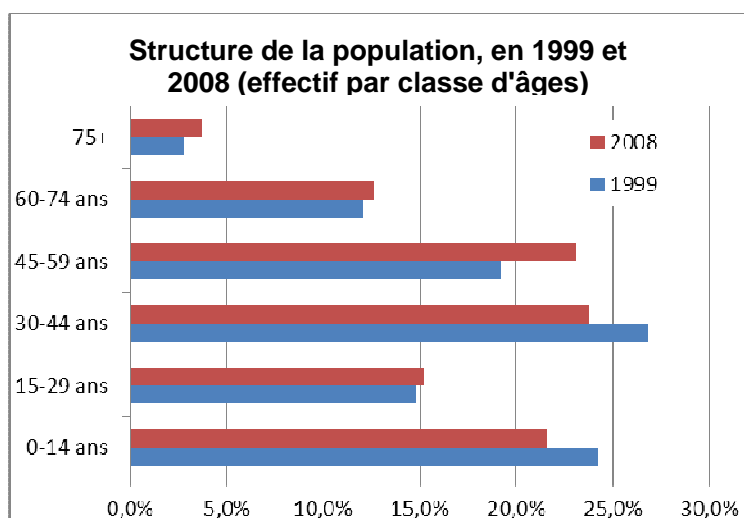
Mais à l'inverse du canton et de la commune d'Uxegney, l'arrondissement d'Épinal connaît une baisse de population entre 1982 et 2008 (-3%). La situation tend aujourd'hui à se stabiliser (à peine -0.2% de baisse sur la dernière période, contre -2.8% entre 1982 et 1999).

Aussi, il semble que, à une grande échelle, la dynamique de la population et de l'économie spinalienne soit à la baisse mais que celle-ci se concentre sur certains secteurs et notamment sur le canton d'Épinal Ouest.

b) Structure de la population

Globalement, ce graphique montre que la majorité des habitants de la commune est âgée de moins de 60 ans. Il corrobore de plus les chiffres du taux de natalité évoqués précédemment, en présentant ainsi une tranche d'âge des 0-14 forte, puisque celle-ci approche les 22% de la population totale.

En 2008, la classe d'âge majoritaire était celle des 30-44 ans, suivie des 45-59 ans puis des 0-14 ans. Les 30-44 ans correspondent pour partie aux primo-accédants, arrivant sur la commune et en âge d'avoir des enfants. Ces personnes sont le principal moteur du phénomène de périurbanisation.



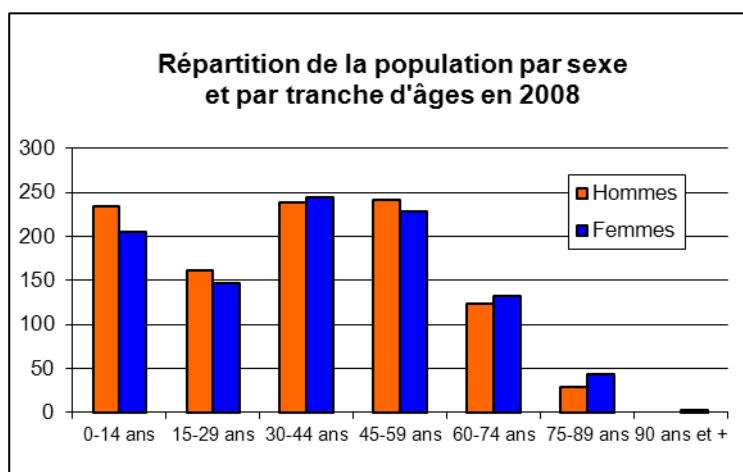
Lors de ces deux années de recensement, la classe des 15-29 ans constitue un réel « creux » entre les 0-14 ans et les 30-44 ans très représentées. Ceci s'explique par le fait que nombre des jeunes de la commune quittent leur commune natale, Uxegney, pour effectuer leurs études dans les pôles universitaires, Épinal à l'échelle départementale, Nancy ou Metz à l'échelle régionale. Cette fuite de population est atténuée sur les classes d'âges supérieures par l'arrivée de jeunes couples précédemment évoquée.

L'évolution des tranches d'âges entre les années 1999 et 2008 montre une légère tendance au vieillissement de la population, avec des tranches d'âges inférieures globalement en diminution et des classes d'âges supérieures en augmentation (notamment les 45-59 ans, qui représentent à la 2^{ème} classe d'âge la plus nombreuse alors qu'elle n'était que la 3^{ème} en 1999). Ce phénomène est induit par une arrivée conséquente de populations jeunes entre les années 1968 et 1982 résidant encore aujourd'hui sur la commune. Ainsi, ces personnes à l'époque âgées de 25-30 ans sont aujourd'hui venues renforcer les classes d'âges supérieures.

Le renouvellement des populations à l'échelle communale est encore aujourd'hui assuré grâce à l'arrivée de nouvelles populations en âge d'avoir des enfants permettant ainsi d'éviter un déséquilibre de la pyramide des âges de la commune. Cependant, à l'échelle plus réduite du lotissement ou du quartier, il ressort, en général, que le taux de renouvellement des populations est très faible, puisque les personnes s'y installant y restent une grande partie de leur vie durant.

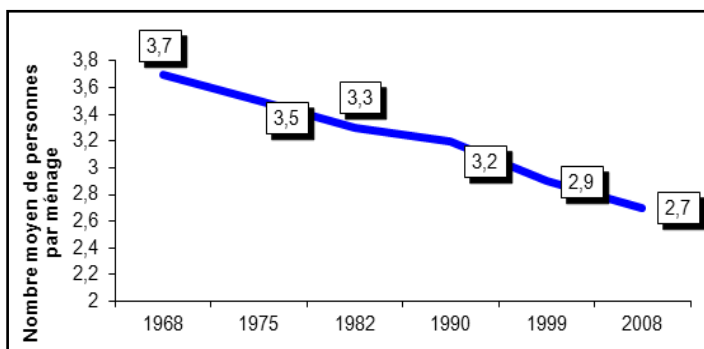
Globalement, la répartition de la population communale par sexe semble équilibrée. En effet, malgré quelques faibles disparités suivant les classes d'âges, la population de chaque sexe reste équivalente à l'autre.

Concernant les classes d'âges supérieures, la population féminine se démarque quelque peu de la population masculine, corroborant les statistiques nationales de l'espérance de vie. Rappelons qu'en France, les femmes ont une espérance de vie de 83 ans et les hommes de 75,5 ans.

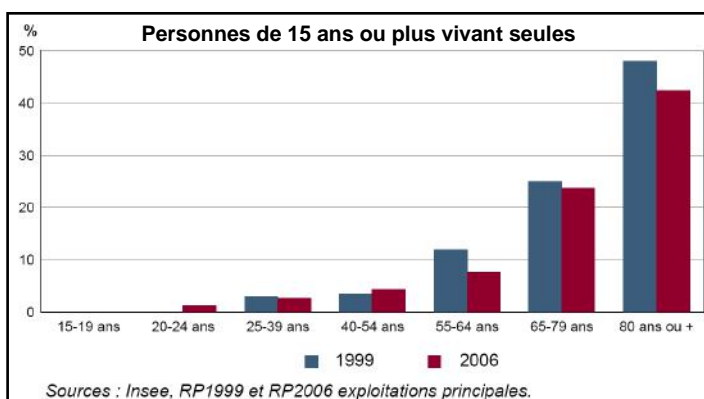


c) Structure des ménages

Sur la période 1968 – 2008, à l'instar des statistiques nationales, le nombre moyen de personnes par ménage n'a cessé de diminuer sur la commune d'Uxegney. Différents paramètres peuvent permettre d'expliquer cette évolution à la baisse. Les chiffres de la répartition de la population par classes d'âges indiquent un léger vieillissement de celle-ci.



Cette donnée croisée avec le graphique ci-contre, présentant la part de personnes vivant seules sur la population des ménages, faisant apparaître une augmentation de cette catégorie en même temps que l'avancée de l'âge, permet d'identifier une des principales raisons de l'évolution du nombre de personnes par ménage. Ces données peuvent expliquer l'augmentation des besoins en termes de logements, puisque, la population communale augmente et parallèlement le nombre de personnes par ménage diminue.



d) Population : constat et perspective de développement

- La population de la commune possède une dynamique remarquable depuis une quarantaine d'années, ayant tout d'abord bénéficié du développement d'industries sur le ban, puis lorsque que celles-ci ont amorcé leur déclin, de développement de l'agglomération spinalienne.
- Malgré une arrivée conséquente de population sur la commune, on constate une tendance au vieillissement de la population engendrée par la logique de lotissements, dans lesquels une grande partie des habitants y restent toute leur vie durant.
- L'évolution des comportements, à l'échelle de la commune mais aussi à une échelle nationale, entraîne une diminution de la taille des ménages et par la même une augmentation des besoins en terme de nombre de logements.
- La révision du PLU doit être l'occasion pour la commune de conforter ces chiffres d'évolution de la population.

2.2- Activités

a) Population active

Source INSEE	1999	2008
Population active	900	985
Population active ayant un emploi	804	912
Total chômeurs	90	73
Taux de chômage %	10%	7.4%
Taux de chômage des hommes	8.1%	6.4%
Taux de chômage des femmes	12.4%	8.6%

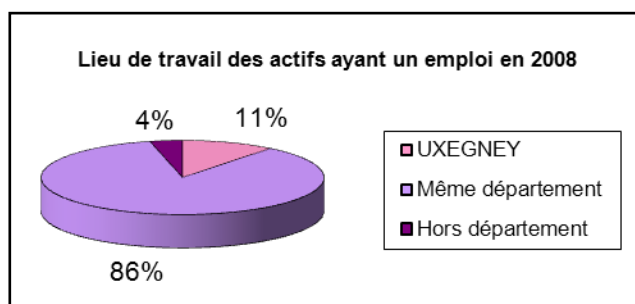
On constate, entre les deux années d'étude, une évolution positive et conséquente (+9.4%), de la population active d'Uxegney. Cette évolution peut être mise en parallèle avec l'arrivée de nouvelles populations en âge de travailler sur la commune (création de nouveaux lotissements). De même, fait positif, sur cette même période, le taux de chômage a connu une baisse sensible de près de 3% sur la commune. Ceci s'explique aisément grâce au phénomène de périurbanisation plusieurs fois évoqué jusqu'alors, puisque les personnes s'installant sur la commune sont en majorité des travailleurs de l'agglomération spinalienne cherchant calme et faibles prix des terrains dans les alentours.

D'autre part, l'étude de l'évolution des catégories socioprofessionnelles permet d'identifier celles ayant bénéficié de l'augmentation du nombre d'actif ayant un emploi. Il s'agit principalement des professions intermédiaires ainsi que de la catégorie des cadres et professions intellectuelles supérieures. L'augmentation de ces catégories socioprofessionnelles peut être mis en parallèle avec le développement de certaines zones d'activités à proximités de l'agglomération, notamment la zone innova 3000 à Thaon les Vosges, plus importante zone d'activité du département.

Malgré une nette amélioration entre les deux années étudiées, il semble au vu de ces chiffres que les femmes et les hommes ne soient toujours pas égaux face au chômage. En effet, il existe une différence de près de 2% entre le taux de chômage des femmes et celui des hommes. De telles disparités sont également observables au niveau national.

b) Migrations alternantes

Les chiffres présentés dans le graphique ci-contre permettent de faire ressortir les fortes migrations alternantes auxquelles est soumise la commune. En effet, la position géographique de la commune incite les habitants d'Uxegney à travailler en dehors de celle-ci et donc d'avoir recours à différents modes de déplacement (principalement la voiture). A ce titre on note que près de 94,5% des ménages possèdent au moins une voiture.



Ces déplacements ont principalement lieu vers l'agglomération spinalienne (fait qui a permis l'accueil « massif » de populations nouvelles sur la commune).

Concernant les 4% d'actifs travaillant hors du département, il semble probable que ceux-ci profitent de la proximité de l'échangeur de la N57 pour se rendre dans l'agglomération Nancéenne, dynamique en terme d'emploi.

Notons tout de même que le tissu économique de la commune lui permet de proposer des emplois à sa population, limitant ainsi quelque peu les déplacements pour se rendre sur les lieux de travail.

c) Activités de la commune

Source INSEE	Nombre au 1 ^{er} janvier 2010	Evolution 2000-2010 (nombre d'entreprise)
Ensemble	66	+17 (+34.5%)
Industrie	13	+4 (+44%)
Construction	20	+11 (+122%)
Commerce	12	+1 (+9%)
Services	21	+1 (+5%)

La commune d'Uxegney accueille un nombre relativement important d'entreprises. La majorité de celles-ci font partie du secteur de la construction (30%) et des services (32%). Une évolution notable est à noter entre 2000 et 2010 : il s'agit du secteur de la construction, qui a connu une augmentation exponentielle avec 122% d'entreprises en plus en dix ans. Ces chiffres, bien qu'importants, n'ont pas permis une augmentation très importante des emplois dans ce domaine puisqu'il s'agit principalement de petits artisans employant peu de personnes. L'augmentation du nombre d'entreprises dans ce secteur est à mettre en relation avec la construction de nouveaux lotissements sur le ban communal qui a certainement incité des entrepreneurs à créer leur entreprise.

En 2010, les commerces installés sur la commune étaient au nombre de 12. Ces commerces sont pour majorité des commerces de proximité : pharmacie, épicerie, boulangerie, tabac-presse... Ainsi la commune possède un réseau de commerces de proximité bien développé accompagné de nombreux services de proximité (médecins) permettant de limiter quelque peu les déplacements liés aux achats et besoins de première nécessité.

D'autre part, concernant les équipements commerciaux de plus grande importance, la commune bénéficie de sa position dans l'agglomération spinalienne et des nombreux commerces y étant rattachés notamment le centre commerciale Leclerc à Golbey.

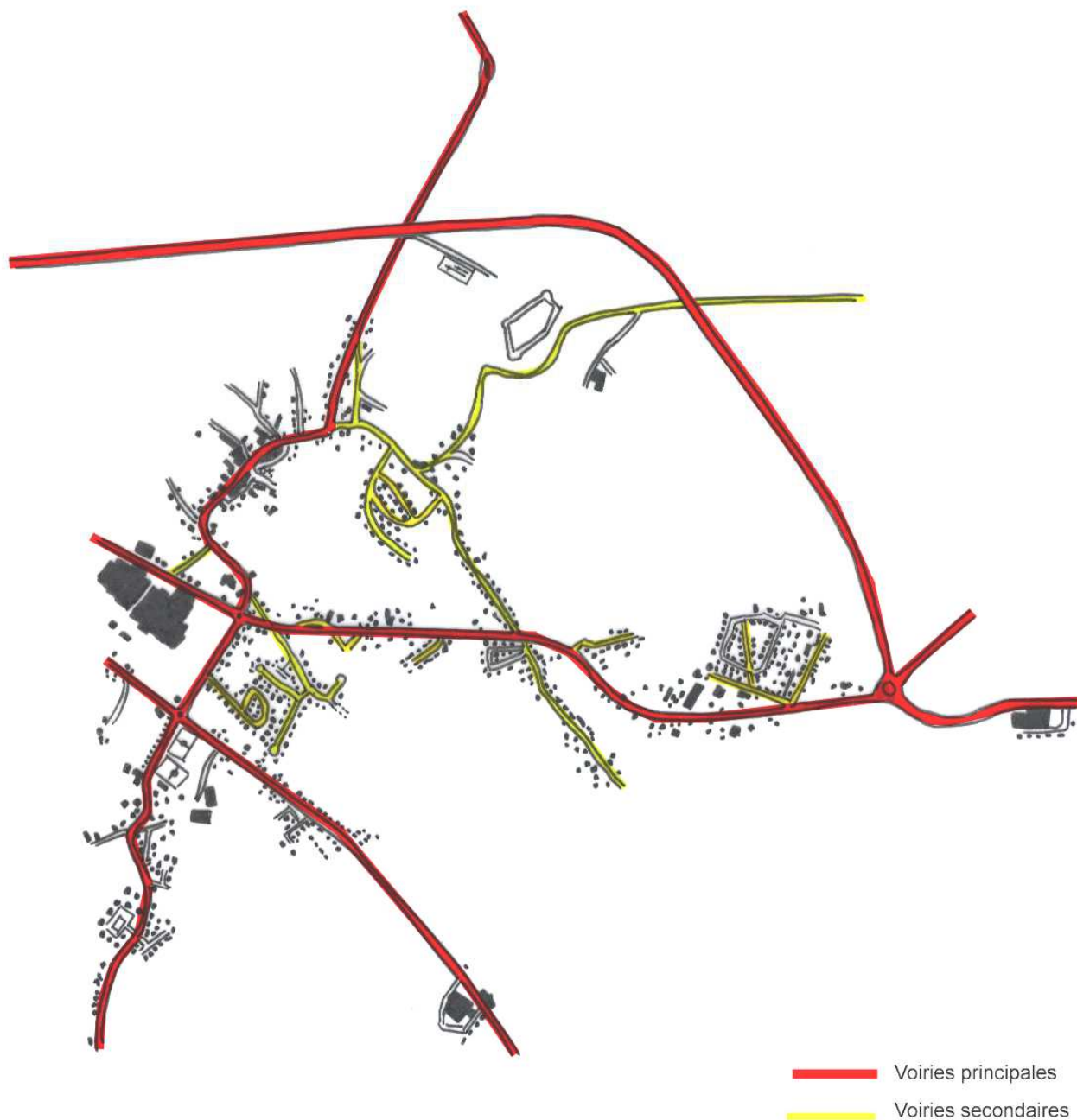
Concernant l'activité agricole, elle a fortement diminué depuis la fin des années 1980. Les exploitations traditionnelles ont progressivement disparu. Il ne reste aujourd'hui que 2 exploitations spécialisées dans l'élevage de chevaux, situées au nord-est de la ville : le Centre Equestre Jumping 88 et l'élevage de la Violle.

d) Activités : constat et perspectives de développement

- Entre 1999 et 2008, la commune a connu une très nette augmentation de sa population active à mettre en parallèle avec l'évolution de la population communale et une agglomération spinalienne en essor. De plus parallèlement à ceci, on constate une régression du nombre de demandeurs d'emplois.
- Sur une période cette fois quelque peu plus longue (2000-2010), la commune a connu une augmentation de son nombre d'entreprises, avec notamment un secteur de la construction très vigoureux. De plus, la commune bénéficie d'un réseau de commerces de proximité bien développé avec la présence d'une pharmacie, d'une épicerie...
- L'activité agricole est aujourd'hui essentiellement représentée par les deux centres équestres du nord-est de la ville.
- Considérant ces deux points et ajoutant la proximité de l'agglomération spinalienne, la commune d'Uxegney fait preuve d'un bon dynamisme concernant le secteur de l'emploi.

2.3- Analyse urbaine

Uxegney présente une structure urbaine particulière. En effet, plusieurs lotissements sont présents sur la commune. On peut ainsi distinguer le village ancien, les cités ouvrières liées à la présence de plusieurs industries à proximité et des zones pavillonnaires. Le bourg, situé entre l'Avière et la branche sud du canal de l'Est, se trouve à 8 km à l'ouest d'Épinal. Il forme une agglomération continue avec Darnieulles à l'ouest.



a) Structure urbaine

• Le village ancien

➤ **Morphologie urbaine :**

A l'origine, la structure urbaine d'Uxegney est de type village-rue. L'urbanisation s'est au départ développée dans la vallée de l'Avière, de part et d'autre de la RD 41, à laquelle quelques rues secondaires se sont greffées au fur et à mesure du temps.

La RD 41, qui relie Domèvre-sur-Avière à Sanchey (axe nord-sud) était à l'origine l'axe principal et fondateur du village. Cet axe se retrouve être aujourd'hui l'une des artères secondaires, supplantée par un réseau maillé de voies de communication structuré.

La trame urbaine originelle d'Uxegney présente la caractéristique d'être relativement compacte et dense. Elle prend place principalement rue de la Mairie, rue de l'Eglise, rue du Fincieux, rue de Fléval et rue de la Maix. La partie ancienne du village a la particularité de ne pas trop s'étendre le long de la RD 41. L'église, l'un des pôles d'attraction du centre bourg, la mairie et le bureau de tabac-presse ne sont distants que de 150 mètres environ.

Rue de la Mairie, on peut remarquer un certain alignement des façades. Au cœur du village ancien, on relève une densité assez forte. Les constructions sont quasiment toutes mitoyennes, basses, larges et profondes. A l'arrière de la rue de la Mairie, des chemins permettent d'accéder aux fonds de parcelles des habitations (rue du Fincieux, rue de Fléval et rue de la Maix) en direction du Bois du Fincieux. Les arrières des parcelles sont occupés par des vergers, des jardins et des pâtures. Ce paysage typiquement rural contraste fortement avec l'ambiance pavillonnaire, voire de « cité-dortoir » qui règne dans les quartiers d'extensions récentes de Uxegney.

➤ **Architecture :**

Dans le cœur du village ancien, les constructions sont mitoyennes les unes par rapport aux autres et présentent un alignement des façades. Elles sont implantées en retrait par rapport à la rue.

On constate sur le village une privatisation des usoirs. En effet, les anciens usoirs ont été engazonnés, dallés ou goudronnés afin de pouvoir y aménager des terrasses, des jardins d'agrément ou des places de stationnement privé.

La majorité des maisons du centre ancien sont des bâtisses vosgiennes typiques, larges et profondes. Au niveau architectural, on note rue de la Mairie et rue de la Maix des bâtisses aux caractéristiques remarquables, possédant des portes de grange cintrées en pierre avec une clef de voûte massive et un empièchement très larges et profond des jambages (50 cm d'épaisseur). Certaines maisons présentent des ornements architecturaux notables comme des portes charretières avec linteaux cintrés, des encadrements de fenêtres en pierre de taille, un socle en pierre de taille, des chaînages en pierre taillée aux angles des façades, des lambrequins (frise en bois en sous face de toiture), des niches pour statuaires, des œils-de-bœuf avec encadrements en pierre, etc...



Ferme ancienne, n°1 rue de l'Avière.

Malgré la présence de caractéristiques traditionnelles, la lecture urbanistique de la trame révèle toutefois des modifications maladroites qui appauvrissent le potentiel patrimonial du village. Certaines réhabilitations datant des années 1970-1980 ont dénaturé voire banalisé les façades traditionnelles notamment au niveau des portes charretières et des fenêtres (proportions inversées : baies plus larges que hautes), des volets (suppression des volets battants bois et des persiennes au profit de volets roulants PVC), des menuiseries (changement au profit d'huisseries PVC blanc) et des appentis annexés (vérandas,...).

La hauteur des constructions dans l'ensemble du village est homogène et se présente souvent en R+1 (plus combles). La toiture des constructions est à deux pans, dont la couleur s'échelonne du brun au rouge et avec un faîtage parallèle à la voie.

➤ **Foncier :**

Les parcelles du centre du village sont caractéristiques de la région : larges et en lanières. Cette disposition permet d'avoir un usoir sur la rue (remplacé aujourd'hui par un emplacement de stationnement ou un espace de jardin) et un jardin à l'arrière de la maison (sur les coteaux de la vallée de l'Avière notamment).

L'alignement des façades sur rue tranche nettement avec la complexité des volumes sur l'arrière des constructions dédié aux espaces naturels de culture (verger, potager, jardin d'agrément). En terme architectural et volumétrique, on note une hiérarchie urbaine avec des constructions homogènes. Les maisons vosgiennes qui caractérisent le village sont souvent traversantes et possèdent un accès sur le chemin de derrière (venelle de défruitement).

• **Les extensions récentes**

➤ **Morphologie urbaine :**

Uxegney possède une trame urbaine particulière, avec une juxtaposition des entités urbaines. Les extensions récentes sont extrêmement nombreuses et représentent de nombreux pavillons qui sont venus étoffer la trame ancienne le long des axes routiers, de manière compartimentée et accolée, sans prolongement avec l'existant, ce qui ne permet plus de préserver l'image originelle du village.

La commune d'Uxegney s'est progressivement développée autour du carrefour formé par la RD 41 avec la RD 266 (Épinal – Mirecourt) puis avec la RD 36 (Les Forges – Darnieulles).

L'urbanisation a ensuite gagné les axes de communication principaux, en s'implantant de part et d'autre des routes départementales et formant des entités urbanisées éclatées et déconnectées du bourg ancien :

- Le Faubourg, le long de la RD 41 vers Domèvre-sur-Avière,
- Les cités ouvrières, le long de la RD 41 vers Sanchev et derrière l'ancienne filature,
- Le Moulin, le long de la RD 266 en direction de Golbey
- La Menère et la Redoute, reliant la RD 41 à la RD 266 sur le coteau,
- Le Pâquis,
- Le Bois l'Abbé et les Cots au nord de la RD 266, à l'entrée est de la commune,
- Le Pré Fleuri, lotissement situé entre le canal de l'Est et la RD 266,
- Le Clos des Sarrazins, de part et d'autre de la RD 41 vers Sanchev et Bouzey, à l'extrémité du territoire communal,
- Les Champs Zélot, entre la RD 36, la RD 41 et la RD 266.

La déviation de l'axe Épinal-Neufchâteau par la RD 166, qui contourne désormais la commune par le nord, a permis d'améliorer la qualité de vie à Uxegney en désengorgeant la RD 266 qui traverse la commune et impacte le cadre de vie des résidents.

Le passage de la RD 166 en 2x2 voies constitue un véritable corridor qui scinde le territoire communal en deux parties distinctes, inégales et imperméables : le fort du Bois l'Abbé, les bois du Fincieux et de la Godelle au nord, le bourg urbanisé et le canal au sud.

Même si la RD 166 permet la déviation de certains véhicules et poids lourds qui se rendent en direction de Mirecourt ou Neufchâteau, l'axe Épinal-Darnieulles est toujours emprunté par un trafic est-ouest dense et fréquent qui influe sur la morphologie urbaine. La RD 41 et la RD 266 constituent les 2 voies principales d'Uxegney autour de laquelle s'organise la vie de la commune (commerces, équipements publics, carrefours, circulation,...).

La commune a bénéficié de constructions récentes et sa population a plus que doublé en 40 ans. Ces constructions ont pris plusieurs formes sur le territoire : opérations d'ensemble, lotissements privés, constructions individuelles. Aujourd'hui, ces lotissements, qui à la base formaient différentes entités, se sont rapprochés par le biais d'opérations plus récentes. Le type d'urbanisation opéré sur la commune a suivi pour grande partie la structure viaire existante, consommant ainsi beaucoup d'espace naturel.

Ce type d'urbanisation (de type tentaculaire) peut en partie s'expliquer par endroits par les conditions physiques du territoire (axes de communication, topographie, présence de l'Avière et des ruisseaux des Aunots, de l'Epine et des Roseaux, couverture boisée,...) qui ont nettement influé sur la forme urbaine actuelle. Ce type d'implantation ne permet pas une utilisation foncière optimale et provoque à terme un étalement urbain.

Outre le village ancien, la commune comprend donc une douzaine de quartiers résidentiels. Plus précisément, selon leur époque d'achèvement, on répertorie :

- Le Faubourg, la Menère et le Moulin, urbanisations formées le long des voies de communication datant des années 1960,
- Les cités ouvrières de la rue du Paradis et de la rue de Mirecourt, correspondant à l'habitat de l'ancienne filature, construites dès 1950,
- Le Bois l'Abbé et le Pâquis, clos résidentiels datant des années 1980,
- Le Pré Fleuri et le lotissement Près de Aulne, urbanisations formées le long des voies de communication datant des années 1980-1990,
- La Redoute, le Clos des Sarrazins et les Cots, opérations d'ensemble datant des années 1990-2000,
- Les Champs Zélot, vaste lotissement récemment ouvert à l'urbanisation, actuellement encore en cours de construction.

Les premières extensions se sont implantées à proximité immédiate du village, au nord vers Domèvre, à l'est vers Golbey, puis rue de la Menère, de façon à relier les deux entités éloignées en contournant le ruisseau. A cette même période, les cités ouvrières ont vu le jour afin de loger les employés de la filature.



Cités ouvrières, rue de Sanchez.

A partir des années 1980, le village s'étend à l'est, suite à l'implantation des lotissements du Bois l'Abbé et des Genêts à l'entrée de la commune. Cette entité urbaine pavillonnaire, complètement fermée sur elle-même, accueille l'école du Bois l'Abbé. La voirie y est très large (9 à 10 mètres), à sens unique, sans aménagement particulier pour le stationnement hormis les trottoirs. La toponymie des rues, caractéristique de ce genre d'opération foncière de 1980, évoque la nature : rue des Fleurs, rue de la Forêt, rue de la Prairie, rue du Poirier,...

A l'intérieur de ce lotissement, règne une impression à la fois de sécurité et de « vase clos ». Seule une pénétrante principale permet de rejoindre la RD 266.

L'urbanisation le long de la RD 266 est très égrainée. Elle est ponctuée par endroits par diverses pénétrantes comme la rue de la Clé des Champs et la rue du Loix qui desservent quelques parcelles construites. Ces pénétrantes sont la plupart du temps des impasses ou des boucles qui forment des excroissances à la route départementale.

Le lotissement de la rue des Cots, en direction de l'ancienne voie ferrée et du canal de l'Est, est un ensemble urbanisé cossu, typique des années 1980, qui présente une architecture pavillonnaire plus bourgeoise, contrastant avec la rue de la Menère qui la prolonge vers le nord. Rue des Cots, la quasi-totalité des habitations possèdent deux garages attenants à la maison. On retrouve la même typologie d'habitat dans le lotissement du Pâquis, à la différence que celui-ci forme un bouclage viaire en sens unique.

En ce qui concerne les extensions les plus récentes, les lotissements de la Redoute, du Clos des Sarrazins (rue de Sanche) et des Champs Zélot présentent une logique différente. Ils se sont implantés non pas dans la continuité directe du réseau viaire existant mais plutôt de façon satellite et déconnectée du bourg, sous forme d'enclaves tournées sur elles-mêmes. Elles donnent le sentiment d'être des poches urbanisées et closes. Hormis deux plots en R+2 gérés par l'OPAC des Vosges, le Clos des Sarrazins est exclusivement composé de pavillons individuels. Le Clos des Sarrazins semble déconnecté par rapport au reste du village puisqu'il s'égrène vers Sanche. Rue de la Redoute, on note la présence de cinq blocs cubiques identiques en R+1, situés à côté d'un city-stade. Ces logements locatifs présentent une architecture contemporaine d'assez bon aspect.



Lotissement La Redoute.

Le quartier des Champs Zélot est le dernier lotissement d'envergure réalisé à Uxegney de nos jours. Implanté au carrefour des routes départementales 36, 41 et 266, sa morphologie lui permet de combler un espace vide entre les constructions linéaires des RD. Les constructions sont en majorité de grandes maisons individuelles, vastes et volumineuses. Dans l'ensemble, les constructions ne présentent pas de cohérence d'ensemble ni d'un point de vue architectural, ni d'un point de vue urbain.

Les couleurs utilisées pour les toitures sont à l'image des bâtiments eux-mêmes, hétérogènes. Celles-ci varient de couleurs foncées à des couleurs plus locales proches de la terre cuite. La trame est relativement aérée du fait du positionnement des maisons au milieu des parcelles, la densité construite y est moindre. On note toutefois au cœur du quartier l'existence de logements intermédiaires imbriqués, de maisons mitoyennes accolées 2 à 2, d'un petit immeuble collectif de 6 appartements au bout d'une impasse, d'une maison écologique (pavillon témoin) à l'angle de deux rues et d'une maison en ossature bois. Cette mixité de typologie architecturale est donc à souligner.

Les couleurs utilisées pour les toitures sont à l'image des bâtiments eux-mêmes, hétérogènes. Celles-ci varient de couleurs foncées à des couleurs plus locales proches de la terre cuite. La trame est relativement aérée du fait du positionnement des maisons au milieu des parcelles, la densité construite y est moindre. On note toutefois au cœur du quartier l'existence de logements intermédiaires imbriqués, de maisons mitoyennes accolées 2 à 2, d'un petit immeuble collectif de 6 appartements au bout d'une impasse, d'une maison écologique (pavillon témoin) à l'angle de deux rues et d'une maison en ossature bois. Cette mixité de typologie architecturale est donc à souligner.

➤ **Architecture et foncier :**

Dans l'ensemble, les constructions pavillonnaires des différents lotissements présentent une architecture sans caractère référentiel marqué et en décalage par rapport au village traditionnel. En effet, l'organisation très linéaire et compacte du centre ancien est bousculée par des implantations qui, architecturalement, dénotent et qui, en termes d'occupation d'espace, procurent une aération plus forte à l'organisation traditionnelle.

Le parcellaire des extensions récentes est beaucoup plus carré et le réseau viaire en décalage avec la partie ancienne du village (voirie en impasse, bouclage viaire, rond-point,...). Les pavillons sont souvent positionnés au centre de la parcelle et présentent une trame très aérée. Les pavillons marquent un net recul par rapport à l'alignement et se posent au centre de la parcelle. On note également le fort impact visuel de certaines clôtures qui délimitent les unités foncières et compartimentent l'espace. Cette image est renforcée par l'utilisation de matériaux hétéroclites et d'essences végétales extrarégionales.

➤ **Dysfonctionnements urbains :**

Uxegney possède une trame urbaine particulière, avec une juxtaposition des entités urbaines. Cela génère plusieurs dysfonctionnements notamment au niveau des déplacements et des connexions. En effet, depuis les années 1960 jusqu'à aujourd'hui, plusieurs lotissements se sont implantés de façon satellite et déconnectés du bourg, formant impasses, « raquettes » et « marguerites ». Il serait nécessaire pour la commune aujourd'hui de réaliser de nouvelles liaisons piétonnes afin de faciliter les déplacements. A l'heure actuelle, les déplacements sur l'ensemble de la commune sont difficilement faisables à pied ou par des modes de circulation douce, les distances étant éloignées et aucun aménagement spécifique n'étant prévu à cet effet.

On note également deux carrefours non sécurisés dans le centre bourg.

En conclusion, cette organisation spatiale spécifique implique un faible potentiel de terrains disponibles à l'intérieur même du village ancien. Les constructions récentes se distinguent du reste du village par leur style architectural. Il n'y a pas de continuité architecturale entre celles-ci et les maisons du village ancien. Il apparaît nécessaire aujourd'hui de rapprocher ces différents espaces de vie et de renforcer une continuité villageoise. C'est pourquoi, dans la révision du PLU, il sera impératif de tenir compte de ce facteur pour mener une réflexion sur le développement urbain et veiller à limiter l'urbanisation mitée et enclavement.

- **Les entrées de ville**

La commune présente plusieurs entrées de ville car trois routes départementales se croisent à Uxegney : la RD 41 (axe nord/sud) et la RD 36 et la RD 266 (axes est-ouest).

Depuis Darnieulles, on constate une continuité bâtie et une urbanisation qui ne connaît pas de rupture. En effet, les constructions (des pavillons datant des années 1950 en majorité) sont similaires entre Uxegney et Darnieulles, formant une agglomération continue à l'ouest du territoire communal.



Sortie de ville vers Darnieulles.

Depuis Les Forges et Sanchey, la première impression urbaine est laissée par l'arrière des lotissements. De part et d'autre des routes départementales, la vue est largement dégagée vers les espaces agricoles et l'arrière des lotissements (limite visuelle).

Depuis Domèvre-sur-Avière, la route départementale présente une grande ligne droite où la circulation peut être rapide. L'entrée de ville est marquée par la présence de constructions récentes bien délimitées (pavillons clôturés de haies de thuyas).



Entrée de ville depuis Golbey.

Depuis Golbey, la RD 266 est une voirie linéaire assez large à double sens qui présente une absence de trottoirs et des accotements non traités. Après l'usine *Contino Technologie ILS* (sellerie) et le rond-point, on note un défaut de sécurité dû aux abords laissés en gravier. Visuellement, on distingue les arrières de jardins du lotissement du Bois l'Abbé sur la droite et quelques maisons éparses sur la gauche.

- **Les espaces publics**

Quelques espaces publics peuvent être recensés à l'intérieur du bourg d'Uxegney. Ce sont des placettes qui ont été aménagées, goudronnées et qui servent de stationnement automobile. On recense la place de l'Eglise, un îlot derrière la mairie qui accueille la bibliothèque, l'église, l'école du centre, un calvaire et le monument aux morts.

Au cœur de chacun des lotissements, il n'existe pas d'espaces publics à proprement parlé, ni d'espace fédérateur ou de rassemblement. On peut simplement signaler la présence d'un skate parc à l'entrée de la rue des Cots et un aménagement pour vélo cross rue de Sanchev, en face du Pâquis. Les lotissements ont été agrémentés d'espaces verts et de placette.



Eglise d'Uxegney.

- **Les friches industrielles**

Au niveau économique, Uxegney accueillait, avant sa liquidation à l'automne 2003, la société Victor-Perrin, une filature de l'industrie cotonnière. Implantée rue de Mirecourt, cette usine occupait une surface totale de 55 900 m² dont 35 000 m² de bâti. Les installations étaient situées en bordure de la RD 266, à la limite avec la commune de Darnieulles.

Les bâtiments s'y sont implantés du fait de la proximité de l'ancienne voie ferrée reliant Epinal à Mirecourt, des routes départementales et de l'Avière. Par la suite d'autres industries les ont rejoints et se sont implantées au même endroit du fait de la nature de la zone (scierie en face, au Levrot).



Ancienne filature.

Figure emblématique de l'industrie locale dès 1902, l'entreprise Victor-Perrin a compté jusqu'à 511 salariés en 1974. Aujourd'hui, ces bâtiments sont inoccupés. Architecturalement, ce sont de grands édifices en briques, d'une hauteur de 10 mètres environ, avec une toiture en shed et une cheminée en briques qui dépasse les bâtiments et représente un point de repère dans le paysage communal.

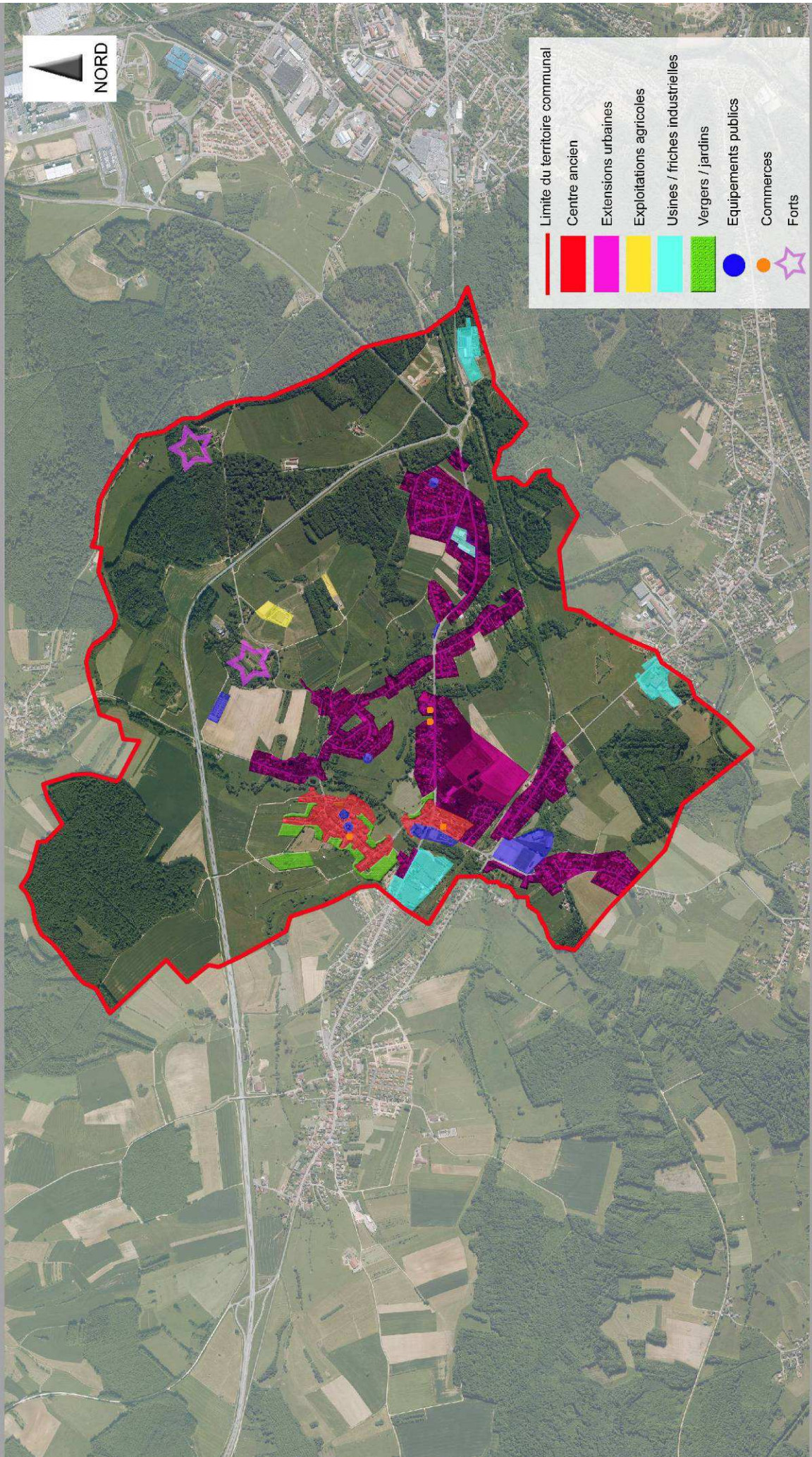
La présence de cités ouvrières autour du site est liée à l'implantation de cette filature. Aujourd'hui, les habitations sont toujours occupées. La commune vient de faire l'acquisition du site de l'ancienne filature pour le réhabiliter. La commune s'est attachée les services de l'EPFL (Établissement Public Foncier de Lorraine) pour ce faire. La révision du PLU devra être l'occasion de proposer un programme de réhabilitation et de reconversion de ce site.



La Tuilerie.

Sur le territoire d'Uxegney, on remarque également la présence d'une autre industrie située à l'entrée sud-est du ban communal, à la limite avec la zone artisanale des Forges. Localisée au lieu-dit la Tuilerie, cette usine, d'allure plus ancienne que la filature, est un bâtiment en R+2 remarquable pour ces encadrements de fenêtres en briques. Les habitations qui entourent l'usine se situent à la limite du territoire communal des Forges.

UXEGNEY - Plan Local d'Urbanisme
STRUCTURE URBAINE



Source : Géoportail

UXEGNEY - Plan Local d'Urbanisme

DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE



Habitation de La Wenère (années 1960)



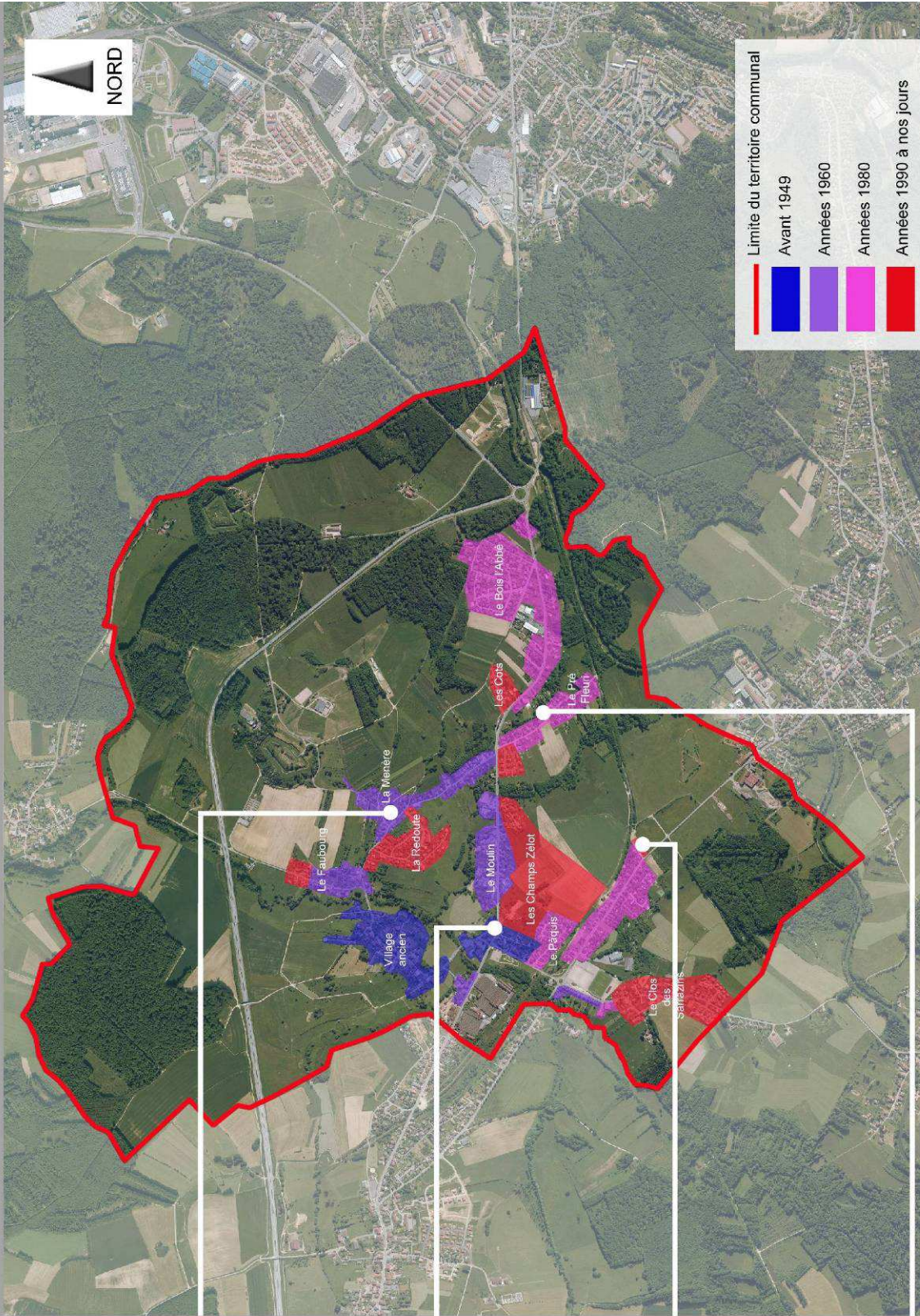
Ferme ancienne (avant 1949)



Lotissement récent (années 2000)



Lotissement du Pré Fleuri (années 1980)



Source : Géoportail

UXEGNEY - Plan Local d'Urbanisme

TRAME URBAINE



Mairie.



Friches industrielles.



Ecole Le Pré des Lins.



Eglise.



Skate park.



Commerces.

Source : Géoportail

b) Voies de communication

Uxegney occupe une position stratégique par rapport aux voies de circulation. En effet, celle-ci est située à seulement quelques minutes de l'échangeur de la N57 permettant ainsi l'accès au sillon mosellan et aux grandes villes de la Région. D'autre part, à une échelle cette fois départementale, la RD166 qui à l'origine traversait la trame urbaine permet aux habitants de la commune de se rendre rapidement dans les villes de Épinal et Neufchâteau. Cette infrastructure anthropique, ayant fait l'objet de nombreux déblais, est très encaissée dans le paysage et impacte donc peu le panorama depuis les hauteurs du village.

Au niveau communal, le réseau de voies de communication constituant pour grande partie l'ossature de son développement urbain reste très développé. Le territoire communal est en effet traversé par plusieurs routes départementales : RD 166, RD 266, RD 36, RD 41 et RD 166a.

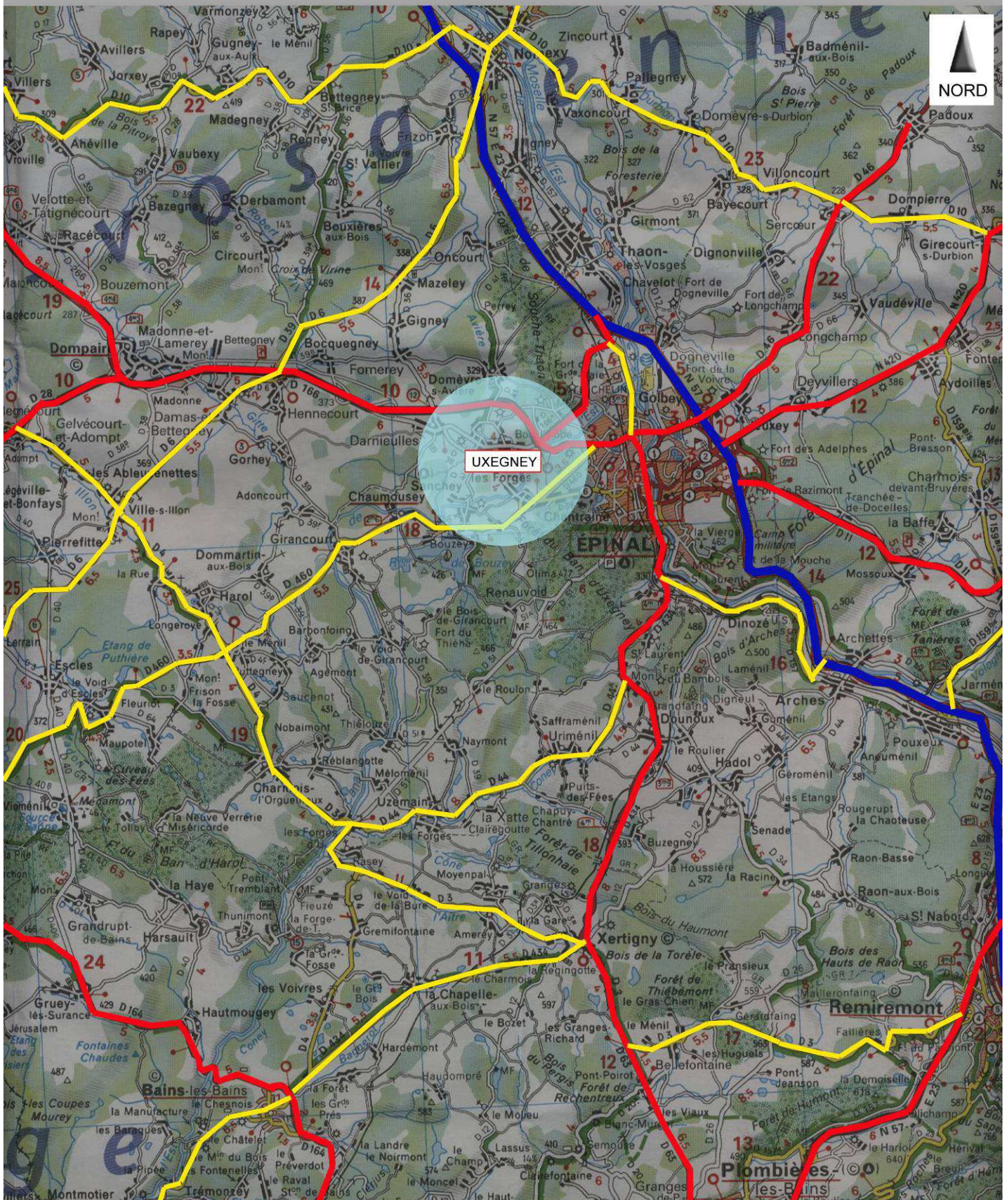
Le réseau viaire secondaire est composé de trois axes :

- ✓ RD 41, axe nord-sud, reliant Domèvre-sur-Avière à Uxegney puis Sanchey.
- ✓ RD 266, axe est-ouest, reliant Épinal-Gobey à Uxegney puis Darnieulles.
- ✓ RD 36, axe nord-ouest sud-est, reliant Les Forges à Uxegney puis Darnieulles.

Ce réseau développé de voiries départementales, montre la place dédiée à la voiture pour les déplacements à l'échelle de la commune.

UXEGNEY - Plan Local d'Urbanisme

VOIES DE COMMUNICATION



Source : IGN

Echelle : 1/150 000°



c) Déplacements doux

Au vu de l'étalement urbain qu'a connu Uxegney et de la très faible densité de réseaux dédiés aux modes de déplacements doux, il semble évident que peu de déplacements sur la commune sont effectués par le biais de modes de déplacements « propres ». Ces deux facteurs conjugués, ajoutés à la sécurité des déplacements piétonniers par endroits non assurée (trottoirs non sécurisés) n'incitent pas les habitants de la commune à se déplacer à pied ou à vélo.

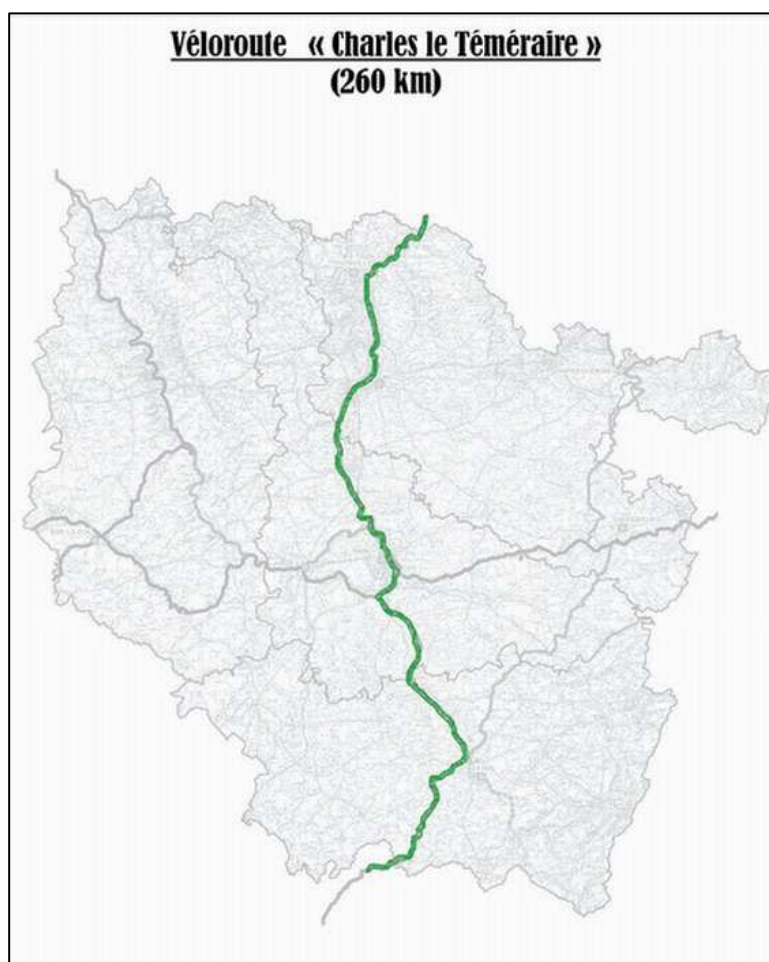
Aussi la commune souhaite développer des voies de déplacements dédiés aux piétons et cyclistes à l'échelle de la zone urbanisée pour les déplacements courants. La totalité des voies en projet se situeront sur de l'emprise publique. Les pistes cyclables sont représentées sur la cartographie suivante.

Par ailleurs, la commune possède un réseau de sentiers de randonnée conséquent parcourant et traversant une grande partie du ban. Ces chemins sont représentés sur la cartographie suivante et permettent de relier par la promenade les espaces boisés des communes voisines.

La vélo route « Charles le Téméraire » traverse également le ban communal d'Uxegney. La **véloroute du Téméraire** ou **Véloroute Moselle-Saône** est un itinéraire transfrontalier s'inscrivant dans le schéma national de grands itinéraires de randonnée en vélo retenus en Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire (CIADT) en 1998, révisé en 2010.

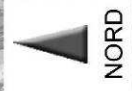
En lien avec les aménagements réalisés au Luxembourg et en Allemagne, il s'inscrit comme un axe européen fort, entre les pays d'Europe du Nord, familiers de la pratique du vélo de randonnée, et la France.

L'actuelle véloroute est aménagée sur une partie des chemins de service gérés par VNF.

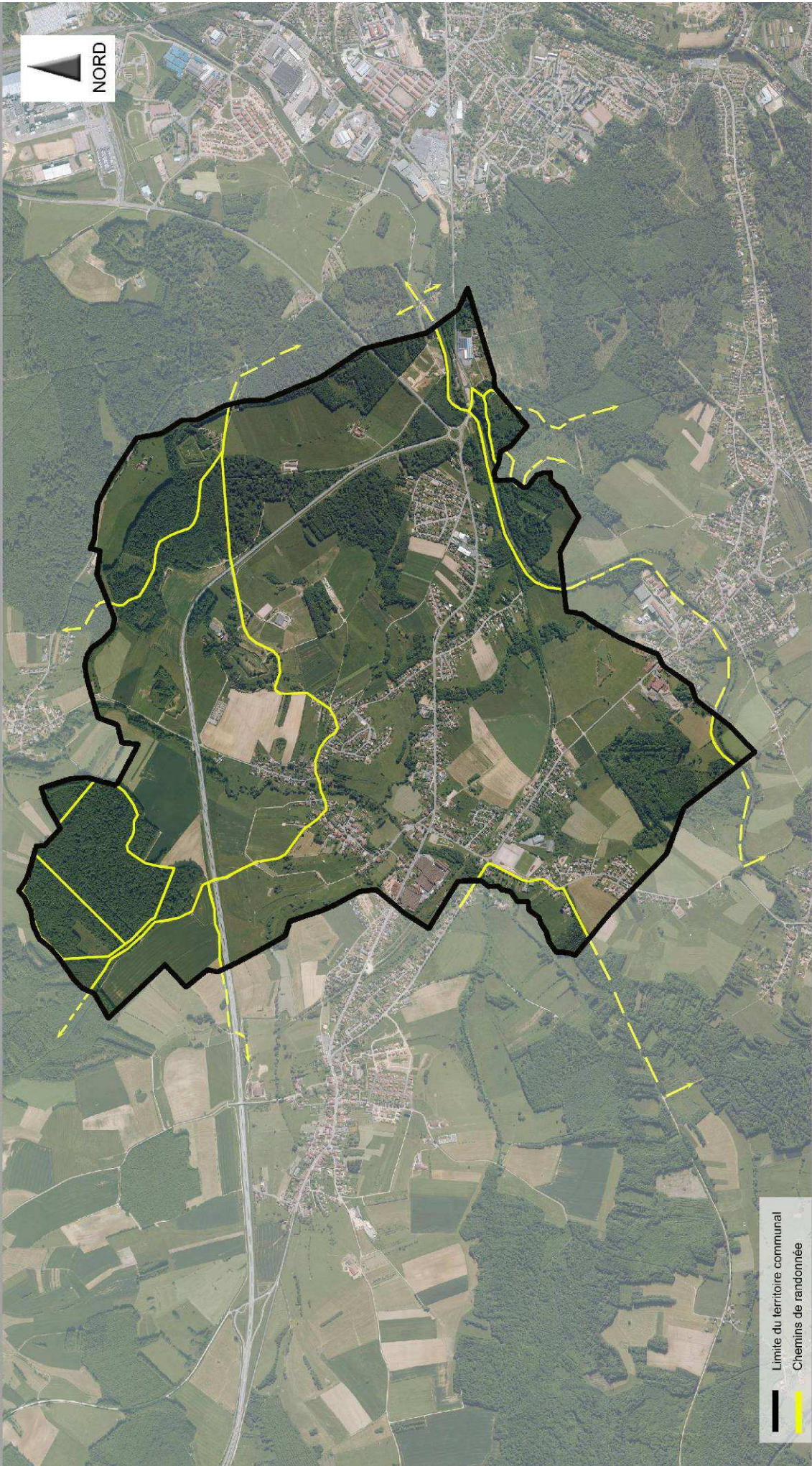


UXEGNEY - Plan Local d'Urbanisme

PISTES CYCLABLES



UXEGNEY - Plan Local d'Urbanisme
CHEMINS DE RANDONNEES



— Limite du territoire communal
— Chemins de randonnée

Source: Géoportail

d) Analyse urbaine : constat et perspectives de développement

- A l'origine, la structure urbaine de la commune est de type village-rue. Progressivement, elle s'est transformée en une forme satellitaire de part et d'autre des axes principaux. Le développement récent de l'urbanisation a dénaturé la trame initiale en lui conférant une nouvelle morphologie éclatée.
- Le développement de l'urbanisation s'est opéré essentiellement en périphérie de la trame existante (lotissements à l'est, au sud, au nord), d'abord le long des principaux axes de communication puis, de nos jours, en 2^{ème} rideau, remplissant les espaces naturels au cœur du territoire.
- Du point de vue des axes routiers, la commune reste très bien desservie avec un réseau de départementales conséquent permettant aux habitants d'atteindre notamment Epinal, Neufchâteau et Mirecourt. D'autre part, la proximité d'un échangeur de la nationale 57 permet aux habitants d'Uxegney d'accéder au sillon mosellan.
- A l'échelle communale, l'étalement des constructions limite l'intérêt des déplacements doux pour les habitants. Cependant, les projets engagés par la commune afin de requalifier l'ancienne D166 et ses abords pourraient permettre de redonner un attrait à ces modes de déplacement.
- Concernant les modes de déplacements de loisirs, la commune bénéficie d'un maillage de chemin de randonnées développé permettant ainsi aux promeneurs de découvrir les paysages de la vallée de l'Avière.

2.4-Logements

a) Types de résidences

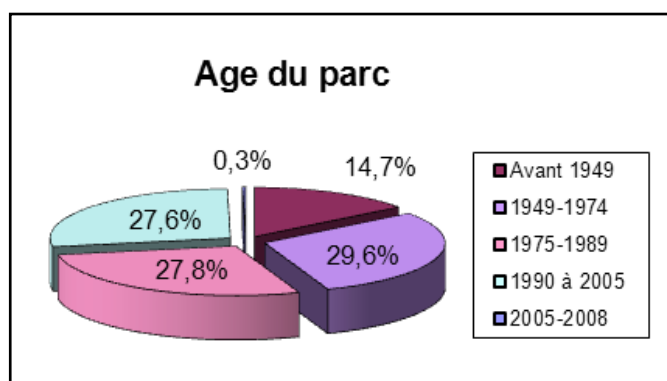
Source INSEE	1975	1982	1990	1999	2008
Nombre de logements	402	510	580	687	760
Résidences principales	386	482	553	665	740
Résidences secondaires	6	9	9	1	5
Logements vacants	10	19	18	21	15

Comme développé dans la partie précédente, Uxegney a fait l'objet de nombreuses constructions à vocation d'habitat lors de ces cinquante dernières années. En effet, entre 1975 et 2008, le nombre de logements a quasiment été multiplié par deux, cette augmentation concernant quasi exclusivement des résidences principales. La part des résidences secondaires (0,6%) dans le nombre total de logements révèle à lui seul que la commune ne possède pas de vocation touristique.

Pour leur part, les logements vacants ne représentent que deux pourcents du nombre total de logements sur la commune ce qui dénote d'une pression foncière élevée. Malgré le faible pourcentage de logements vacants, ceux-ci représentent un potentiel intéressant qu'il serait opportun de valoriser.

b) Age du parc

Le graphique ci-contre permet à lui seul de comprendre l'évolution urbaine qu'a subie la commune d'Uxegney. En effet, les logements antérieurs à 1949 représentent moins de 15% du parc immobilier alors que ceux postérieurs à 1975 correspondent à plus de 55% de celui-ci. Ces constructions récentes ont pris la forme de nombreux lotissements, disséminés sur le territoire communal. Depuis 1949, le rythme des constructions s'est maintenu. Celui-ci s'est d'ailleurs poursuivi après 2003, puisque quelques lotissements conséquents ont vu le jour depuis sur la commune, notamment le long de la RD 266.



On note toutefois qu'à partir de 2005, le rythme des constructions a diminué (3 constructions supplémentaires seulement entre 2006 et 2008 selon l'INSEE).

c) Confort du parc

Globalement, le confort du parc de logement de la commune s'avère satisfaisant au vu des chiffres ci-dessous :

- ✓ Salle de bain avec baignoire ou douche : 96,3 %
- ✓ Chauffage central collectif ou individuel : 76,7 %
- ✓ Chauffage exclusivement électrique : 10,6 %

Bien que ces chiffres ne donnent pas une analyse précise et définitive du confort du parc de logements, ils permettent d'en donner une idée approximative.

d) Statut d'occupation

Le parc des résidences principales d'Uxegney est principalement caractérisé, en 2006, par des logements individuels, de 4 pièces et plus (91%). La grande majorité des habitants de la commune sont propriétaires de leur habitation, les locataires ne représentant que 12,5% (près de la moitié occupant un logement social). Ces chiffres confirment la logique du phénomène de périurbanisation dans lequel les personnes s'éloignent du centre des agglomérations pour devenir propriétaire de leur habitation à moindre coût dans des communes suburbaines voir rurales.

e) Potentiel constructible

Uxegney dispose au cœur de sa trame urbaine des « **dents creuses** », c'est-à-dire d'espaces disponibles, libres de toute construction. Les « dents creuses » sont des terrains pas encore construits dans le secteur urbanisé mais desservis par les réseaux existants et accessibles par une voie carrossable (parcelles viabilisées en attente de construction). Celles-ci forment des trous dans l'alignement bâti et engendrent une discontinuité dans la trame urbaine.

Dans une optique de préservation de l'unité urbaine du bourg, il est donc judicieux de cibler ces espaces vacants et de veiller à leur comblement avant toute urbanisation extra-muros. Il paraît nécessaire de verrouiller les limites de l'urbanisation actuelle et de contrôler l'urbanisation future de manière à ne pas poursuivre une extension urbaine en chapelet.

Dans l'intérêt de la commune, il est important de ne pas dénaturer la typologie du bourg compact mais polynucléaire. Pour ce faire, plusieurs solutions sont envisageables :

- réhabiliter les maisons laissées à l'abandon dans le centre ancien,
- combler les « dents creuses » existantes dans le centre ancien avant d'urbaniser à l'écart,
- définir une politique d'extension du bourg en s'appuyant sur la trame bâtie existante (respect de l'alignement bâti, de la typologie d'habitat, des matériaux,...).

Il ressort de la cartographie suivante un **potentiel constructible** de l'ordre de **92 logements** sur le centre-bourg et dans les extensions récentes (dont les lotissements) sans que la commune n'ait à réaliser de quelconques travaux d'aménagement. En appliquant un coefficient de pondération de 50 % correspondant à la rétention foncière que connaît la commune, les terrains disponibles viabilisés pourront permettre la réalisation d'environ **46 constructions** soit environ **110 nouveaux habitants supplémentaires** au maximum (en comptant 2,4 habitants en moyenne par foyer).

De plus, une cartographie des surfaces constructibles sur Uxegney a été établie.

Par ailleurs, la fiche de calcul du Document d'Orientations Générales du SCoT estime que les besoins en logements hors zones déjà urbanisés sont de 196 logements soit 25.93 ha de surfaces à prévoir en extension.

f) Logement : constat et perspectives de développement

- o Globalement, le profil type des constructions présentes sur la commune d'Uxegney correspond à des pavillons récents, dont le confort correspond aux normes actuelles.
- o Les chiffres des résidences secondaires sur la commune permettent à eux seuls de comprendre la vocation de commune périurbaine d'Uxegney, possédant un faible potentiel touristique.
- o Le rythme des constructions sur la commune s'est maintenu depuis les années 1950. Ceci semble se poursuivre sur les dernières années puisqu'un lotissement important a vu le jour il y a peu le long de la D266, lotissement qui à l'heure actuelle fait encore l'objet de nombreuses constructions.

2.5- Équipements

a) Equipements publics

La commune bénéficie de la présence d'un certain nombre d'équipements publics sur son territoire du fait de sa taille :

- Equipement public :
 - ✓ Mairie
 - ✓ Salle polyvalente F. Durin
 - ✓ Stade de football Pierre Pretot
 - ✓ Terrain de jeux (pôle sportif de foot, skate parc, terrain de vélo cross,...)
 - ✓ Pôle scolaire : école maternelle et primaire du Prés des Lins, école du Bois l'Abbé, école du centre
 - ✓ Bibliothèque municipale
- Service administratif : Mairie,
- vie cultuel : église / cimetière,
- vie culturelle : salle polyvalente / des fêtes, terrain de sport
- Vie scolaire : SIS, école primaire

Le Collège est celui de Louis Armand de Golbey et les lycéens se rendent à Thaon-Les-Vosges et Epinal principalement.

- Transport scolaire
- Associations :
 - ARFUPE, restauration des Forts d'Uxegney
 - Amicale Laique d'Uxegney
 - Club des Sans Souci, jeux des 3^{ème} Age
 - Club Informatique d'Uxegney
 - Entente Sportive de l'Avière
 - Fleurs et jardins
 - Gymnastique volontaire (A.G.V.D.U.)
 - Judo-Club
 - Jumping Promotion Prestige
 - Les Schlitters, baseball
 - Pétanque-Club de l'Avière
 - R.E.F., réseau émetteur français
 - Sainte Fleur de l'Avière
 - Sporting Club d'Uxegney, boxe anglaise
 - Tennis Club de l'Avière

Un tissu associatif riche et diversifié adapté à la taille de la commune.

b) Alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable de la commune est assurée par captage d'une source à Renauvoid (88). Ce réseau est géré par le Syndicat des Eaux de l'Avière (SEA). Ce service de l'eau comprend l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

Le syndicat regroupe les communes de CHAUMOUSEY, DOMEVRE-SUR-AVIÈRE, LES FORGES, SANCHEY et UXEGNEY, soit environ 6 400 habitants.

Uxegney comptait en 2009, 948 abonnés au service de l'eau délivré par le SEA. Aucun périmètre de captage n'est présent sur la commune.

Selon le syndicat, il est tout à fait possible d'alimenter des nouveaux abonnés sur Uxegney. Des travaux sur le réseau, notamment sur la route d'Epinal, sont prévus.

Il existe un puits situé dans la rue de l'Avière mais celui ne possède qu'un usage ornemental.

c) Assainissement

L'assainissement de la commune est assuré par le syndicat intercommunal d'assainissement de Darnieulles et Uxegney.

Une STEP de type boues activées assure l'assainissement des eaux usées de Darnieulles, Uxegney et une partie de la commune Les Forges, pour une capacité de 5000 EH, ce qui donne la possibilité d'assumer les eaux usées d'habitants supplémentaires sur Uxegney. Aujourd'hui, le syndicat d'assainissement estime que le raccordement (mesuré) sur la station est de l'ordre de 4000 équivalent habitants. Elle possède donc une capacité d'absorption de 1000 habitants supplémentaires.

d) Transport en commun

Outre les transports scolaires, Uxegney est desservie par une desserte d'autocars assurant la liaison entre Uxegney et Epinal. La desserte est réalisée par trois arrêts sur la commune : usine FVP, carrefour Ménère/côts et Bois l'Abbé. Huit passages sont assurés par jour en semaine dont cinq entre 6h35 et 10h35 afin de transporter les travailleurs sur Epinal. Six trajets vers Epinal sont prévus les samedis, dimanches et jours fériés, ce qui témoigne de la taille de la commune.

e) Défense incendie

D'après l'étude de la Lyonnaise des Eaux (juin 2010) sur 30 poteaux incendies, 13 sont non conforme pour des raisons de débit.



Compte-rendu de vérifications des hydrants

-- Commune d'Uxegney --

Nombre d'hydrants publics : 36
 Nombre d'hydrants privés : 0

Date du contrôle : 22/06/2010
 Responsable : B. Cunin
 Tel : 03.29.31.69.14

N°	Numéro externe pompier	Public (O/N)	Type (P/oleau/B) ou (C/N) Bouches	Diamètre hydrant	Adresse	Commune	Date dernière mesure	Pression statique en bars	Pression résiduelle à 60 m/h	Débit à 1 bar	Observations, travail exécuté ou Anomalies constatées
88483HYD1119	1	O	P	100	14, CHEMIN RURAL N°12 D'UXEGNEY AU BOIS L'ABBE	UXEGNEY (88483)	22/06/2010	6	0	37	Non conforme-
88483HYD1120	2	O	P	100	10, RUE DES VERGERS	UXEGNEY (88483)	22/06/2010	6,2	0	38	Non conforme-
88483HYD1121	3	O	P	100	2, RUE DES VERGERS	UXEGNEY (88483)	22/06/2010	6,7	0	44	Non conforme-Remplacement du bouchon-
88483HYD1122	4	O	P	100	3, RUE DU PARADIS	UXEGNEY (88483)	22/06/2010	8	2,7	119	
88483HYD1123	5	O	P	100	14, RUE D'EPINAL	UXEGNEY (88483)	22/06/2010	7	2,8	119	
88483HYD1124	6	O	P	100	13, RUE DE DOMEVRE (C.D. N°41)	UXEGNEY (88483)	22/06/2010	7,8	1	74	
88483HYD1125	7	O	P	100	2, RUE DE LA CLE DES CHAMPS	UXEGNEY (88483)	22/06/2010	8,1	2,3	84	
88483HYD1126	8	O	P	100	12, CHEMIN RURAL N°4 D'UXEGNEY AUX FORGES	UXEGNEY (88483)	22/06/2010	7	1	66	
88483HYD1127	9	O	P	100	100 RUE D'EPINAL	UXEGNEY (88483)	22/06/2010	7,3	2	108	
88483HYD1128	10	O	P	100	100 RUE D'EPINAL	UXEGNEY (88483)	22/06/2010	5,8	1,3	79	
88483HYD1129	11	O	P	100	100 RUE D'EPINAL	UXEGNEY (88483)	22/06/2010	5,1	1	74	
88483HYD1130	12	O	P	100	10, RUE ROBERT BARRET	UXEGNEY (88483)	22/06/2010	3,6	0	25	Non conforme-
88483HYD1131	13	O	P	100	18, RUE DE LA FORET	UXEGNEY (88483)	22/06/2010	3,9	0	38	Non conforme-bouches incendie-
88483HYD1132	14	O	P	100	16, RUE DES FLEURS	UXEGNEY (88483)	22/06/2010	3,9	0	33	Non conforme-
88483HYD1133	15	O	P	100	4, RUE	UXEGNEY (88483)	22/06/2010	4	0	33	Non conforme-
88483HYD1134	16	O	P	100	4, RUE DE LA PRAIRIE	UXEGNEY (88483)	22/06/2010	5	0	29	Non conforme-
88483HYD1135	17	O	P	100	100	UXEGNEY (88483)	22/06/2010	5	0	33	Non conforme-
88483HYD1136	18	O	P	100	CHEMIN DEPARTEMENTAL N°101 DE LA GRANDE CEINTURE D'EPINAL	UXEGNEY (88483)	22/06/2010	4	0	28	Non conforme-
88483HYD1137	19	O	P	100	CHEMIN DEPARTEMENTAL N°166 DE BARLE DUC A BALE	UXEGNEY (88483)	22/06/2010	5,4	0	38	Non conforme-
88483HYD1138	21	O	P	100	RUE DE SANCHEY (C.D. N°41)	UXEGNEY (88483)	23/06/2010	7,2	2	76	Remplacement tige de manoeuvre et clapet de pied type Saphir ou similaire.
88483HYD1139	20	O	P	100	RUE DE SANCHEY (CHEMIN DEPARTEMENTAL N°41 DE SANCHEY A IGNEY)	UXEGNEY (88483)	23/06/2010	8	2,2	104	
88483HYD1140	22	O	P	100	35, CHEMIN RURAL N°17 DES CHAUCHEUX	UXEGNEY (88483)	23/06/2010	7,2	1,6	90	
88483HYD1141	23	O	P	100	RUE DE SANCHEY (C.D. N°41)	UXEGNEY (88483)	23/06/2010	7,2	1,9	90	
88483HYD1142	24	O	P	100	10, RUE DU PAQUIS	UXEGNEY (88483)	23/06/2010	7,7	2	88	Remplacement tige de manoeuvre et clapet de pied type Saphir ou similaire.
88483HYD1143	25	O	P	100	RUE DES FORGES	UXEGNEY (88483)	23/06/2010	6,2	1,7	82	
88483HYD1144	26	O	P	100	21, RUE DES FORGES	UXEGNEY (88483)	23/06/2010	6,2	1	63	
88483HYD1145	27	O	P	100	29, RUE DE LA MAIRIE	UXEGNEY (88483)	23/06/2010	7,6	1,2	94	
88483HYD1146	28	O	P	100	2, RUE DU FINCEUX	UXEGNEY (88483)	23/06/2010	7,7	0	0	Non conforme-
88483HYD1147	29	O	P	100	RUE DE LA MENERE V.C. N°1 DITE DE LA MENERE A UXEGNEY	UXEGNEY (88483)	23/06/2010	6,2	1	83	
88483HYD1148	36	O	P	100	CHEMIN COMMUNAL DIT DES CHAMPS DE LA FIN	UXEGNEY (88483)	23/06/2010	6,2	2,2	97	
88483HYD1149	35	O	P	100	CHEMIN RURAL N°15 D'UXEGNEY AUX FORGES	UXEGNEY (88483)	23/06/2010	5,5	1,5	80	
88483HYD1150	34	O	P	100		UXEGNEY (88483)	23/06/2010	5,9	0	58	Non conforme-
88483HYD1151	33	O	P	100		UXEGNEY (88483)	23/06/2010	6,4	1,2	71	
88483HYD1152	32	O	P	100	CHEMIN DE LA CROIX	UXEGNEY (88483)	23/06/2010	5,9	1,6	89	
88483HYD1153	31	O	P	100	CHEMIN RURAL N°9 DE BESSONSARD	UXEGNEY (88483)	23/06/2010	6,8	1,1	74	
88483HYD1154	30	O	P	100	60, RUE DES FORGES	UXEGNEY (88483)	23/06/2010	6,2	1	70	

f) Gestion des déchets

Les déchets sont gérés par le SICOVAD. Une déchetterie est disponible pour les Ursiniens sur la commune de LES FORGES. La collecte des ordures ménagères intervient le mardi et la collecte des sacs de tri intervient le vendredi. Des points d'apports volontaires sont répartis sur différents lieux de la commune : Lotissement Paquis, école, salle polyvalente, fort, skate parc, rue Epinal, rue fleurs

g) Télécommunications

✓ Internet Haut Débit (source Ariase 2011) :

Technologies ADSL	
Technologie	Disponibilité
ADSL	✓
Internet par satellite	✗
Fibre optique	✗
Télévision Numérique Terrestre	✓

✗ = non disponible ; ✓ = disponible

Les Nœuds de Raccordement d'Abonnés NRA auquel est raccordée la commune sont les 1DA88 (881261DA) Darnieulles, 1BE88 (881601BE) Epinal, 1NA88 (881601NA) Epinal, FGY88 (88178FGY) Les Forges.

Technologies ADSL			
Technologie	Internet	TV	Téléphone
Cable	✓	✓	✗
Wimax	✗	✗	✗
Fibre	✗	✗	✗
Wifi	✗	✗	✗

✗ = non disponible ; ✓ = disponible

3- Le milieu physique et naturel

3.1. Relief

Le territoire communal se situe dans un contexte morphologique de vallée, la vallée de l'Avière, traversant le territoire du Sud au Nord. Le talweg ici représenté par l'Avière se situe à une altitude voisine de 335 mètres. Le tracé sinueux de cette rivière n'a pas entaillé profondément les côtes du territoire. Ainsi, les pentes n'y sont pas fortement marquées, l'altitude variant d'environ 360 mètres sur les collines de cette vallée, à environ 331 mètres au niveau de l'Avière.

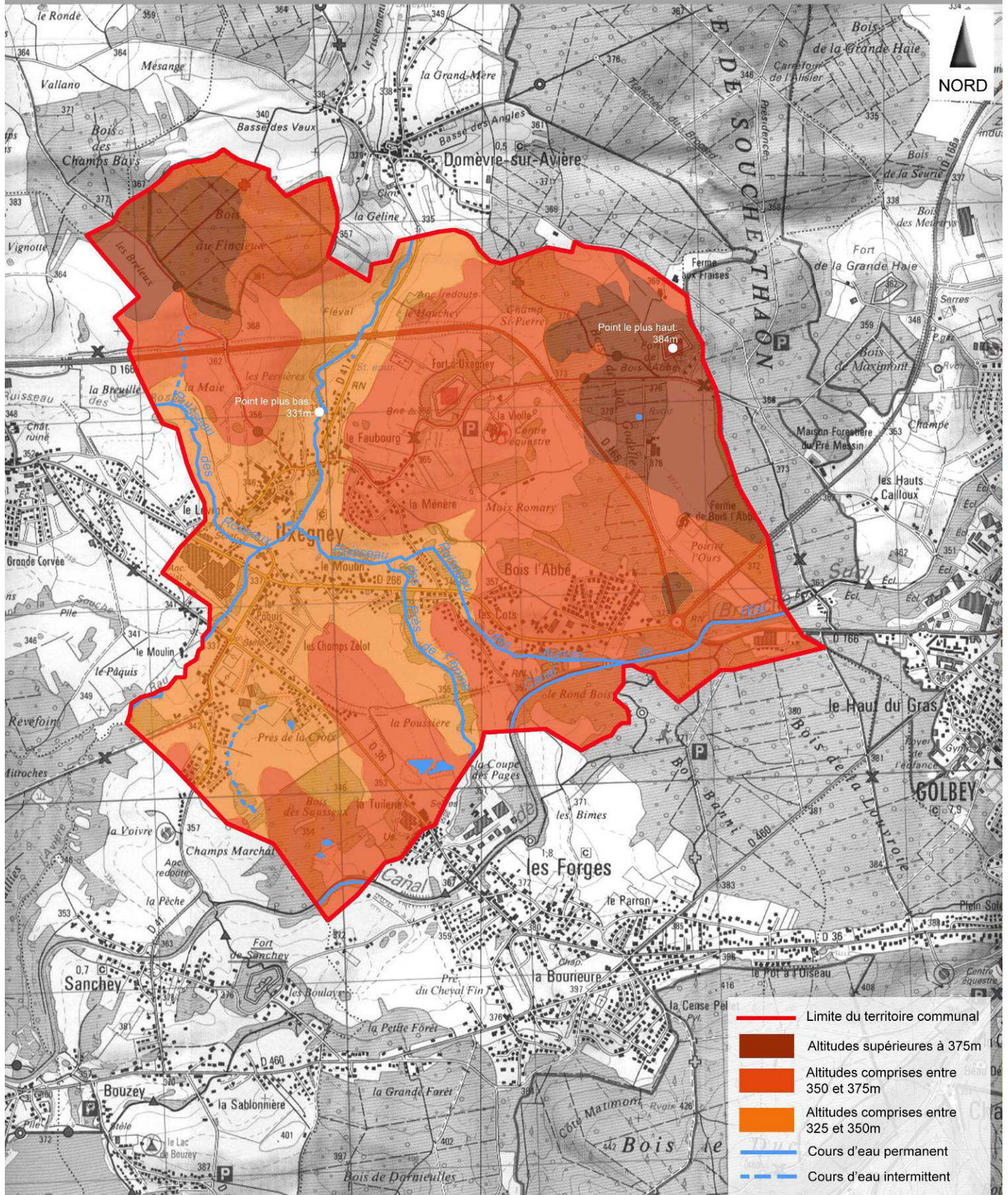
Outre cette vallée principale, le ban est traversé d'est en ouest par le ruisseau des Aunots et par le ruisseau de l'Epine formant tous deux des vallons secondaires à faible relief.

A l'échelle du territoire, le point le plus haut de la commune (384 mètres : Fort du Bois l'Abbé) et le point le plus bas (331 mètres, Ruisseau de l'Avière) sont distants de près de 2 kilomètres.

Quelques étendues relativement planes sont à noter, à proximité du lieu dit la Poussière. Ces zones de part leur situation et la nature des sols peuvent être soumis à des inondations par moments.

UXEGNEY - Plan Local d'Urbanisme

TOPOGRAPHIE - HYDROGRAPHIE



3.2. Eaux superficielles

✓ Contexte communal

Le territoire communal d'Uxegney se positionne dans le bassin versant de la basse Moselle. A une échelle cette fois plus réduite, les eaux collectées sur le ban communal alimentent l'Avière. L'Avière est un ruisseau de taille moyenne, affluent de la Moselle, prenant sa source dans les Vosges sur la commune de Renauvoid. Il atteint sa confluence avec la Moselle après un parcours de 28 kilomètres au niveau de la commune de Nomexy.

Les eaux collectées sur son bassin versant d'une superficie de 108 km² lui permettent d'atteindre un débit moyen interannuel d'environ 1,24 m³ par seconde. Ce débit varie en fonction des mois de 2,06 m³ pour le plus important (décembre) à 0,479 m³ pour le plus faible (août).

Différents affluents permettent à l'Avière de soutenir ce débit. Sur le territoire, trois ruisseaux sont concernés. Il s'agit de :

- ✓ Ruisseau des Aunots (à l'Est)
- ✓ Ruisseau de l'Epine (à l'Est)
- ✓ Ruisseau des Roseaux (à l'Ouest)



Ruisseau de l'Avière.

Les deux premiers ruisseaux se rejoignent au niveau du lieu dit « le Moulin » pour atteindre leur confluence avec l'Avière à quelques centaines de mètres à l'Ouest de ce point. Pour sa part, le ruisseau des Roseaux atteint sa confluence quelques dizaines de mètres du précédent point en amont (au sud).

En dehors de ce chevelu hydrographique naturel, on note le passage du canal de l'Est sur la partie sud du territoire. Il s'agit d'un canal de 439 km de long, reliant la Meuse et la Moselle à la Saône. Plus précisément, sa connexion avec la Meuse se situe à l'extrémité nord des Ardennes, au niveau de la commune de Givet, pour se terminer en Franche-Comté sur la commune de Corre. Les premiers chantiers pour creuser cette infrastructure de grande ampleur débutèrent en 1874 pour s'achever en 1887.



Confluence entre le ruisseau de l'Avière et le ruisseau des Roseaux.

✓ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Les SDAGE sont des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, documents de planification qui fixent pour 6 ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus pour 2015 en matière de bon état des eaux.

En France métropolitaine et d'outre-mer un SDAGE est défini pour chaque bassin hydrographique d'importance, et sont au nombre de 12. Des actions opérationnelles sont prévues à plus petite échelle pour réaliser et atteindre les objectifs des SDAGE.

Approuvé par arrêté SGAR n°2009-523 du 27 novembre 2009 de M. le Préfet de la Région Lorraine, coordonnateur du bassin Rhin-Meuse, le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse** détermine des orientations en matière de gestion de l'eau, les objectifs de quantité et de qualité des eaux, ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Document s'appliquant sur un grand secteur géographique, il est opposable à l'Administration, aux collectivités et aux tiers. Le PLU doit ainsi être compatible avec ce document.

Les principaux enjeux couverts par le SDAGE Rhin-Meuse et concernant UXEGNEY sont les suivants :

Eaux, Nature & Biodiversité

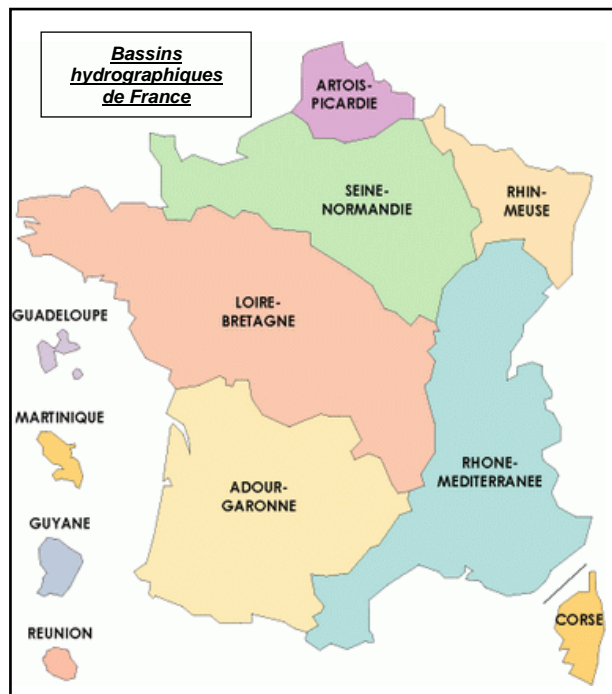
- ✓ Permettre à la faune, et en particulier aux poissons migrateurs, de se déplacer et de se reproduire dans les fleuves.
- ✓ Stopper la disparition des zones humides, préserver celles qui restent, les restaurer et en même temps, en recréer.

Eaux & Santé

- ✓ Protéger les zones naturelles d'alimentation des captages d'eau potable d'ici 6 ans (fin 2015).
- ✓ Intensifier la recherche des substances chimiques et leurs effets dans les milieux naturels.

Eau & Organisation de l'espace du territoire

- ✓ Rendre un espace de liberté aux cours d'eau pour maîtriser les inondations en contrôlant l'urbanisme.
- ✓ Garder des terres non construites pour permettre aux eaux de crues de s'épandre.
- ✓ Éviter les aménagements lourds comme les digues.
- ✓ Revégétaliser les rives des cours d'eau.
- ✓ Limiter l'imperméabilisation des sols en ville (parkings, routes...) pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales.



Eau & Dépollution

- ✓ Dans les communes rurales, mettre en place des systèmes d'assainissement adaptés.
- ✓ Mieux connaître, réduire et éliminer les rejets toxiques dans l'industrie et l'artisanat.
- ✓ Former à des pratiques moins polluantes en agriculture, informer les consommateurs peu sensibilisés aux risques liés à l'usage des pesticides, encourager les communes qui s'engagent dans l'action « zéro pesticide ».
- ✓ Intensifier la baisse des nitrates dans les eaux souterraines.

Eaux & Rareté

- ✓ Équilibrer les prélèvements dans la ressource en eau pour l'activité humaine et la capacité de renouvellement des nappes d'eaux souterraines.

Eaux & Europe

- ✓ Prendre en compte dans le bassin Rhin-Meuse la dimension internationale et européenne de nos fleuves et nappes.

3.3. Risques naturels

✓ Zones inondables

Le chevelu hydrographique précédemment évoqué génère par endroit des phénomènes d'inondations. Le site internet prim.net du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, du transport et du logement fait état, sur la commune d'Uxegney, d'inondations uniquement liées à l'Avière, et donc situées de part et d'autre de celle-ci. Ces zones concernent à certains endroits des secteurs actuellement urbanisés.

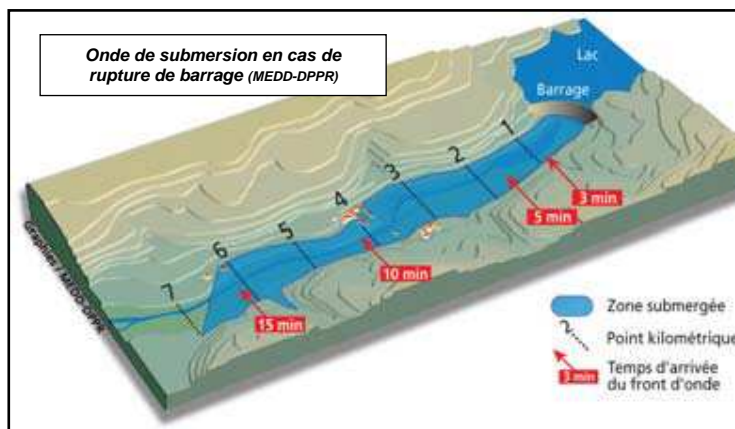
✓ Risque technologiques « Rupture de barrage »

Le phénomène de rupture de barrage correspond à une destruction partielle ou totale d'un barrage. Il dépend des caractéristiques propres du barrage. Ainsi, la rupture peut être :

- progressive dans le cas des barrages en remblais, par érosion régressive, suite à une submersion de l'ouvrage ou à une fuite à travers celui-ci (phénomène de "renard")
- brutale dans le cas des barrages en béton, par renversement ou par glissement d'un ou plusieurs plots.

Une rupture de barrage entraîne la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval.

La carte du risque représente les zones menacées par l'onde de submersion qui résulterait d'une rupture totale de l'ouvrage. Obligatoire pour les grands barrages, cette carte détermine, dès le projet de construction, quelles seront les caractéristiques de l'onde de submersion en tout point de la vallée : hauteur et vitesse de l'eau, délai de passage de l'onde, etc. Les enjeux et les points sensibles (hôpitaux, écoles, etc.) y figurent également.



La commune d'Uxegney est concernée par ce risque par rapport au **barrage du réservoir de Bouzey**, qui n'est pas considéré comme étant un grand barrage.

Le 27 avril 1895, un peu avant 6h, Uxegney fut touché par la rupture de ce barrage. C'était alors un vaste plan d'eau de 127 hectares servant de réservoir au canal de l'Est. Situé en périphérie immédiate d'Epinal, il supporte aujourd'hui de multiples activités de plein air. Il s'étend sur le territoire des communes de Sanchev, de Chaumousey, de Girancourt et de Renauvoid.

Sa rupture causa la mort directe de 88 personnes, et de 200 personnes au total, notamment à cause de la pénurie d'eau potable au cours des semaines suivantes dans les villages alentours.



Vue aérienne de la retenue de Bouzey.

Il s'agissait d'une rupture brusque, mais qui avait été précédée par l'apparition de fissures et de déformations importantes. Le jour de cette rupture, le réservoir ne contenait qu'un tiers du volume actuel moyen.

✓ **Aléas et gonflements d'argiles**

La commune d'Uxegney est concernée par les aléas de retrait et gonflement des argiles d'après la cartographie départementale au 1/50 000ème du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). Si ce phénomène ne met guère en danger la sécurité physique des citoyens, il est en revanche fort coûteux au titre de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Il s'agit également d'un aléa particulier en ceci qu'il ne conduit jamais à une interdiction de construire, mais à des recommandations constructibles applicables principalement aux projets nouveaux.

La quasi intégralité du territoire communal d'Uxegney est classée d'après cette cartographie en « aléas faibles » à l'exclusion du village ancien et d'un secteur situé à l'ouest de celui-ci.

✓ **Zone de sismicité**

La France dispose depuis le 24 octobre dernier d'une nouvelle réglementation parasismique, entérinée par la parution au Journal Officiel de deux décrets et un arrêté :

- Décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,
- Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français,
- Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Cette réglementation entrera en vigueur le 1^{er} mai 2011. D'après la carte de délimitation des zones de sismicité précitée, la commune est concernée par un aléa modéré (zone 3).

Ce classement en zone 3 implique le respect du zonage national établi par les articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement et prise en compte des mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques applicables aux bâtis, aux équipements et aux installations de la catégorie dite à risque normal et situés dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5. Des constructions parasismiques doivent être prévues pour renforcer la résistance des bâtiments et de réduire considérablement le nombre de victimes.

✓ **Catastrophes naturelles**

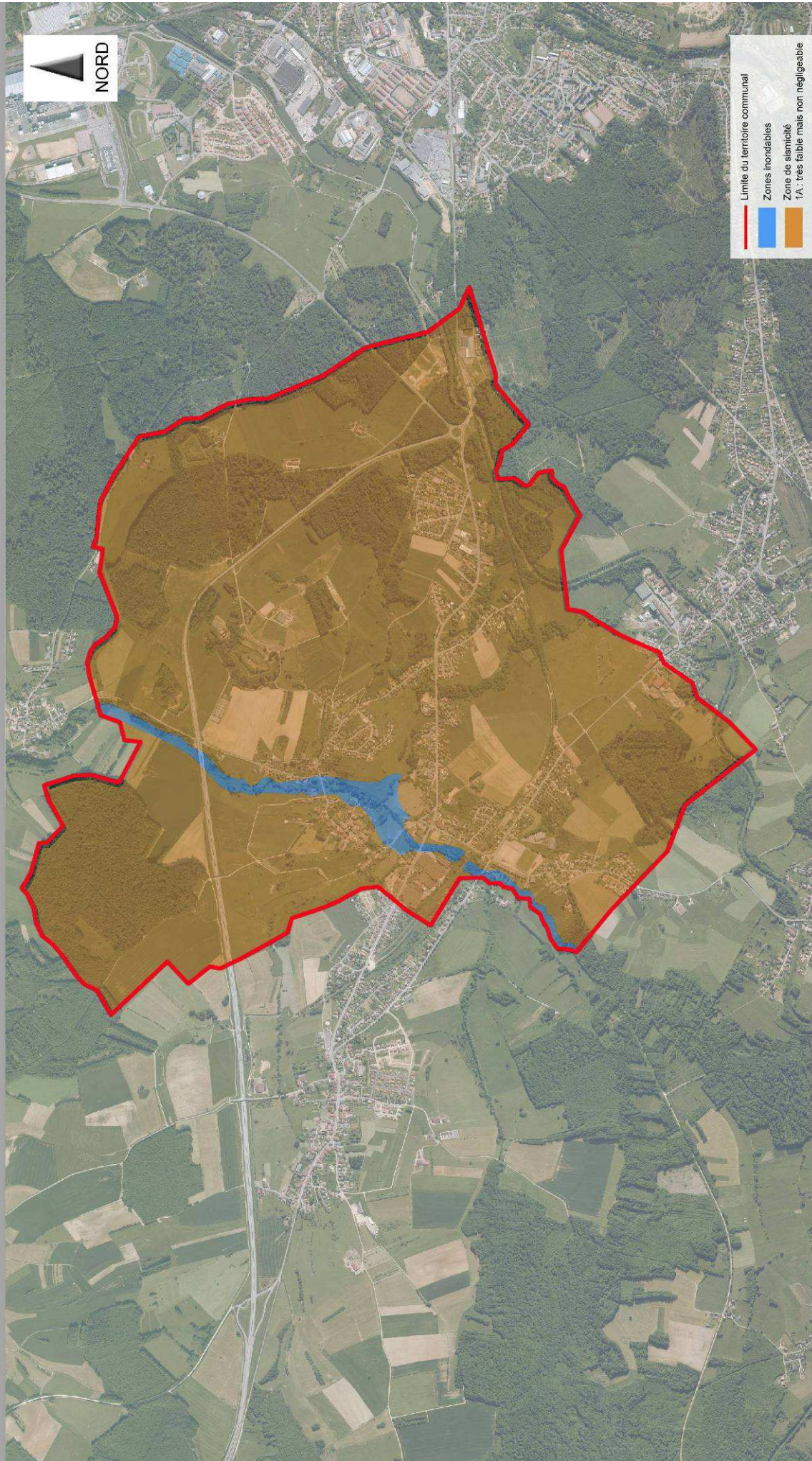
La commune a fait l'objet d'arrêtés interministériels portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages dus :

- mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1 juillet au 30 septembre 2003 ;
- inondations et coulées de boue du 29 au 31 décembre 2001 ;
- inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 25 au 29 décembre 1999 ;
- inondations et coulées de boue du 24 au 28 février 1997 ;
- inondations et coulées de boue du 8 au 31 décembre 1982.

✓ **Transport de matières dangereuses**

La commune est concernée par ce risque.

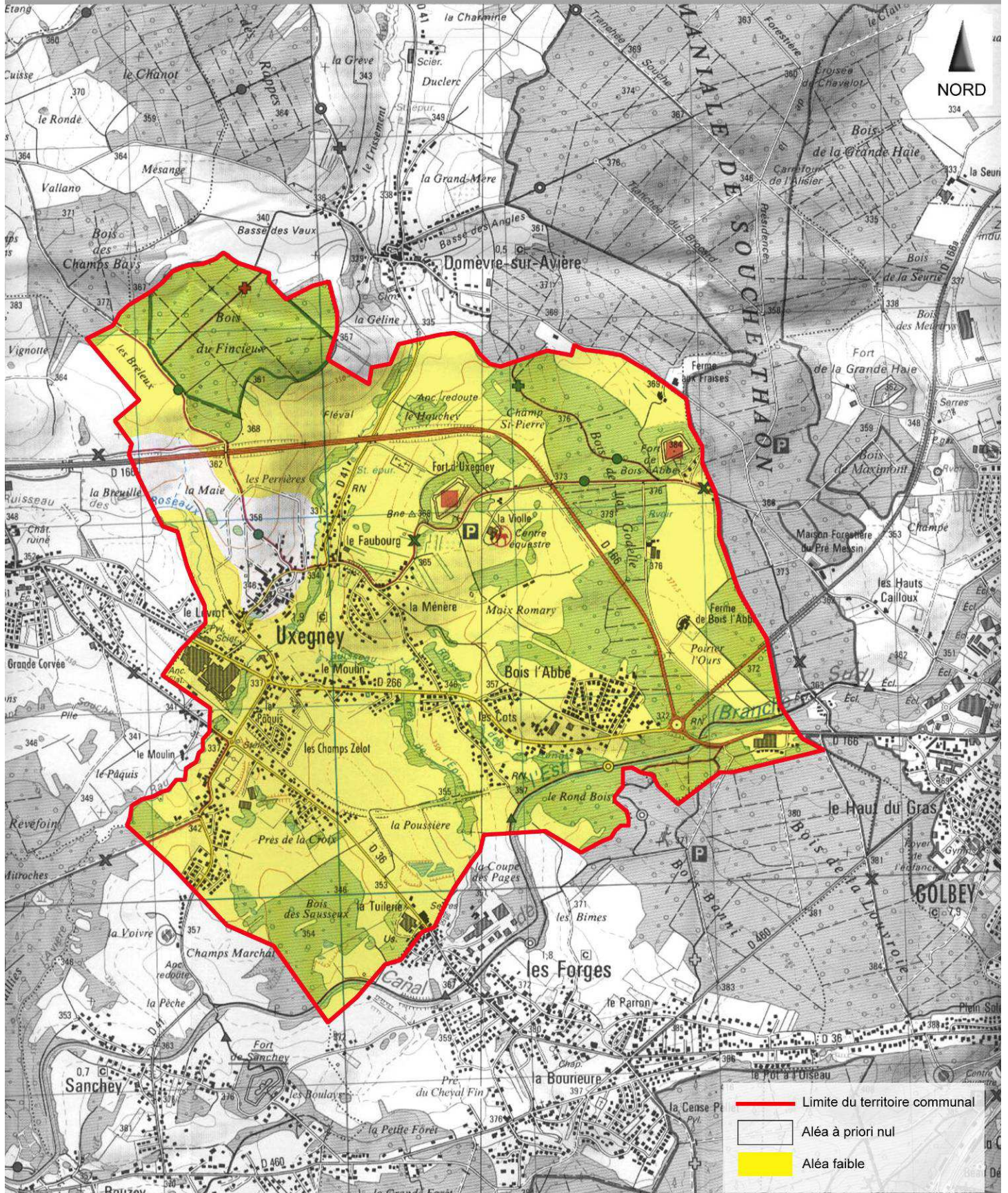
UXEGNEY - Plan Local d' Urbanisme
ZONES INONDABLES ET RISQUES SISMIQUES



Source : Géoportail

UXEGNEY - Plan Local d'Urbanisme

ALEAS DES RETRAITS ET GONFLEMENTS D'ARGILES



Source : PRIM NET
Echelle : 1/25 000°



3.4. Occupation du sol

La commune d'Uxegney est marquée par une forte prédominance des espaces agricoles qui couvrent 56% de la superficie communale.

L'occupation du sol se décompose de la façon suivante :

Surface totale	Territoires agricoles (culture et prairies) y compris voies de communication – voies d'eau	Surface forestière	Territoires artificialisés
896,5 ha 100 %	508 ha 56,6 %	239,5 ha 26,7 %	149 ha 16,6 %

a) Espaces boisés

Les bois de la commune couvrent une superficie totale de 70 hectares. Il s'agit principalement de 4 bois de feuillus :

- ✓ au nord ouest, le bois du Fincieux,
- ✓ au sud, le bois des Sausseux,
- ✓ à l'est le bois de la Godelle ,
- ✓ à l'est une partie de la forêt domaniale de Souche Thaon constituant avec le bois de la Godelle une réelle barrière boisée avec l'aire urbaine d'Épinal. .



Haies arborée.

Outre ces quatre bois, s'ajoutent quelques entités boisées isolées çà et là sur le territoire communal et notamment la ripisylve de l'Avière, ou encore du ruisseau du Près de l'Épine, atteignant plusieurs mètres de large par endroits.

A l'échelle du territoire, les trames vertes sont donc présentes en nombre et réparties de façon homogène.

b) Espaces agricoles

Les espaces agricoles de la commune, occupation du sol la plus présente sur le ban, sont pour majorité dédiés à la pâture ou à la fauche. Ces parcelles présentent l'intérêt d'être recouvertes de végétation tout au long de l'année, limitant ainsi les problèmes de ruissellement, d'absorption de l'eau et de pollution.

En plus de ces parcelles enherbées, on note tout de même la présence de grandes parcelles exploitées pour la culture céréalière. Leur répartition semble aléatoire à première vue, mais celle-ci correspond à deux critères primordiaux. Ces critères auxquels doivent répondre les parcelles sont :

- ✓ bonne accessibilité pour les engins agricoles (présence de chemins d'accès de qualité).
- ✓ parcelles possédant des sols non hydromorphes.

Ces deux critères limitent donc l'exploitation des sols à quelques zones relativement restreintes.

Le territoire agricole de la commune est parcouru et coupé par différentes infrastructures anthropiques dont la plus importante en termes de flux et de dimensionnement est la D166 traversant le territoire au nord pour rejoindre le rond point au sud-est du ban. Quelques passages à véhicules ont été aménagés pour permettre aux exploitants agricoles de franchir cette route départementale.

Deux exploitations agricoles peuvent être recensées sur le territoire, il s'agit de :

- Jumping 88, écurie de Monsieur Lhuillier et Monsieur Didelot
- Elevage de la Violle, écurie de Madame Perini

Recensement agricole de la commune en 2000 (Source: Agreste)

Nombre d'exploitations	4	Terres labourables (ha)	c
<i>dont nombre d'exploitations professionnelles</i>	c	Superficie toujours en herbe (ha)	35
Nombre de chefs d'exploitation et de coexploitants	4	Nombre total de vaches	c
Nombre d'actifs familiaux sur les exploitations	6	Rappel : Nombre d'exploitations en 1988	11
Nombre total d'actif sur les exploitations (en UTA, équivalent temps plein)	3	Rappel : SAU (ha) en 1988	437
Superficie agricole utilisée des exploitations (ha)	37	Rappel : Superficie toujours en herbe (ha) en 1988	347

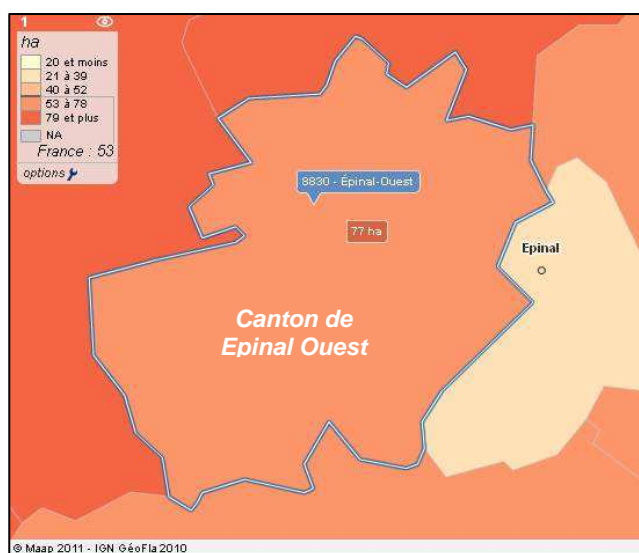
A l'instar de la dynamique nationale, on constate sur la commune une diminution du nombre d'exploitations agricoles entre 1988 et 2000. En l'espace de 12 ans, le nombre d'exploitations est passé de 11 à 4. De plus, la SAU et les surfaces toujours en herbe ont chuté drastiquement (divisé par 10).

En 2012, il ne reste plus que 2 exploitations agricoles : le centre équestre Jumping 88 et l'élevage de la Violle (considérés comme des exploitations agricoles). Les espaces cultivés encore présents sur le territoire sont loués à des exploitants d'autres communes.

Concernant l'évolution de la superficie agricole utilisée (SAU)

La SAU est une notion normalisée dans la statistique agricole européenne. Elle comprend les terres arables (y compris les pâturages temporaires, les jachères, les cultures sous abri, les jardins familiaux...), les surfaces toujours en herbe et les cultures permanentes (vignes, vergers...).

A l'échelle régionale, entre 1992 et 2000, les espaces artificiels lorrains ont consommés 15 000 hectares d'espaces naturels et d'espaces agricoles. Les surfaces dédiées aujourd'hui aux sols bâtis ont d'abord été prises aux surfaces en herbes productives.



L'urbanisation continue donc de gagner du terrain, en Lorraine comme dans les autres régions françaises, au détriment avant tout des espaces agricoles, qui reculent devant la poussée urbaine.

Indicateurs	valeur sélection	valeur France	
SAU moyenne des exploitations, 2010 (ha)	77	53	▲
SAU moyenne par exploitation : évolution 2010/2000 (%)	50	31	▲
SAU moyenne : variation absolue, 2010-2000 (ha)	25	13	▲
SAU totale : évolution 2010/2000 (%)	-9	-3	▼
PBS moyenne, 2010 (milliers d'euros standard)	105	101	▲
PBS moyenne : évolution 2010/2000 (%)	64	29	▲
PBS totale : évolution 2010/2000 (%)	-1	-5	▲
nombre total d'exploitations, 2010	54	514 729	
PBS totale, 2010 (milliers d'euros standard)	5 666	52 082 801	

Tableau d'indicateurs pour la SAU à l'échelle du canton de Epinal Ouest- AGRESTE

Le canton d'Epinal Ouest confirme les statistiques à l'échelle de la France, car il est bien en-dessous de la moyenne nationale, avec une diminution de la SAU de -9%.

En conclusion, le phénomène de baisse de la SAU sur le canton est à prendre en considération dans les projets de développement de la commune, en s'orientant dans une dynamique favorable à l'agriculture et en diminuant au maximum l'impact qu'il pourrait avoir sur les terres arables.

UXEGNEY - Plan Local d'Urbanisme

Localisation des centres équestres



Source : Géoportail

Echelle: 1/25 000°

Espace &
TERRITOIRES

ÉTUDES ET CONSULTING EN URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

➤ **Analyse de la consommation agricole depuis 10 ans.**

L'analyse des permis de construire déposés depuis ces 10 dernières années permet de faire un état de la consommation agricole. La cartographie suivante permet d'en faire état.

Il s'agit notamment de la construction des lotissements suivant :

- En 2003 : les Sarrazins : 1.5 ha
- En 2006 : les Champs Zélot : 7 ha
- En 2005 et 2011 : Besonsard : 2.7 ha

D'après l'étude des permis de construire, au total environ 13 ha d'espaces agricoles et naturels ont été consommés depuis 2003.

c) Vergers

Quelques vergers sont présents sur le territoire communal. Ils se situent à proximité immédiate du village ancien d'Uxegney, sur les pentes de la vallée de l'Avière, sur les hauteurs et en arrière des parcelles du village ancien. Sur cette dernière position, ceux-ci forment une ceinture verte, partie intégrante de la composition des villages lorrains traditionnels.

La présence de ces vergers autour du village permet une réelle intégration en créant une zone tampon entre les habitations et les espaces agricoles. Cette coupure verte permet de réduire l'impact visuel du bâti vu des espaces agricoles.

Ces vergers bénéficient de part cette exposition de direction sud-est pour majorité, d'un bon ensoleillement permettant leur développement et une bonne production. .

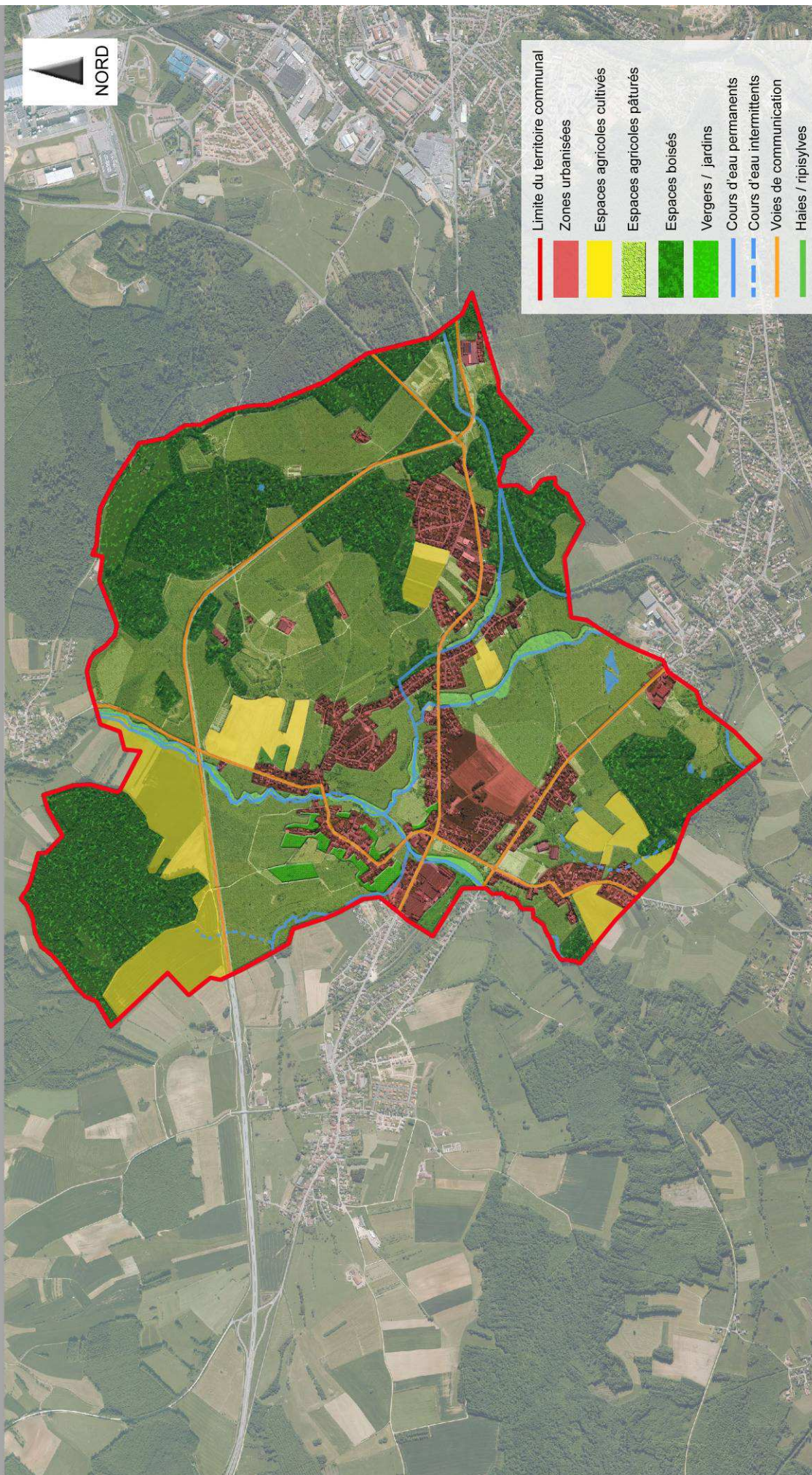
Dans l'ensemble, malgré leur âge, ces vergers semblent être en bon état général.

d) Zones urbanisées

Les espaces urbanisés constituent des bandes de constructions positionnées le long des voiries existantes, et principalement le long de la D41 (axe Nord-Sud) et de la D266 (axe Est-Ouest). Ce type de développement correspond pour la majorité au type d'urbanisation d'Uxegney. Cependant quelques opérations de constructions ont vu le jour sous forme de lotissements constituant ainsi des poches urbaines dont la desserte est, pour la plupart, assurée par un seul point d'accès.

Trois zones dédiées à l'activité sont présentes sur le territoire. Elles couvrent une superficie totale relativement modeste et se positionnent aux extrémités Est et Ouest du territoire le long de la D266 et de la D166, ainsi qu'à l'extrémité Sud, le long de la D36.

UXEGNEY - Plan Local d'Urbanisme
OCCUPATION DU SOL



Source : Géoportail

3.5. Milieu naturel

Le territoire communal n'est concerné par aucune mesure de protection ou d'inventaire liée à ses qualités environnementales ou paysagères. Cependant, certains secteurs du territoire méritent une attention particulière pour leur intérêt.

a) Boisements

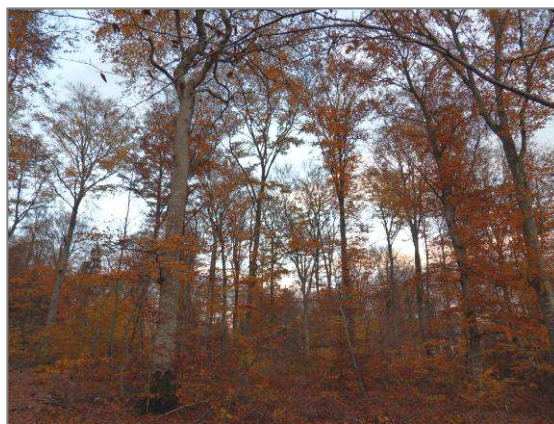
Les bois de la commune sont exploités suivant différents modes d'entretiens en fonction des secteurs. Globalement, le taillis sous futaie semble dominer les bois. Concernant les espèces d'arbres présentes, celles-ci sont majoritairement des feuillus comme le Hêtre *Fagus sylvatica*, le Chêne *Quercus sp* ou encore le Charme commun *Carpinus betulus*. Ces espèces sont en principe accompagnées de différentes espèces arbustives telles que l'Aubépine monogyne *Crataegus monogyna*, le noisetier *Corylus avellana*. Aucune station de résineux à proprement dit ne peut être recensée sur le territoire, seuls quelques individus y sont réparables ponctuellement.

L'importante superficie des bois de la commune, ainsi que leurs connexions avec des massifs forestiers de plusieurs centaines d'hectares (forêt domaniale de Source Thaon, Bois de Louvroie...) permet la présence d'une faune diversifiée. Concernant les grands mammifères, des traces de sangliers *Sus scrofa* peuvent aisément être repérées attestant de leur présence sur la commune.

Accompagnant cette espèce, différents autres mammifères peuvent être observés dans les bois du territoire tels que le renard roux *Vulpes vulpes* ou encore le chevreuil *Capreolus capreolus*.

L'avifaune est pour sa part représentée par des espèces communes des bois de notre région comme la mésange charbonnière *Parus major*, la sitelle torchepot *Sitta europea* ou encore le pic

épeiche *Dendrocopos major*, etc...



Bois des Fincieux.

Deux arbres remarquables sont présents sur la commune, il s'agit d'un gros chêne et de deux sequoias.

b) Espaces agricoles

Concernant l'exploitation des sols, le dernier recensement agricole indiquait une répartition quasi égale entre terres labourables et terres toujours en herbes (dédiées au pâturage ou à la fauche).

Les prairies (pâturage ou fauche) permet une diversité intéressante en fonction de la pression exercée sur celle-ci (notamment la charge du pâturage) et du maillage de haies existant ou non.

Les espaces cultivés dédiés aux cultures céréalières présentent un intérêt moindre que les précédents. En effet, ce type d'exploitation amène à une homogénéisation des milieux dont le potentiel écologique est, à terme, amené à diminuer. Cependant, quelques espèces notamment d'oiseaux tirent parti de ce mode d'exploitation comme le vanneau huppé *Vanellus vanellus* migrateur rencontré fréquemment lors des périodes de labours des terres pendant lesquels il trouve une nourriture abondante (le retournement des terres mettant à jour des nombreux insectes et lombrics).

Les surfaces agricoles sont donc indispensables dans l'organisation de l'écosystème.

c) Vergers

Ces milieux, très intéressants d'un point de vue écologique, sont essentiellement présents à proximité du village ancien.

Ces espaces constituent des milieux propices au développement de la faune. En effet, d'une façon globale, étant exploités pour la plupart de façon extensive, ils sont constitués de milieux très hétérogènes : vergers pâturés, vieux vergers dont les arbres présentent des cavités, jeunes plantations, ... Ainsi de nombreuses espèces d'oiseaux (rapaces, passereaux, oiseaux insectivores ou frugivores...) peuvent y être observées comme la chevêche d'Athéna *Athéna noctua*, le Pic vert *Picus viridis*, la mésange nonette *Parus palustris*...

Au-delà de l'intérêt écologique de ces secteurs, ils constituent un élément historique des paysages de la Lorraine.



Jeune verger, chemin d'exploitation n°26

d) Milieu aquatique

Le réseau hydrographique d'Uxegney est composé d'entités de taille réduite. Hormis le canal de l'Est, la principale entité hydrologique reste le ruisseau de l'Avière. Ce ruisseau de première catégorie piscicole est longé sur une grande partie de son parcours par une ripisylve. De même les affluents de l'Avière possèdent eux aussi des ripisylves sur leurs berges. Ces entités boisées pluristratifiées composées notamment de saule *Salix s.*, frêne *Fraxinus excelsior*, noisetier *Corylus avellana* possèdent de nombreux intérêts, tant d'un point de vue écologique : au même titre que les haies, ces éléments constituent des corridors écologiques permettant à la faune de se déplacer d'un point à un autre sans s'exposer aux prédateurs ; qu'hydrologique : elles permettent la régulation du débit des ruisseaux, et une épuration des eaux.



L'Avière

e) Zones humides

Les zones humides sont des zones de transition entre le terre et l'eau (prairies humides, mares, forêts alluviales,...).

La commune sur la base du relevé des zones potentiellement humides réalisé par la DDT en 2010 et sur la base de ses connaissances de terrain a identifié toutes les zones humides du ban communale selon la définition du Code de l'Environnement : « les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L.211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles...En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide. »

La préservation des zones humides est en enjeu majeur d'autant qu'elles sont extrêmement menacées (par drainage, remblais, urbanisation,...) et qu'elles permettent de :

- Limiter l'impact des crues et de soutenir les étiages.
- Participer à l'épuration des eaux qui transitent vers les rivières et les nappes souterraines.
- Abriter une faune et une flore spécifiques très riches.
- Participer à la régulation des microclimats.

f) Protections

Aucune ZICO ni Natura 2000 ne sont présentes sur le ban d'Uxegney ni dans un rayon de 10 km autour de la commune. Dans un rayon de 5km autour de la commune, on retrouve tout de même des gîtes à chauves-souris.

Mais d'une manière générale, le PLU d'Uxegney n'aura aucune incidence sur ces espaces.

Trois ZNIEFF de type 1 sont présentes sur les communes avoisinantes, il s'agit de :

- l'étang de la forêt ou de la Comtesse
- la Poudière d'Olima sur la commune de Les Forges
- La forêt de Girancourt.

Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. La ZNIEFF de type I est définie par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

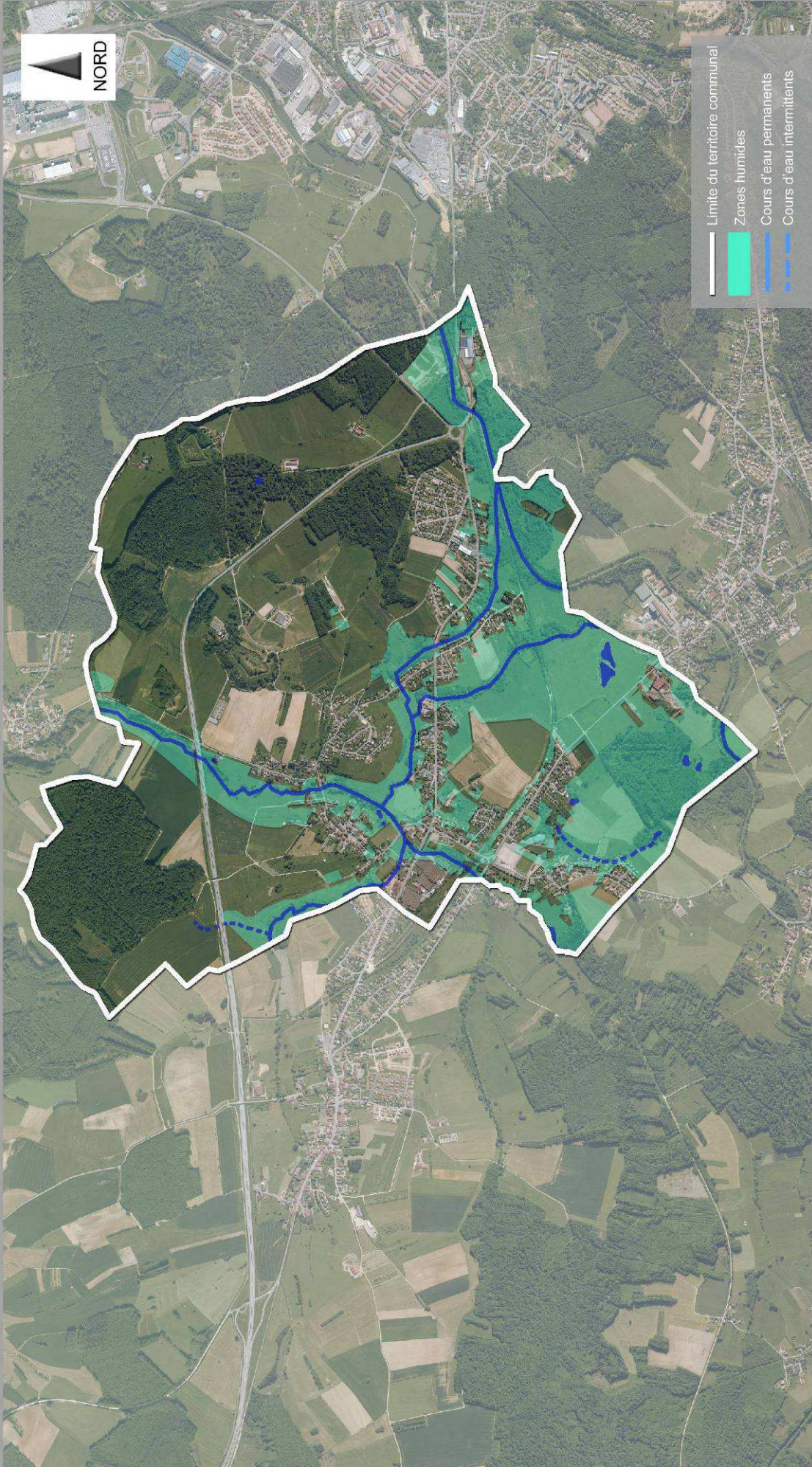
Considérant la localisation de ces ZNIEFF, les projets de développement issus du PLU d'Uxegney n'auront aucune incidence sur ces derniers.

g) Trames verte et bleue

Introduit par la loi portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle 2) dans le Code de l'Environnement (article L.371-1 et suivants), la Trame Verte et Bleue (TVB) vise à identifier ou à restaurer d'ici 2012, un réseau cohérent et fonctionnel, sur le territoire, permettant aux espèces animales et végétales de communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire et se reposer, afin que leur survie soit garantie. Des « réservoirs de biodiversité » seront reliés par des corridors écologiques intégrant des milieux terrestres (trame verte) et aquatiques (trame bleue). A l'échelle de chaque région, un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) sera élaboré conjointement par l'Etat et la Région d'ici 2012. Ce document devra être pris en compte par les SCoT et les PLU.

A l'échelle du territoire communal d'Uxegney, la ripisylve de l'Avière constitue un véritable corridor écologique permettant de traverser le ban du nord au sud, malgré l'obstacle conséquent constitué par la D166. Il reste cependant à relier efficacement cette épine dorsale verte aux bois du ban communal, grâce à des corridors d'axe est/ouest. Il s'agira donc de se baser sur le maillage existant de haies et de bosquets pour constituer de tels liens.

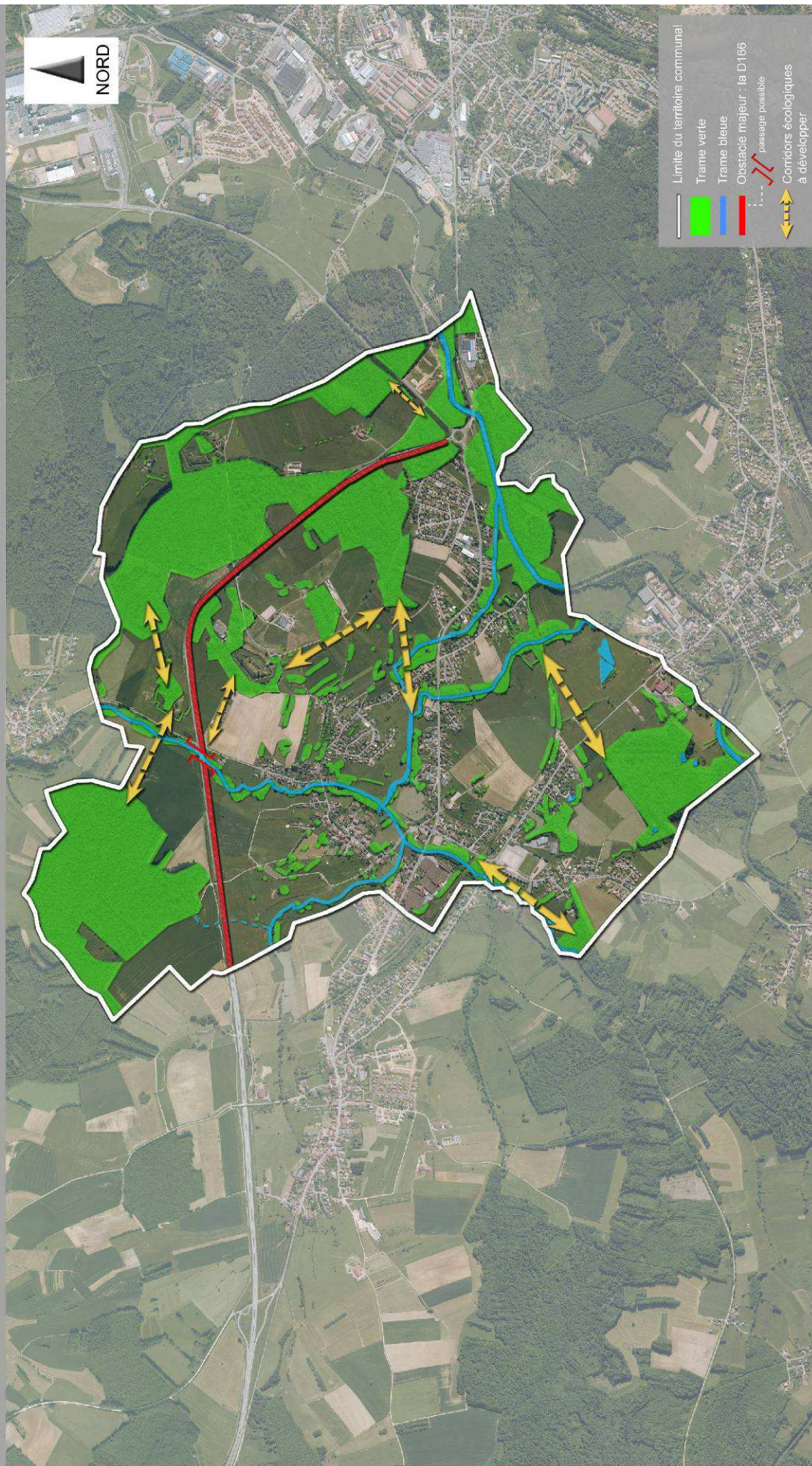
UXEGNEY - Plan Local d'Urbanisme
ZONES HUMIDES



Source : DDT88

Fond : Géoportail

UXEGNEY - Plan Local d'Urbanisme
TRAME VERTE ET BLEUE

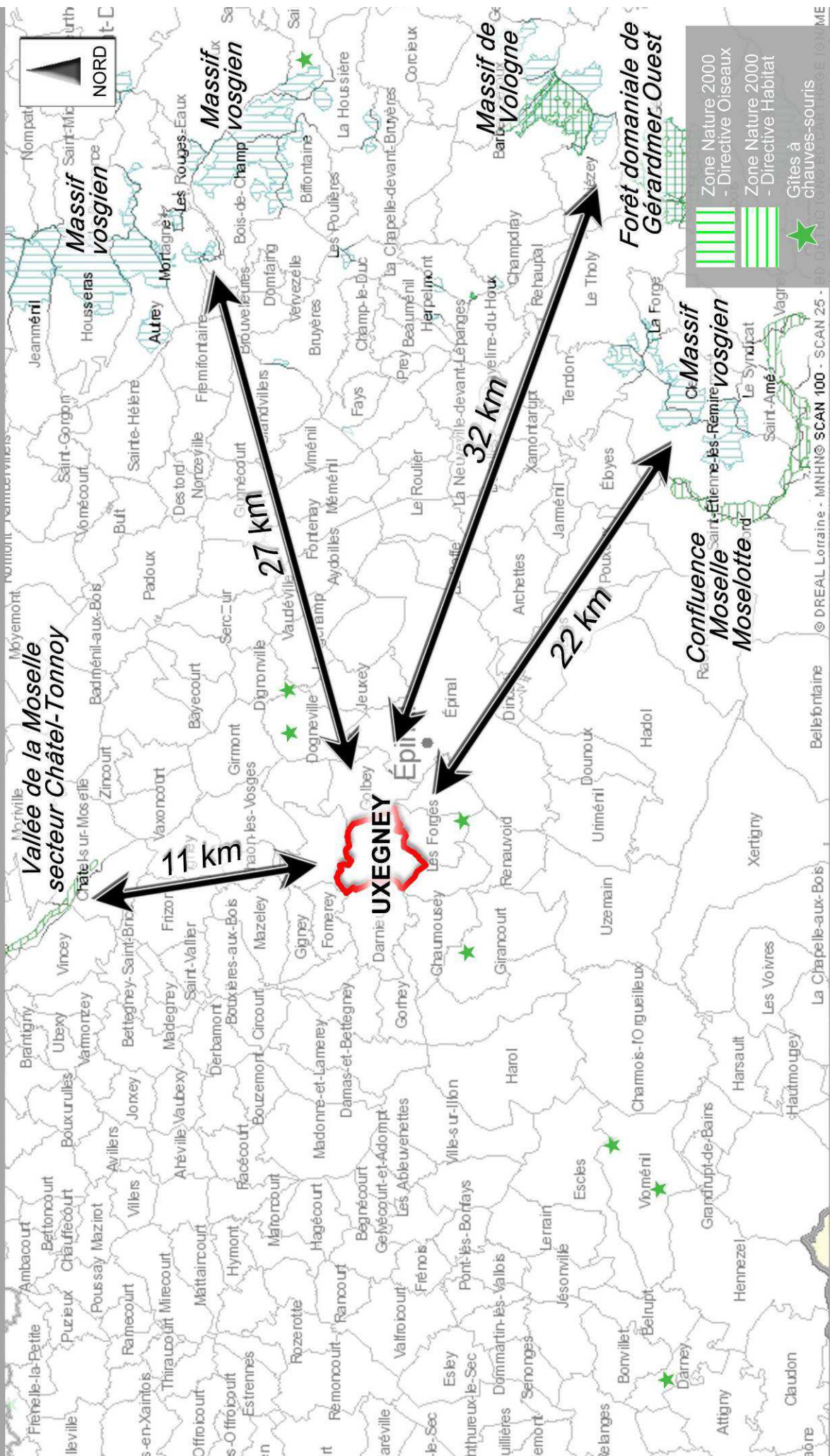


Fond : Géoportail

Ech : 1/25 000

UXEGNEY - Plan Local d'Urbanisme

NATURA 2000



© DREAL Lorraine - MNHN © SCAN 100 - SCAN 25 -



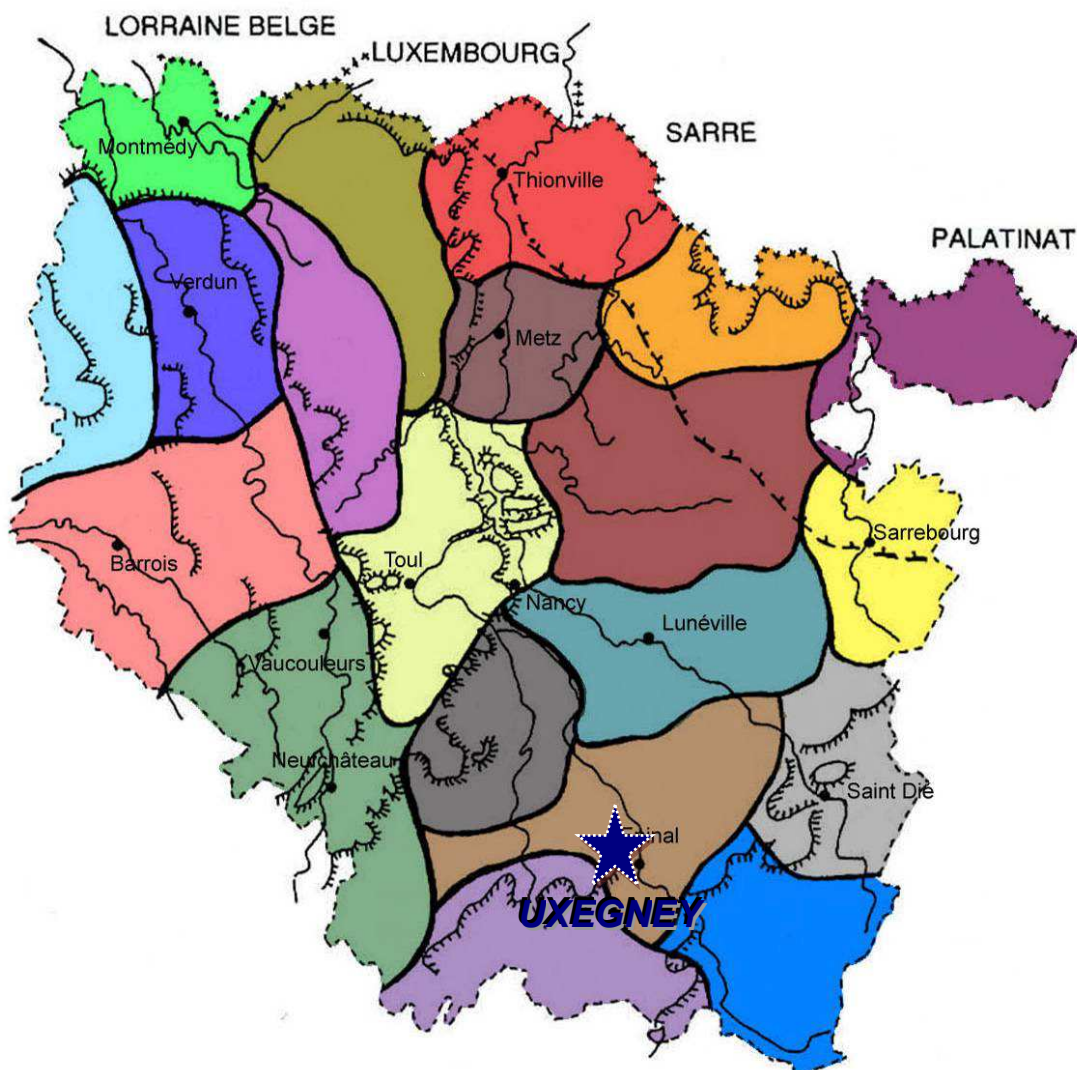
Source: DIREN

Echelle: 1/250 000

3.6. Paysage

Le territoire communal d'Uxegney bénéficie d'un cadre de vie agréable et d'un environnement de qualité. Il s'inscrit dans la région paysagère de la Plaine Sous-Vosgienne et est traversé par l'Avière, ruisseau classé en première catégorie piscicole. La présence de plusieurs cours d'eau traversant les différentes zones urbanisées permet d'avoir des zones vertes au cœur de la trame urbaine. Il s'agit souvent de zones humides, sujettes à des inondations. Du fait de ce contexte, plusieurs unités paysagères sont relevées.

Les Pays de Lorraine



	Barrois		Pays Messin
	Verdunois		Haye et Tulois
	Argonne Lorraine		Vermois et Lunévillois
	Pays de Montmédy		Le Xaintois
	Les Woevres		Pays de Vaucouleurs et de Neuchâteau
	Pays-Haut et Jarnisy		La Vôge
	Le Thionvillois		La Plaine Sous-Vosgienne
	Le Warndt et ses abords		Pays de Sarrebourg
	Le Pays de Bitche		Bassin de Saint-Dié
	Saulnois et Pays des Etangs		Hautes-Vosges

D'après : La maison rurale lorraine

a) Vallée de l'Avière

Située sur le Nord du territoire et délimitée au sud par la RD 266, cette première entité paysagère couvre la plus grande partie du ban. Sa structure est basée sur l'Avière qui en a modelé les formes. Malgré quelques variations d'altitudes créées par le passage de ce ruisseau, la topographie de la zone ne présente pas de fortes pentes.

Cette topographie, douce dans ses variations d'altitudes, et les formes arrondies du territoire permettent d'apprécier de larges perspectives sur la quasi intégralité de cette entité.

Les deux éléments marquants, fortement perceptibles sur le secteur et de tout endroit sont :

- ✓ les zones urbanisées, s'étalant le long des voies de circulation et remontant les flancs de la vallée de l'Avière impactant fortement le paysage du fait du peu de transitions entre les espaces bâtis et les espaces agricoles.
- ✓ les importants massifs forestiers et nombreux bosquets du territoire. Ces bois et bosquets marquent à de nombreux endroits les limites visuelles de cette entité.

Du point de vue l'ambiance paysagère générale de cette entité, celle-ci reste tout de même fortement agricole et forestière malgré une présence importante des zones urbanisées.

b) Plaine des Champs Zélot

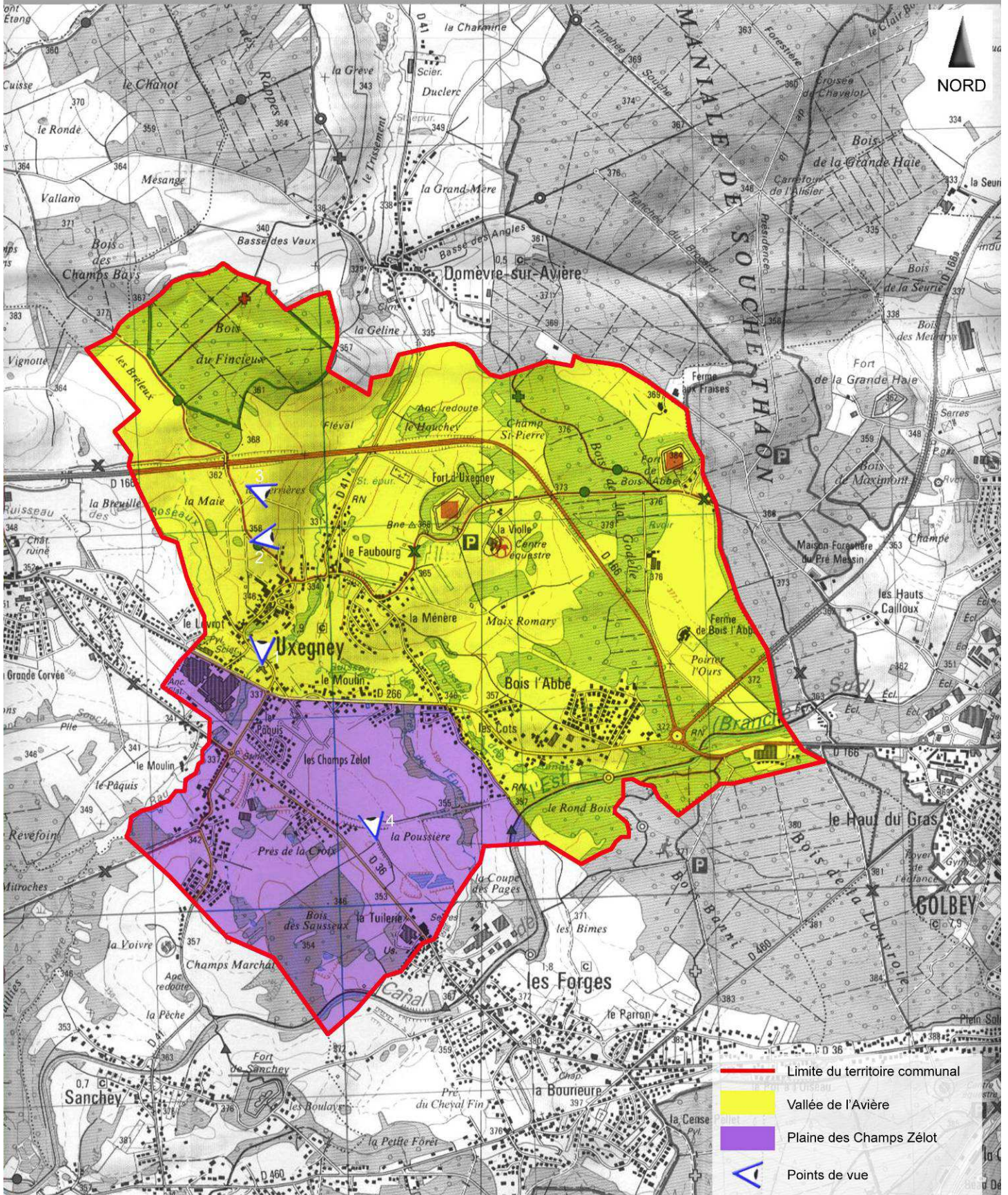
Tout comme l'entité précédente, mais cette fois de façon plus marquée, cette entité est caractérisée par une topographie relativement plane, aux formes quelques peu arrondies. Ici, de larges prairies humides laissent entrevoir des perspectives dont les limites sont encore une fois marquées par les zones urbanisées et les bois. Dans cette entité, la topographie atténuée de façon plus limitée l'impact visuel des zones urbanisées, dont les franges prennent suivant les secteurs, la forme de haies de thuyas ou de clôtures d'aspect hétérogène.

c) Milieu naturel : constat et perspectives de développement

- Malgré l'absence de tout classement spécifique au titre de l'écologie ou des paysages, la commune d'Uxegney bénéficie d'un cadre environnemental de qualité.
- Différents éléments boisés tels que les haies, ripisylves ou encore vergers méritent une attention particulière pour les différents intérêts qu'ils présentent.
- Toute évolution urbaine devra se faire en totale harmonie avec le contexte naturel.

UXEGNEY - Plan Local d'Urbanisme

ENTITES PAYSAGERES



Source : IGN

Echelle : 1/25 000°





Cône de vue 1, d'après cartographie présentant les entités paysagères.



Cône de vue 2, d'après cartographie présentant les entités paysagères.



Cône de vue 3, d'après cartographie présentant les entités paysagères.



Cône de vue 4, d'après cartographie présentant les entités paysagères.

Titre 2 : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU

0- Objectifs de la révision du PLU

La procédure de révision a été initiée afin de faire évoluer le document actuel pour tenir compte de la réglementation en vigueur, et de proposer de nouvelles zones à construire dans un souci de développement durable.

La commune étant dans la proximité immédiate de l'agglomération spinalienne. Elle souhaite pouvoir maîtriser son urbanisation et l'afflux des nouveaux habitants. Elle souhaite préserver malgré son développement un environnement de qualité.

C'est pourquoi, ce document nécessitait :

- ✓ De trouver un juste équilibre entre le développement du territoire, en termes de démographie et d'activités, et la préservation de la qualité environnementale et paysagère du territoire communal.
- ✓ De respecter l'équilibre entre les différents espaces présents sur la commune.
- ✓ De se mettre en compatibilité avec le SCOT, en particulier au niveau des zones dévolues à l'urbanisation
- ✓ de prévoir un développement urbain harmonieux et raisonné en débloquent des **terrains urbanisables** dans la continuité de la trame urbaine le long d'axes existants. Ce développement pour être harmonieux et permettre une bonne intégration des populations sera limité en termes de superficie ouverte à l'urbanisation à l'échelle du village en accord avec les objectifs du PADD et du SCOT,
- ✓ De conduire un **projet de qualité** respectant et intégrant les points suivants : préserver l'identité architecturale du village ancien mais aussi laisser une liberté pour les extensions futures urbaines.
- ✓ D'atténuer l'effet d'étalement de la commune et de dispersion des équipements publics et favoriser les liaisons douces.
- ✓ De prendre en compte les nouveaux risques naturels, en particulier ceux liés à l'eau (Avière).
- ✓ De mettre en valeur le patrimoine historique et naturel, notamment les zones humides.
- ✓ D'anticiper les équipements nécessaires à une nouvelle phase d'expansion démographique de la population.

Aussi, il est nécessaire d'indiquer les secteurs, et les grands choix réglementaires qui leurs correspondent, permettant la mise en œuvre du projet communal via son Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Ainsi, un zonage de la commune divisant son territoire en plusieurs zones est établi. Il existe différents types de zones :

➤ **Les zones urbaines, dites « zones U »**

Ce sont « *les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter* » (article R. 123-5 du Code de l'Urbanisme).

➤ **Les zones à urbaniser, dites « zones AU »**

L'article R. 123-6 du Code de l'Urbanisme définit comme pouvant « *être classées en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation* ».

Il y a deux types de zones AU :

- les zones 1AU, sont des secteurs urbanisables immédiatement en raison de la présence « *d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU* » et ayant « *la capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone* » ;
- si cette capacité est insuffisante, l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou une révision du PLU ; et on nomme généralement cette zone 2AU.

➤ **Les zones agricoles, dites « zones A »**

Il s'agit des « *secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles* » (article R. 123-7 du Code de l'Urbanisme). Seules les constructions ou installations nécessaires aux services publics et à l'exploitation agricole y sont autorisées.

➤ **Les zones naturelles et forestières, dites « zones N »**

Ce sont les « secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels » (article R. 123-8 du Code de l'Urbanisme).

1- Les zones urbaines

1.1- Définition

Il s'agit, d'une part, d'une zone correspondant au village actuel : le centre ancien (zone UA), qui possède des caractéristiques architecturales traditionnelles lorraines bien préservées, ainsi que les extensions récentes (zone UB).

Ces zones se développent à partir d'une trame viaire principalement représentée par la RD41 pour le centre ancien et la RD 36 et RD 266 pour les extensions récentes.

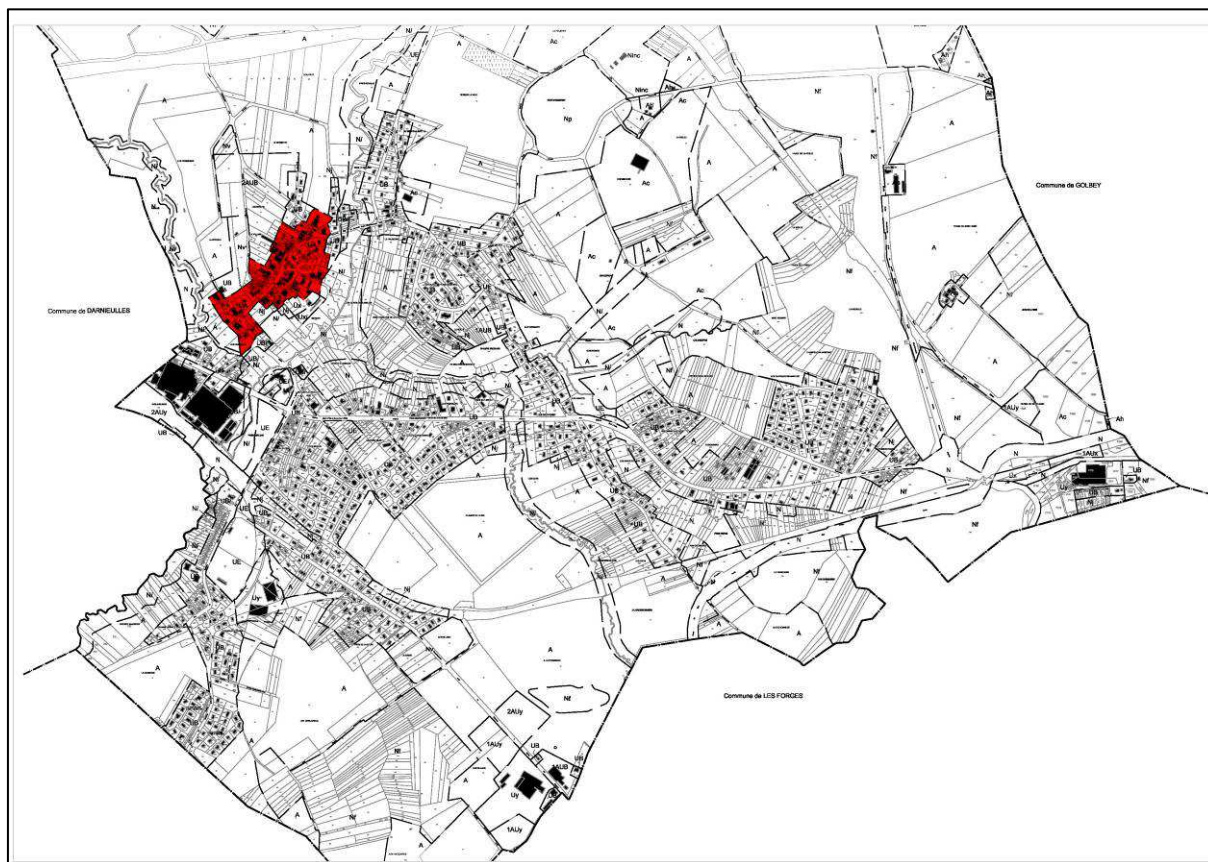
Ces zones sont suffisamment équipées en ce qui concerne l'alimentation en eau potable (capacités suffisantes du réseau, desserte,...) ce qui permettra son développement progressif et le comblement des quelques dents creuses encore présentes.

Outre ces deux zones urbaines dédiées principalement à l'habitat, la commune a souhaité créer :

- ✓ Une zone UE, secteur d'équipements
- ✓ Une zone Uy, secteur d'activités à vocation industrielle
- ✓ Une zone Ux, secteur d'activités à vocation artisanale

1.2-Situation

- ✓ **Zone UA** : Elle correspond au village ancien organisé autour de la RD 41 et qui inclut la rue de la Mairie, rue de l'Eglise, rue du Fincieux, rue de Fléval et rue de la Maix.



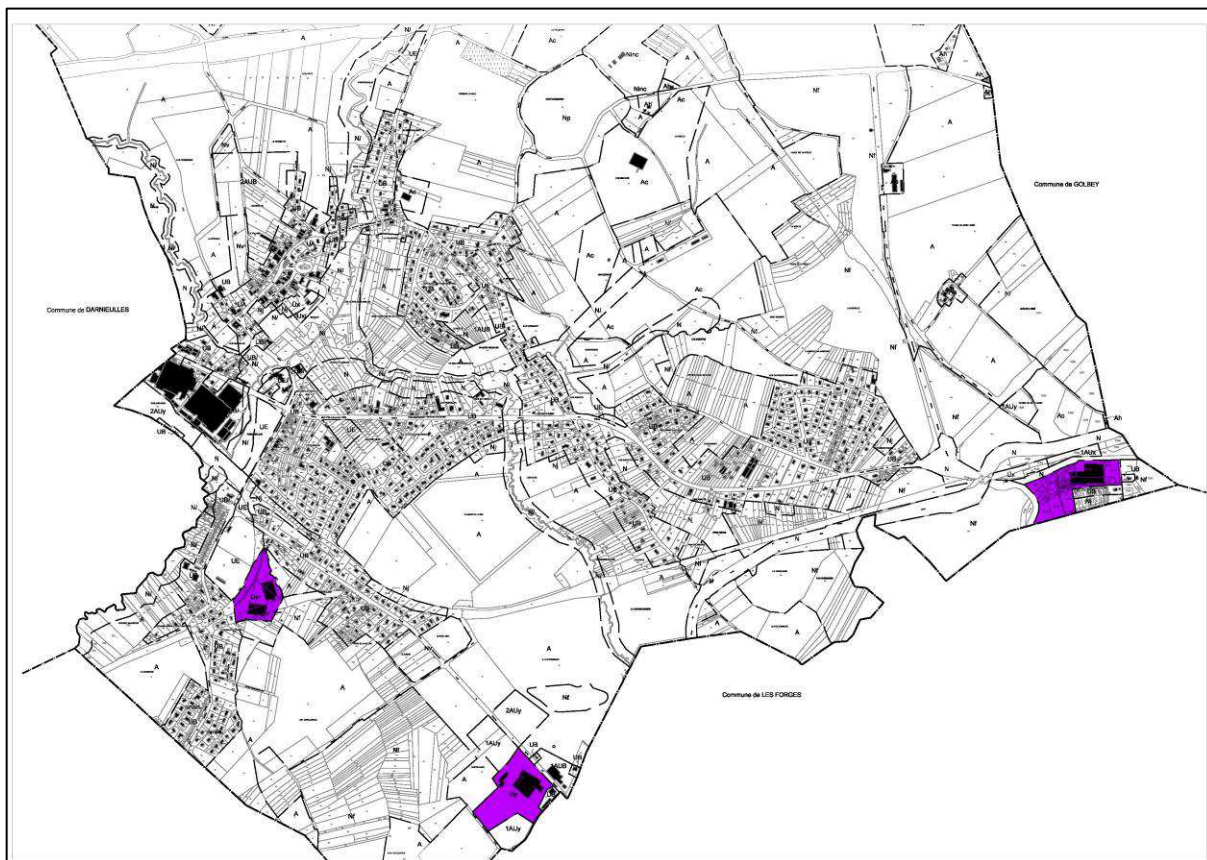
- ✓ **Zone UB** : Elle correspond aux extensions récentes. Ce zonage comprend une juxtaposition d'entités urbaines dont les différents lotissements :
- Le Faubourg, le long de la RD 41 vers Domèvre-sur-Avière,
 - Les cités ouvrières, le long de la RD 41 vers Sanchev et derrière l'ancienne filature,
 - Le Moulin, le long de la RD 266 en direction de Golbey
 - La Menère et la Redoute, reliant la RD 41 à la RD 266 sur le coteau,
 - Le Pâquis,
 - Le Bois l'Abbé et les Cots au nord de la RD 266, à l'entrée est de la commune,
 - Le Pré Fleuri, lotissement situé entre le canal de l'Est et la RD 266,
 - Le Clos des Sarrazins, de part et d'autre de la RD 41 vers Sanchev et Bouzey, à l'extrémité du territoire communal,
 - Les Champs Zélot, entre la RD 36, la RD 41 et la RD 266.



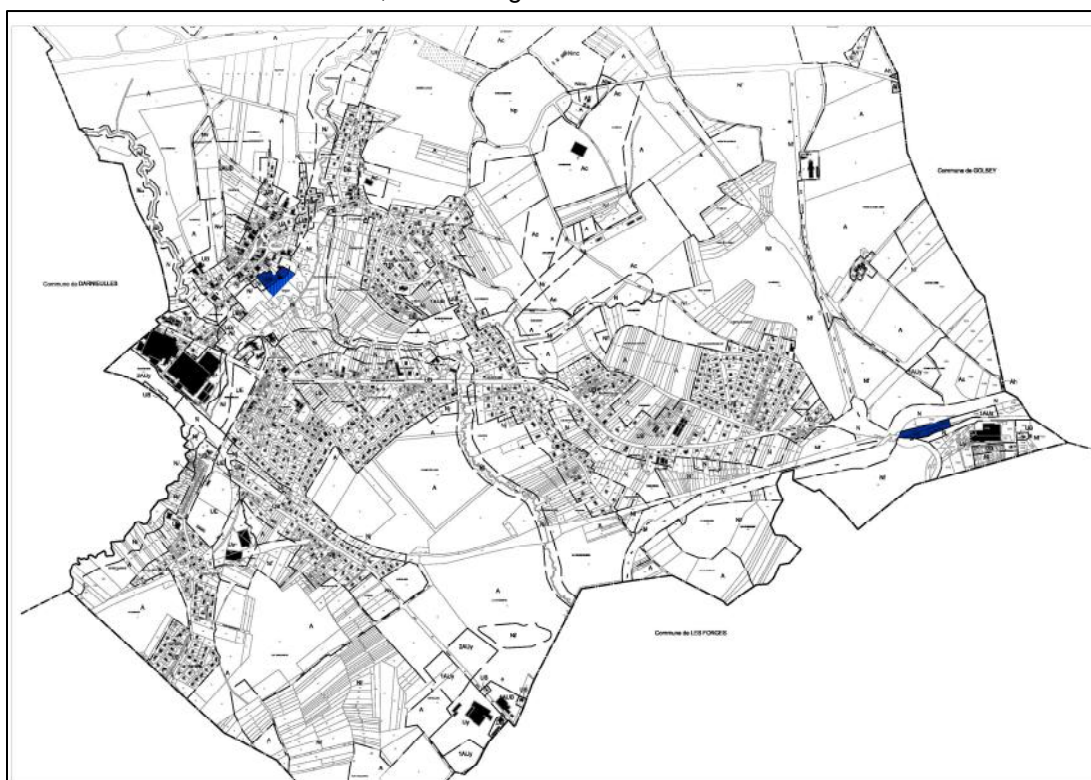
- ✓ **Zone UE** : Elle correspond aux secteurs d'équipements et de loisirs. Ce zonage inclut :
- La station d'épuration située le long de la RD 41, à proximité du cimetière.
 - La salle polyvalente, rue des vergers
 - Le skate parc, intersection du chemin d'exploitation n° 18 et la RD 166
 - L'école, RD n°41
 - Le terrain de bi-cross, rd n°41, secteur Pré des Lins
 - Le stade de foot et le projet de parking, intersection de la RD 41 et RD 36



- ✓ **Zone Uy** : Elle correspond aux secteurs d'activités à vocation industrielle. Le zonage inclut :
 - ILS, industrie Lorraine de Sellerie, rue du rond Bois
 - Usine Amelor, Rd 36 en limite avec la commune de Les Forges
 - Datatechnic, impasse du stade.



- ✓ **Zone Ux** : Elle correspond aux secteurs d'activités à vocation artisanale qui incluent :
 - La piste autoécole, RD 166
 - La menuiserie Claudel, rue de l'Eglise



1.3- Objectifs P.L.U.

La zone U représente une surface de **139.88 ha** dont :

- 7.59 ha pour la zone UA.
- 114.15 ha pour UB et 1.26 pour UBi.
- 7.46 ha pour UE et 0.14 ha pour UEi
- 9.52 ha pour Uy
- 1.16 ha pour Ux et 0.27 ha pour Uxi

De façon globale, les zones UA du PLU correspondent aux zones UA du PLU actuel. De même, les zones UB du PLU correspondent aux zones UB du PLU actuel et étendues aux nouveaux lotissements créés depuis.

La zone classée dans le PLU actuel en zone Uy (toutes formes d'activité) a été déclassé en UE niveau du secteur du 'Prés des Lins' afin d'accueillir l'activité de skate parc. Par conséquent, la zone Uc (sport et loisirs) du PLU actuel initialement prévue pour accueillir ce type d'activité a été déclassée en N à l'arrière du site Victor Perrin.

La zone UE du PLU reprend en partie la zone Uc (sports et loisirs) du PLU actuel.

Le PLU distingue deux zones : Uy (industrie) et Ux (activités).

A l'intérieur du périmètre de cette zone, l'urbanisation pourra s'y développer sur les quelques parcelles actuellement non construites : les dents creuses. Elles sont présentes ponctuellement et dans tous les secteurs de la commune. Elles constituent un potentiel constructible immédiat sans travaux d'aménagement nécessaires. Quelques nouvelles constructions pourront donc s'installer à l'intérieur même de cette enveloppe urbaine, sur des parcelles aujourd'hui non construites (environ 90 dents creuses sont identifiées au moment de la rédaction de ce document).

Du fait de la typologie de l'habitat, et des caractéristiques architecturales propres à chaque secteur, la commune souhaite différencier deux zones urbaines à destination principale d'habitat :

- La zone UA correspondant au centre ancien
- La zone UB correspondant aux extensions récentes.

La commune souhaite maintenir la différenciation des zones UA et UB, mais en adaptant le zonage des nouvelles limites pavillonnaires.

Zone UA (7.59 ha)

Cette zone permet l'accueil de l'habitat mais également du commerce, de l'artisanat, de l'hébergement hôtelier et des bureaux, ce qui permettra de favoriser la mixité sociale.

Elle est composée de constructions anciennes et présentes au droit du village ancien. On y retrouve des constructions caractéristiques de l'architecture lorraine, mitoyennes, avec des densités très fortes : constructions pour la plupart mitoyennes, alignées sur l'avant des parcelles avec des hauteurs et des pentes de toitures comparables d'une maison à une autre. La volumétrie des bâtiments et leur organisation contribuent donc à l'harmonie d'ensemble de ce secteur. Au-delà de la volumétrie, on note des caractéristiques architecturales particulières et typiques de la Région comme les proportions des ouvertures ou l'utilisation de certains matériaux (tuiles en terre cuite traditionnelle en toiture).



Maisons lorraines, rue de la Mairie

Même si quelques réhabilitations ont quelque peu bousculé l'harmonie originelle de ce centre ancien, celle-ci persiste globalement encore aujourd'hui. C'est pourquoi, la commune souhaite conserver cette urbanisation caractéristique et préserver l'identité architecturale du village ancien de la rue Fincieux à la rue de la Maix en passant par la rue de la Mairie et la rue de l'Eglise.

Aussi afin de préserver une certaine homogénéité et une cohérence urbaine d'ensemble, le P.L.U. vise à :

- autoriser la construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives afin de préserver le front bâti.
- fixer et limiter la hauteur des constructions à usage d'habitation selon la hauteur des égouts voisins afin de préserver une homogénéité de la hauteur des constructions.
- porter une attention particulière sur l'aspect des constructions afin de garantir une intégration optimale des constructions dans leur environnement urbain et naturel : façades, toitures, couleurs, abords, ...
- fixer et limiter la hauteur des garages à 2.5 mètres et celle de dépendances et abris de jardins à 2 mètres afin de maintenir une unité d'ensemble.
- fixer et limiter l'emprise au sol des annexes et dépendances à 50 m² maximum afin de contenir leur densité sur l'unité foncière.
- mettre en place une protection spécifique des éléments remarquables du patrimoine bâti : éléments architecturaux de façade ou de toiture, bâti ancien, bornes fontaines, calvaires, etc...

Les règles mises en œuvre sont en cohérence avec le PADD qui vise à :

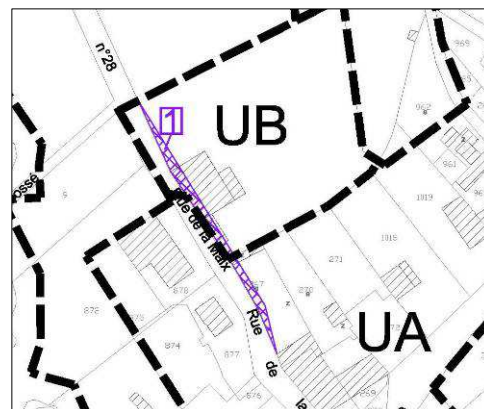
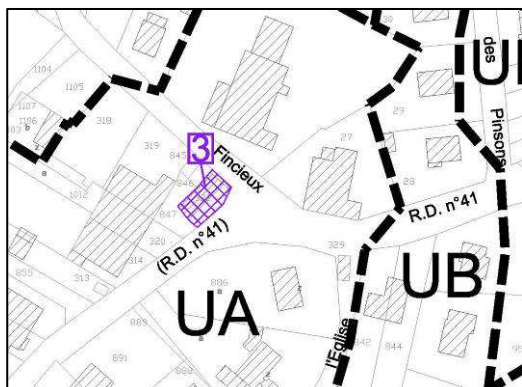
Rappel du PADD :

Préserver le patrimoine bâti et une cohérence globale de l'architecture et des formes urbaines à l'échelle de la commune :

- *Préserver les caractéristiques architecturales et urbaines du centre ancien, tout en permettant des modifications de l'existant, à condition qu'elles respectent l'esprit de ces constructions.*

Afin de permettre la réalisation de projets communaux, la municipalité a souhaité mettre en place des emplacements réservés :

- **ER 1** : Ce secteur de 269m² est situé le long de la Rue de la Maix sur les parcelles 267 et 10. L'objectif est de recalibrer la voirie afin de desservir de futures zones d'habitations.



- **ER 3**: Ce secteur de 174 m² permettra d'aménager le carrefour entre la rue du Fincieux et de la RD 41 afin d'en améliorer la sécurité.

Zones UB (114.15 ha) et UBi (1.26 ha)

La zone UB est une zone essentiellement d'habitat mais comprend également des services, commerces et petits artisanats. Elle est donc représentée par les lotissements et les anciennes cités ouvrières qui ont donc des caractéristiques et des morphologies différentes du centre ancien, c'est pourquoi la zone sera gérée différemment.



Maison récente, rue d'Epinal

A l'inverse de la précédente zone (UA), l'architecture n'y est pas homogène et ne rappelle pas non plus l'architecture régionale. Du fait de l'organisation du bâti et de l'absence de constructions mitoyennes, la densité y est plus faible que dans le centre ancien. Malgré cette absence d'homogénéité, la commune a souhaité mettre en place différentes règles dont l'objectif affiché, sans aboutir à la création d'une homogénéité d'ensemble, est d'éviter la construction de bâtiments qui pourraient, du fait d'une architecture extrarégionale ou outrancière, dégrader la perception urbaine de la commune :

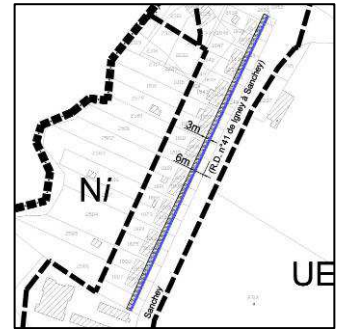
Ainsi sont définies les règles suivantes :

- édifier les constructions avec un recul minimum de 8m de l'axe de toute voie ouverte à la circulation afin de favoriser l'alignement des constructions et créer un front bâti. Cette disposition permet surtout le stationnement des automobiles sur les emprises privées.
- autoriser la construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives ou préserver une distance entre chaque limite séparative au moins égale à 3 mètres, afin de favoriser une certaine densité dans le secteur des extensions récentes, selon la même logique que le centre ancien. Cette disposition permet aussi d'économiser les espaces naturels et d'éviter l'étalement urbain.
- fixer et limiter la hauteur absolue à 7 mètres à l'égout de toiture. Cette disposition permet de préserver une cohérence sur le village, notamment avec le village ancien et contribue à une unité d'ensemble.

- la hauteur maximale des constructions est fixée et limitée à 7 mètres, la hauteur des abris de jardins et dépendances ne pourra pas excéder 2 mètres, et 2.5 mètres pour les garages.
- une attention particulière est portée sur l'aspect des constructions afin de garantir une intégration optimale des constructions dans leur environnement urbain et naturel : façades, ouvertures, toitures, couleurs,...
- réglementer le stationnement des véhicules sur des emplacements aménagés et en dehors des voies publiques avec des normes particulières (2 emplacements minimum par logement hors bâtiment). Cette disposition permettra d'assurer le stationnement dans les zones d'extension récente, sur l'emprise privée.

Afin d'aboutir à cet objectif, un **outil supplémentaire d'aménagement** est mis en place :

- Une **Zone d'Implantation Obligatoire des Façades (Z.I.O.F.)** est créée le long de la RD 41 (zone faisant face au stade de foot). Celle-ci permettra de préserver le front bâti le long de cette départementale afin de conserver l'esprit urbanistique de la cité. Dans ces zones, la façade principale de la construction devra obligatoirement être implantée à l'intérieur de la bande de 3m avec un recul obligatoire de 6m.



Ainsi les enjeux, la connaissance et l'observation du territoire communal d'Uxegney fait apparaître un **secteur à dominante particulière** :

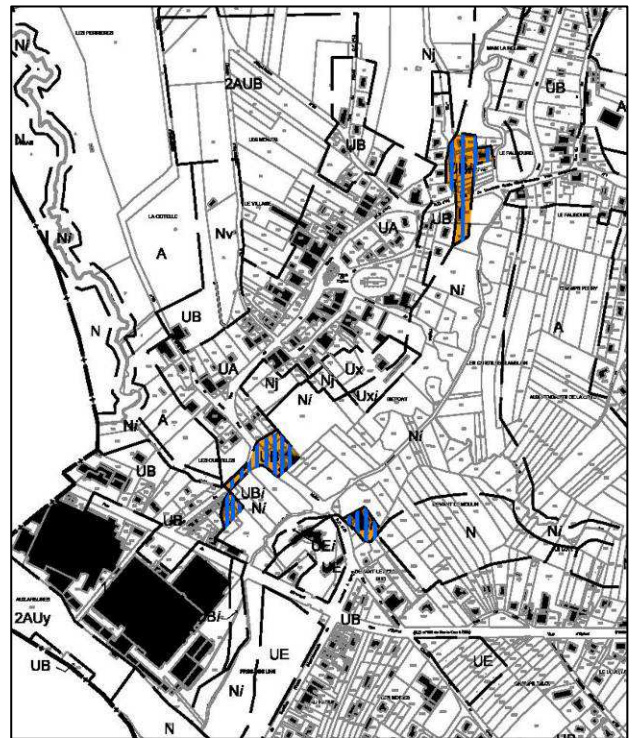
- **Un secteur inondable** (UBi : 1.26 ha). Ce secteur regroupe toutes les zones soumises à des phénomènes d'inondation liés à l'Avière dont le prime.net du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du logement a fait état.

La création de ce secteur répond aux objectifs du PADD et du SDAGE :

Rappel du PADD :

Limiter les perturbations du régime des eaux par les futures extensions :

- *Prendre en compte les risques d'inondations et les limiter en préservant les ripisylves et zones humides à proximité des cours d'eau.*

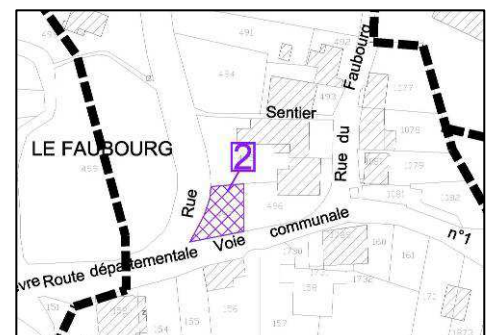


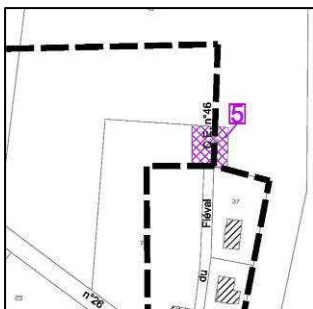
Rappel du SDAGE :

- *Limiter les risques dus aux inondations par des mesures préventives.*

Afin de permettre la réalisation de projets communaux, la municipalité a souhaité mettre en place des emplacements réservés :

- **ER 2** : Ce secteur de 252 m² va permettre d'aménager le carrefour entre la RDn°1 et la rue du Domèvre afin d'améliorer la sécurité.





- **ER 5** : Ce secteur de 385 m² va permettre d'aménager une placette de retournement au bout de la rue Fliéal.

Zones UE (7.46 ha) et UEi (0.14 ha)

La zone UE est une zone d'équipement. Elle concerne notamment l'école, la maison des activités, le terrain de bi-cross, le stade et le projet de parking associé, le skate parc, la salle polyvalente ainsi que la station d'épuration.

Elle n'a pas vocation à recevoir de l'habitat ou des activités. C'est pourquoi y seront autorisés uniquement :

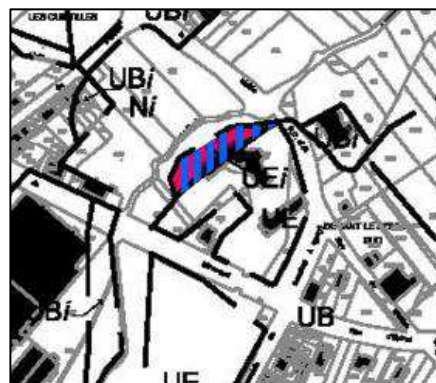
- Les constructions et installations à condition d'être liées à la fonction de loisirs.
- Les constructions et installations à condition d'être nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.



Stade Pierre Pretot

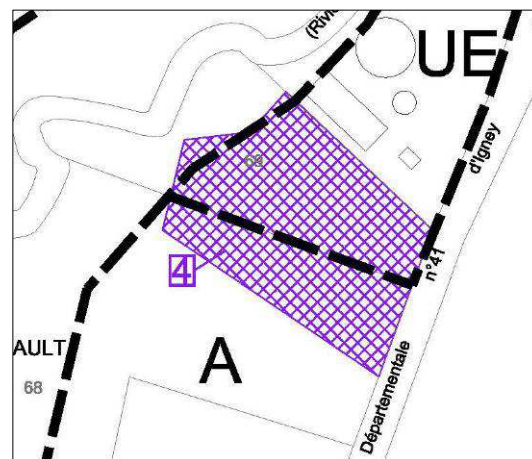
Ainsi les enjeux, la connaissance et l'observation du territoire communal d'Uxegney fait apparaître un **secteur à dominante particulière** :

- **Un secteur inondable** (UEi : 0.14 ha). Ce secteur regroupe toutes les zones soumises à des phénomènes d'inondation liés à l'Avière dont le prime.net du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du logement a fait état. Ce secteur concerne une partie de l'école.



Afin de permettre la réalisation de projets communaux, la municipalité a souhaité mettre en place un emplacement réservé :

- **ER 4** : Il s'agit d'un secteur de 4584m² situé le long de la RD 41 au lieu dit 'Pré Renault' sur les parcelles n° 905. L'objectif est de permettre l'extension de la station d'épuration des eaux usées et d'en aménager l'accès et les abords.



Zones Ux (1.16 ha) et Uxi (0.27 ha)

La zone Ux est une zone vouée à de l'activité artisanale. Elle concerne la piste auto-école à Bois l'Abbé et la menuiserie Claudel.

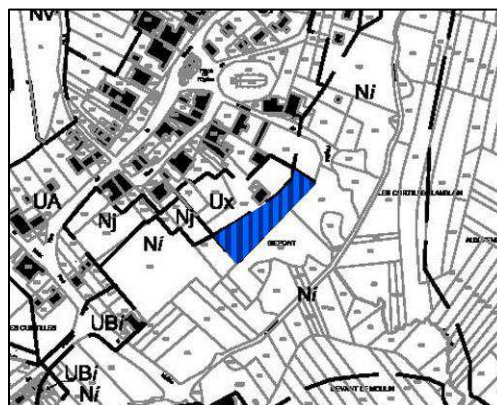
Elle n'a pas vocation à recevoir de l'habitation. Aussi uniquement :

- les constructions à usage d'habitation liées à la fonction de gardiennage ou de direction et strictement nécessaires à l'activité à condition d'être intégralement intégrées au volume des bâtiments d'activités seront autorisées.
- Les affouillements et exhaussements du sol à condition d'être liés à un type de construction autorisé dans la zone seront autorisés.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition d'être soumises au plus à déclaration seront autorisées.

Le règlement sera plus permissif en termes de hauteur de construction et d'emprise au sol en lien avec les besoins techniques de ce type d'activité. Pour autant, le règlement veille à ce que les constructions soient correctement intégrées dans le paysage (enseignes,...) et dans l'environnement bâti (façade, ...).

Ainsi les enjeux, la connaissance et l'observation du territoire communal d'Uxegney fait apparaître un **secteur à dominante particulière** :

- **Un secteur inondable** (Uxi : 0.27 ha). Ce secteur regroupe toutes les zones soumises à des phénomènes d'inondation liés à l'Avière dont le prime.net du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du logement a fait état. Il concerne une partie de la menuiserie Claudel.



Zone Uy (9.52 ha)

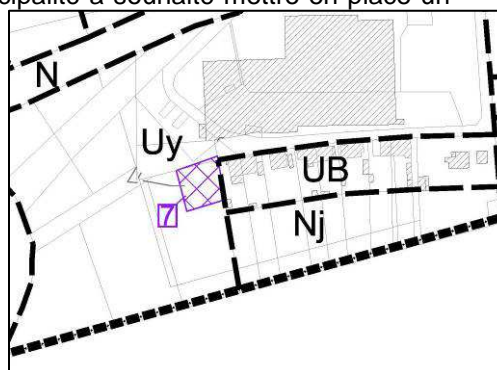
La zone Uy est une zone vouée à de l'activité industrielle. Elle concerne l'usine AMLOR, ILS Sellerie et l'entreprise DataTechnique. Elle n'a pas vocation à recevoir de l'habitation. Aussi uniquement :

- Les constructions à usage d'habitation liées à la fonction de gardiennage ou de direction et strictement nécessaires à l'activité à condition d'être intégralement intégrées au volume des bâtiments d'activités seront autorisées.
- Les affouillements et exhaussements du sol à condition d'être liés à un type de construction autorisé dans la zone seront autorisés.

Le règlement sera plus permissif en termes de hauteur de construction et d'emprise au sol en lien avec les besoins techniques de ce type d'activité. Pour autant, le règlement veille à ce que les constructions soient correctement intégrées dans le paysage (enseignes,...) et dans l'environnement bâti (façade, ...).

Afin de permettre la réalisation de projets communaux, la municipalité a souhaité mettre en place un emplacement réservé :

- **ER 7** : Ce secteur de 643 m² va permettre de créer une placette de retournement au bout du chemin.



1.4- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires✓ **Zone UA :**

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
<p><u>- ACCES</u> Nécessité d'un accès sur voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble. Accès des riverains sur RD subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.</p>	<p>- Rappel réglementation Code de l'Urbanisme. - Sécuriser les accès aux routes départementales.</p>
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<p><u>- EAU POTABLE</u> Raccordement obligatoire au réseau collectif de distribution d'eau potable. <u>- ASSAINISSEMENT</u> Raccordement au réseau collectif. En l'absence de réseau : nécessité d'un assainissement autonome conforme. <u>- RÉSEAUX SECS</u> Tout nouveau réseau sera réalisé en souterrain. <u>- EAUX PLUVIALES</u> Infiltration directe des eaux de pluie dans le sol.</p>	<p>o Obligations réglementation sanitaire. o Obligations réglementation sanitaire. o Limiter l'impact visuel des réseaux et redonner une qualité au village. o Limiter les impacts de l'imperméabilisation des sols.</p>
ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<p>- Implantation à au moins 5 mètres de l'alignement des voies ou à l'alignement d'au moins un des constructions voisines.</p>	<p>- Maintenir une cohésion d'ensemble dans l'organisation des façades sur rue. - Préserver la logique de l'usoir.</p>

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE	
<p>La construction d'habitation contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée.</p> <p>Toute construction d'habitation en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à 3 mètres à l'exception des annexes isolées pour lesquelles ce recul sera au moins égale à 2 mètres.</p> <p>Aucune construction ne sera autorisée à moins de 10 mètres des berges des cours d'eau et ruisseaux et à 30 mètres des forêts.</p> <p>En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la dite construction</p>	<ul style="list-style-type: none"> o Favoriser la mitoyenneté pour maintenir la continuité du front bâti et donc la cohérence de l'unité urbaine. o Préserver les zones de mobilité des cours d'eau. o Conserver une certaine logique d'organisation et limiter les secteurs ombragés et humides. o Permettre l'évolution des constructions ne respectant pas les règles de cet article.
ARTICLE 9 – EMPRISE AU SOL	
Pas de prescription	
ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	
<ul style="list-style-type: none"> - La hauteur totale d'une construction sera égale à celle de la construction avoisinante la plus élevée. - En l'absence de constructions avoisinantes, la hauteur des constructions ne pourra pas excéder 8m à l'égout de toiture. - La hauteur maximale des constructions isolées est fixée à l'égout de toiture à 2.5 m pour les garages, 2 m pour les annexes et dépendances et 3.5m pour les entrepôts. 	<ul style="list-style-type: none"> o Préservation du caractère du village et contribution à une unité d'ensemble.
ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR	
<p>Eléments bâtis repérés au plan devront être conservés.</p> <p>Façades :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La coloration des enduits se rapproche de celle préconisée dans le nuancier de couleurs. • Les matériaux de gros œuvre non destinés à être laissés bruts (parpaings, briques, placoplâtre) devront être enduits. 	<ul style="list-style-type: none"> o Protection du patrimoine bâti. o Garantir l'utilisation de couleurs locales. o Préservation de l'harmonie générale des façades des constructions.

<p><u>Toitures :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le faîtage est placé parallèlement à la rue. • La toiture du volume principal de la construction sera à deux pans. • La pente des toitures sera comprise entre 25 et 35°. • La couverture des bâtiments devra reprendre la couleur de la terre cuite traditionnelle à l'exception des systèmes individuels de production d'énergie renouvelable et des vérandas. <p><u>Ouvertures :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les fenêtres donnant sur rue seront plus hautes que larges. • Les fenêtres sur rue devront être percées de baies ou ouvertures. <p><u>Clôtures :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La hauteur des clôtures est limitée à 1.50m en limite du domaine public et à 2 m en limite du domaine privé. • Les clôtures seront traitées en harmonie avec les façades de la construction. <p><u>Divers :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les stockages et dépôts de toutes natures seront masqués par une clôture opaque. • Les éléments type boitiers seront intégrés aux façades et prioritairement sur les parties non visibles de la construction. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Préservation de l'harmonie générale des toits sur le village ancien. ○ Préserver des caractéristiques régionales sur les façades sur rue. ○ Limiter l'impact des clôtures dans le village ancien. ○ Préserver les façades de tous éléments non intégrés.
<p>ARTICLE 12 : STATIONNEMENT</p>	
<p>2 stationnements minimum pour les constructions nouvelles.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Assurer le stationnement en dehors des voies publiques.
<p>ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES</p>	
<p>Éléments paysagers repérés devront être conservés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Protection du patrimoine végétal.
<p>Utiliser de façon privilégiée des matériaux perméables.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Limiter l'imperméabilisation des sols.

✓ **Zone UB :**

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
<p><u>- ACCES</u> Nécessité d'un accès sur voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble. Accès des riverains sur RD subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.</p>	<p>- Rappel réglementation Code de l'Urbanisme. -Sécuriser l'accès aux RD.</p>
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<p><u>- EAU POTABLE</u> Raccordement obligatoire au réseau collectif de distribution d'eau potable. <u>- ASSAINISSEMENT</u> Raccordement au réseau collectif. En l'absence de réseau : nécessité d'un assainissement autonome conforme. <u>- RÉSEAUX SECS</u> Tout nouveau réseau sera réalisé en souterrain. <u>- EAUX PLUVIALES</u> Infiltration directe des eaux de pluie dans le sol.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Obligations réglementation sanitaire. ○ Obligations réglementation sanitaire. ○ Limiter l'impact visuel des réseaux et redonner une qualité au village. ○ Limiter les impacts de l'imperméabilisation des sols.
ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<p>Les constructions s'implanteront à au moins 10 mètres de l'axe de la RD 266, 8 mètres de l'axe des autres routes départementales et 7 mètres de l'axe de toute voie ouverte à la circulation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Sécuriser les abords des RD ○ Protéger les habitations des nuisances des voies automobiles (bruit)
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE	
<p>La construction d'habitation contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée.</p> <p>Toute construction d'habitation en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à 3 mètres à l'exception des annexes isolées pour lesquelles ce recul sera au moins égale à 2 mètres.</p> <p>Aucune construction ne sera autorisée à moins de 10 mètres des berges des cours d'eau et ruisseaux et à 30 mètres des forêts.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Favoriser la mitoyenneté pour maintenir la continuité du front bâti et donc la cohérence de l'unité urbaine. ○ Préserver les zones de mobilité des cours d'eau. ○ Conserver une certaine logique d'organisation et limiter les secteurs ombragés et humides.

Articles concernés	Justifications
En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la dite construction	<ul style="list-style-type: none"> ○ Permettre l'évolution des constructions ne respectant pas les règles de cet article.
ARTICLE 9 – EMPRISE AU SOL	
Pas de prescription	
ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	
<ul style="list-style-type: none"> - Hauteur absolue maximale : 7 m à l'égout de toiture. - Hauteur 2,5 mètres à l'égout de toiture pour annexes et dépendances et 3,5 mètres à l'égout de toiture pour les entrepôts. - En cas de transformation ou d'extensions portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, la hauteur pourra être supérieure à celle autorisée dans la limite de la hauteur préexistante. - Les règles précisées à cet article 10 ne s'appliquent pas pour les édifices d'intérêt général monumentaux tels que les réservoirs. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Préservation du caractère du village et contribution à une unité d'ensemble.
ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR	
<p>Eléments bâtis et paysagers repérés au plan devront être conservés.</p> <p><u>Façades :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La coloration des enduits se rapproche de celle préconisée dans le nuancier de couleurs. • Les matériaux de gros œuvre non destinés à être laissés bruts (parpaings, briques, placoplâtre) devront être enduits. • Les façades des constructions situées sur une même unité foncière devront présenter une harmonie des couleurs. <p><u>Toitures :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La pente des toitures ne devra pas excéder 35 °. • La couleur de toiture des constructions situées sur une même unité foncière sera similaire <p><u>Ouvertures :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les fenêtres sur rue devront être percées de baies ou ouvertures. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Protection du patrimoine bâti et végétal. ○ Préserver l'utilisation de couleurs locales. ○ Garantir une harmonie des couleurs sur une même unité foncière. ○ Garantir une harmonie générale des toits d'une même unité foncière.

Articles concernés	Justifications
<p><u>Clôtures :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La hauteur des clôtures est limitée à 1.50m en limite du domaine public et à 2 m en limite du domaine privé. • Les clôtures seront traitées en harmonie avec les façades de la construction. <p><u>Divers :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les stockages et dépôts de toutes natures seront masqués par une clôture opaque. • Les éléments type boitiers seront intégrés aux façades et prioritairement sur les parties non visibles de la construction. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Garantir une certaine ouverture de l'espace et une qualité esthétique des clôtures. ○ Préserver les façades de tous éléments non intégrés.
ARTICLE 12 - STATIONNEMENT	
<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés.</p> <p>Suivant la nature et l'utilisation des constructions, au minimum 2 places de stationnement doivent être créées par logement:</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Eviter l'encombrement des voies publiques dû au stationnement.
ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES	
<p>Éléments paysagers repérés devront être conservés.</p> <p>Utiliser de façon privilégiée des matériaux perméables.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Protection du patrimoine végétal. ○ Limiter l'imperméabilisation des sols.

✓ **Zone UE :**

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
<p>- ACCES Nécessité d'un accès sur voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble. Accès des riverains sur RD subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.</p>	<p>- Rappel réglementation Code de l'Urbanisme. -Sécuriser l'accès aux RD.</p>
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<p>- EAU POTABLE Raccordement obligatoire au réseau collectif de distribution d'eau potable. - ASSAINISSEMENT Raccordement au réseau collectif. En l'absence de réseau : nécessité d'un assainissement autonome conforme. - RÉSEAUX SECS Tout nouveau réseau sera réalisé en souterrain. - EAUX PLUVIALES Infiltration directe des eaux de pluie dans le sol.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Obligations réglementation sanitaire. ○ Obligations réglementation sanitaire. ○ Limiter l'impact visuel des réseaux et redonner une qualité au village. ○ Limiter les impacts de l'imperméabilisation des sols.
ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<p>Les constructions s'implanteront à au moins 10 mètres de l'axe de la RD 266, 8 mètres de l'axe des autres routes départementales et 7 mètres de l'axe de toute voie ouverte à la circulation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Sécuriser les abords des RD ○ Protéger les habitations des nuisances des voies automobiles (bruit)
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE	
<p>La construction d'habitation contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée. Toute construction d'habitation en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à 3 mètres. Aucune construction ne sera autorisée à moins de 10 mètres des berges des cours d'eau et ruisseaux et à 30 mètres des forêts.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Favoriser la mitoyenneté pour maintenir la continuité du front bâti et donc la cohérence de l'unité urbaine. ○ Préserver les zones de mobilité des cours d'eau. ○ Conserver une certaine logique d'organisation et limiter les secteurs ombragés et humides.

Articles concernés	Justifications
En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la dite construction	o Permettre l'évolution des constructions ne respectant pas les règles de cet article.
ARTICLE 9 – EMPRISE AU SOL	
La somme des surfaces imperméabilisées ne devra pas dépasser 70% de l'unité foncière.	o Limiter l'imperméabilisation des sols.
ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	
La hauteur maximale des constructions ne devra pas excéder 10 mètres à l'égout de toiture.	o Limiter la hauteur des constructions.
ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR	
<p>Eléments bâtis et paysagers repérés au plan devront être conservés.</p> <p><u>Façades :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La coloration des enduits se rapproche de celle préconisée dans le nuancier de couleurs. • Les matériaux de gros œuvre non destinés à être laissés bruts (parpaings, briques, placoplâtre) devront être enduits. • Les façades des constructions situées sur une même unité foncière devront présenter une harmonie des couleurs. <p><u>Toitures :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La pente des toitures ne devra pas excéder 35 °. • La couleur de toiture des constructions situées sur une même unité foncière sera similaire <p><u>Ouvertures :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les fenêtres sur rue devront être percées de baies ou ouvertures. <p><u>Clôtures :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La hauteur des clôtures est limitée à 1.50m en limite du domaine public et à 2 m en limite du domaine privé. • Les clôtures seront traitées en harmonie avec les façades de la construction. <p><u>Divers :</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> o Protection du patrimoine bâti et végétal. o Garantir l'utilisation de couleurs locales. o Garantir une harmonie des couleurs sur une même unité foncière. o Garantir une harmonie générale des toits d'une même unité foncière. o Garantir une certaine ouverture de l'espace et une qualité esthétique des clôtures.

Articles concernés	Justifications
<ul style="list-style-type: none"> • Les stockages et dépôts de toutes natures seront masqués par une clôture opaque. • Les éléments type boitiers seront intégrés aux façades et prioritairement sur les parties non visibles de la construction. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Préserver les façades de tous éléments non intégrés.
ARTICLE 12 - STATIONNEMENT	
<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Éviter l'encombrement des voies publiques dû au stationnement.
ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES	
<p>Éléments paysagers repérés devront être conservés.</p> <p>Utiliser de façon privilégiée des matériaux perméables.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Protection du patrimoine végétal. ○ Limiter l'imperméabilisation des sols.

✓ **Zone Ux :**

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
<p>- ACCES Nécessité d'un accès sur voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble. Accès des riverains sur RD subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Rappel réglementation Code de l'Urbanisme. ○ Sécuriser l'accès aux RD.
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<p>- EAU POTABLE Raccordement obligatoire au réseau collectif de distribution d'eau potable.</p> <p>- ASSAINISSEMENT Raccordement au réseau collectif. En l'absence de réseau : nécessité d'un assainissement autonome conforme.</p> <p>- RÉSEAUX SECS Tout nouveau réseau sera réalisé en souterrain.</p> <p>- EAUX PLUVIALES Infiltration directe des eaux de pluie dans le sol.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Obligations réglementation sanitaire. ○ Obligations réglementation sanitaire. ○ Limiter l'impact visuel des réseaux et redonner une qualité au village. ○ Limiter les impacts de l'imperméabilisation des sols.
ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<p>Les constructions s'implanteront à au moins 10 mètres de l'axe de la RD 266, 8 mètres de l'axe des autres routes départementales et 7 mètres de l'axe de toute voie ouverte à la circulation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Sécuriser les abords des RD ○ Protéger les habitations des nuisances des voies automobiles (bruit)
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE	
<p>La construction d'habitation contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée.</p> <p>Toute construction d'habitation en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à 3 mètres.</p> <p>Aucune construction ne sera autorisée à moins de 10 mètres des berges des cours d'eau et ruisseaux et à 30 mètres des forêts.</p> <p>En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Favoriser la mitoyenneté pour maintenir la continuité du front bâti et donc la cohérence de l'unité urbaine. ○ Préserver les zones de mobilité des cours d'eau. ○ Conserver une certaine logique d'organisation et limiter les secteurs ombragés et humides.

Articles concernés	Justifications
ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la dite construction	o Permettre l'évolution des constructions ne respectant pas les règles de cet article.
ARTICLE 9 – EMPRISE AU SOL	
Pas de prescription	
ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	
Pas de prescription	o Permettre l'implantation d'une activité (besoin technique).
ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR	
<p>Eléments bâtis et paysagers repérés au plan devront être conservés.</p> <p>Façades :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les matériaux de gros œuvre non destinés à être laissés bruts (parpaings, briques, placoplâtre) devront être enduits. • Les façades des constructions situées sur une même unité foncière devront présenter une harmonie des couleurs. <p>Enseignes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les lettrages et sigles d'enseigne doivent être implantés sur les façades, proportionnés et intégrés à celle-ci, sans dépasser le faîtage du bâtiment. • Les façades peuvent être éclairées la nuit ou supporter des enseignes lumineuses en utilisant des dispositifs non éblouissants pour les usagers des voies publiques et pour les riverains. • A l'exception de l'indication de la raison sociale et du logo de l'entreprise occupant la parcelle, toute publicité ou affichage sur le terrain est interdit. <p>Divers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les stockages et dépôts de toutes natures seront masqués par une clôture opaque. • Les éléments type boîtiers seront intégrés aux façades et prioritairement sur les parties non visibles de la construction. 	<ul style="list-style-type: none"> o Protection du patrimoine bâti et végétal. o Garantir une harmonie des couleurs sur une même unité foncière. o Garantir l'intégration des enseignes sur la façade. o Limiter l'impact lumineux des enseignes la nuit pour les conducteurs. o Limiter l'impact des publicités. o Préserver les façades de tous éléments non intégrés.

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 12 - STATIONNEMENT	
<p>Le nombre de place de stationnement sera dimensionné en fonction de l'activité projetée.</p> <p>Les aires de stationnement de plus de 10 places devront faire l'objet d'un traitement paysager selon la norme suivante : Un arbre de haute tige minimum par ensemble de 5 emplacements de stationnement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Eviter l'encombrement des voies publiques dû au stationnement. ○ Garantir un traitement végétal du parking et limiter ponctuellement l'imperméabilisation totale du sol.
ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES	
<p>Éléments paysagers repérés devront être conservés.</p> <p>Les essences utilisées seront des essences locales.</p> <p>Utiliser de façon privilégiée des matériaux perméables.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Protection du patrimoine végétal. ○ Eviter l'introduction d'espèces invasives et préférer des espèces adaptées à la région. ○ Limiter l'imperméabilisation des sols.

✓ **Zone Uy :**

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
<p>- ACCES Nécessité d'un accès sur voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble. Accès des riverains sur RD subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Rappel réglementation Code de l'Urbanisme. ○ Sécuriser l'accès aux RD.
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<p>- EAU POTABLE Raccordement obligatoire au réseau collectif de distribution d'eau potable.</p> <p>- ASSAINISSEMENT Raccordement au réseau collectif. En l'absence de réseau : nécessité d'un assainissement autonome conforme.</p> <p>- RÉSEAUX SECS Tout nouveau réseau sera réalisé en souterrain.</p> <p>- EAUX PLUVIALES Infiltration directe des eaux de pluie dans le sol.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Obligations réglementation sanitaire. ○ Obligations réglementation sanitaire. ○ Limiter l'impact visuel des réseaux et redonner une qualité au village. ○ Limiter les impacts de l'imperméabilisation des sols.
ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<p>Les constructions s'implanteront à au moins 10 mètres de l'axe de la RD 266, 8 mètres de l'axe des autres routes départementales et 7 mètres de l'axe de toute voie ouverte à la circulation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Sécuriser les abords des RD ○ Protéger les habitations des nuisances des voies automobiles (bruit)
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE	
<p>La construction d'habitation contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée.</p> <p>Toute construction d'habitation en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à 5 mètres.</p> <p>Aucune construction ne sera autorisée à moins de 10 mètres des berges des cours d'eau et ruisseaux et à 30 mètres des forêts.</p> <p>En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Favoriser la mitoyenneté pour maintenir la continuité du front bâti et donc la cohérence de l'unité urbaine. ○ Préserver les zones de mobilité des cours d'eau. ○ Conserver une certaine logique d'organisation et limiter les secteurs ombragés et humides.

Articles concernés	Justifications
ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la dite construction	o Permettre l'évolution des constructions ne respectant pas les règles de cet article.
ARTICLE 9 – EMPRISE AU SOL	
Pas de prescription	
ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	
Pas de prescription	
ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR	
<p>Eléments bâtis et paysagers repérés au plan devront être conservés.</p> <p>Façades :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les matériaux de gros œuvre non destinés à être laissés bruts (parpaings, briques, placoplâtre) devront être enduits. • Les façades des constructions situées sur une même unité foncière devront présenter une harmonie des couleurs. <p>Enseignes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les lettrages et sigles d'enseigne doivent être implantés sur les façades, proportionnés et intégrés à celle-ci, sans dépasser le faîtage du bâtiment. • Les façades peuvent être éclairées la nuit ou supporter des enseignes lumineuses en utilisant des dispositifs non éblouissants pour les usagers des voies publiques et pour les riverains. • A l'exception de l'indication de la raison sociale et du logo de l'entreprise occupant la parcelle, toute publicité ou affichage sur le terrain est interdit. <p>Divers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les stockages et dépôts de toutes natures seront masqués par une clôture opaque. • Les éléments type boîtiers seront intégrés aux façades et prioritairement sur les parties non visibles de la construction. 	<ul style="list-style-type: none"> o Protection du patrimoine bâti et végétal. o Garantir une harmonie des couleurs sur une même unité foncière. o Garantir l'intégration des enseignes sur la façade. o Limiter l'impact lumineux des enseignes la nuit pour les conducteurs. o Limiter l'impact des publicités. o Préserver les façades de tous éléments non intégrés.
ARTICLE 12 - STATIONNEMENT	

Articles concernés	Justifications
<p>Le nombre de place de stationnement sera dimensionné en fonction de l'activité projetée.</p> <p>Les aires de stationnement de plus de 10 places devront faire l'objet d'un traitement paysager selon la norme suivante :</p> <p>- un arbre haute tige minimum pour 5 places de stationnement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Eviter l'encombrement des voies publiques dû au stationnement. ○ Garantir un traitement végétal du parking et limiter ponctuellement l'imperméabilisation totale du sol.
ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES	
<p>Éléments paysagers repérés devront être conservés.</p> <p>Les essences utilisées seront des essences locales à feuilles caduques.</p> <p>Utiliser de façon privilégiée des matériaux perméables.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Protection du patrimoine végétal. ○ Eviter l'introduction d'espèces invasives et préférer des espèces adaptées à la région. ○ Limiter l'imperméabilisation des sols.

2- Les zones à urbaniser

2.1- Définition

C'est par l'intermédiaire de ces zones que la commune fixe son développement urbain. Elles permettent de le fixer dans l'espace (localisation sur le territoire communal) et dans le temps.

En effet, la commune d'Uxegney souhaite maintenir une dynamique démographique en accueillant de nouveaux habitants.

L'objectif affirmé est de suivre l'évolution démographique prévue au SCOT soit une **augmentation de population de l'ordre de + 10% pour 2025**. Cette ambition se justifie par la proximité de la commune d'un pôle urbain et économique qu'est Epinal, la desserte proche de grandes voies de communication et le maintien d'une dynamique démographique amorcée dès les années 70.

Elle souhaite également prendre en compte dans son évolution, les mutations sociétales ayant des répercussions sur le logement comme le **desserrement des ménages** (vieillesse de la population, décohabitation, foyers monoparentaux,...) induisant d'anticiper une capacité de mise à disposition de logements supérieur à l'accueil de nouveaux habitants stricto sensu.

Rappel du PADD :

Prévoir un développement cohérent et maîtrisé, tenant compte des problématiques communales et intercommunales :

- Permettre une évolution raisonnée de la population et cohérente avec les objectifs du Schéma de Cohérence des Vosges Centrales.

Ces besoins peuvent être identifiés comme suit :

Rappel Population 2008 : 2030 habitants

Augmentation ambitionnée dans le PADD : **+ 10 %** soit 200 habitants ce qui correspond à 74 logements sur la base de 2.7 habitants/ménage (INSEE 2008)

Impact desserrement des ménages : 0,27

Total : 82 logements

Préalablement à l'identification de zones de développement urbain, la commune a identifié le potentiel disponible intramuros soit par le biais des dents creuses soit par le biais des logements vacants.

Potentiel constructible	
Dents creuses	92
Logements vacants	15
Total recensé	107
Total après pondération rétention foncière de 50%	
	53

Ces potentiels identifiés ne sont pas suffisants pour répondre aux objectifs d'évolution de population fixés dans le PADD (Accueil de 200 habitants d'ici 13 ans).

En comptabilisant les potentiels maximum, la trame urbaine actuelle (UA et UB) permet d'accueillir uniquement 127 personnes (à raison de 2.4 personnes/ménages, avec le desserrement des ménages).

Dans ce sens, la commune souhaite un développement cohérent de l'urbanisation et éviter l'étalement urbain le long des voies de communication majeures. C'est pourquoi les zones de développement futur ont été implantées dans la continuité de l'existant et sans développer de profondeur de façon à ne pas provoquer un étalement urbain le long d'axe viaire. En tant qu'outil de planification, le zonage permet de le faire grâce aux zones 1AU et 2AU.

La **zone 1AUB** est une zone d'urbanisation future non équipée ou partiellement équipée, destinée à l'habitat, aux services, aux activités diverses et aux équipements collectifs.

Les constructions sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes de la zone.

Deux zones particulières ont été définies suivant le type de constructions autorisées :

- ✓ Zone 1 AUy : secteur à vocation d'activités industrielles à court terme.
- ✓ Zone 1 Aux : secteur à vocation d'activités artisanales à court terme.

La **zone 2AU** est également une zone d'urbanisation future non équipée, mais destinée au développement de l'urbanisation à long terme. Les zones 1AU doivent d'abord recevoir un aménagement puis ensuite seulement les zones 2AU peuvent, elles, être aménagées (nécessité de modification du P.L.U.). Deux types de zones 2 AU sont distinguées :

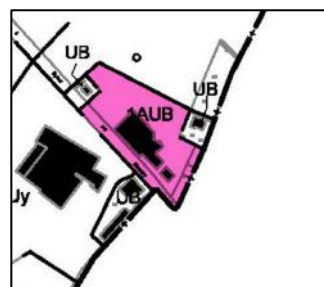
- ✓ Zone 2AUB : zone d'urbanisation future à long terme avec les caractéristiques proches du pavillon.
- ✓ Zone 2 AUy : secteur à vocation d'activités industrielles à long terme.

La commune d'Uxegney souhaite avoir une arrivée progressive de la population afin de pouvoir intégrer au mieux ces nouvelles zones et les nouveaux habitants. Elle souhaite être en mesure de les accueillir en fonction des équipements présents, afin de favoriser l'intégration urbaine des nouvelles constructions et l'intégration sociale des nouveaux habitants.

Par ailleurs, la commune souhaite un développement cohérent de l'urbanisation et éviter l'étalement urbain le long des voies de communication. C'est pourquoi, les zones de développement futur ont été implantées de façon à recentrer la trame urbaine, créer des liaisons viaries et permettre des bouclages mais aussi de façon à préserver les espaces naturels qui sont présents à proximité immédiate du village (jardins, vergers, ruisseaux).

2.2- Situation

- ✓ **Zone 1AUB** : Cette zone est située à plusieurs endroits du territoire :
 - A la limite avec la commune de Les Forges, le long de la RD n°36.
 - A l'extrémité Est du territoire, le long de la RD 166 et au niveau du secteur 'Poirier L'Oups'
 - Rue des vergers, secteur 'La Solle'
 - Au niveau du site Victor Perrin.

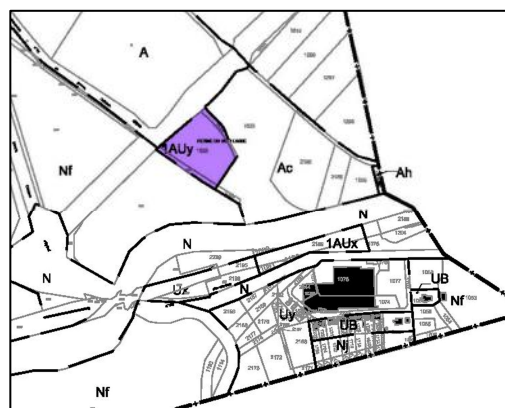


Les Forges

- ✓ **Zone 1AUy** : Cette zone est située en deux lieux du territoire :
 - A la limite avec la commune de Les Forges, dans la continuité avec la zone Uy. Deux zones 1 AUy sont prévues.
 - Au bout de la RD n°10 au lieu-dit 'Ferme du Bois l'Abbé'

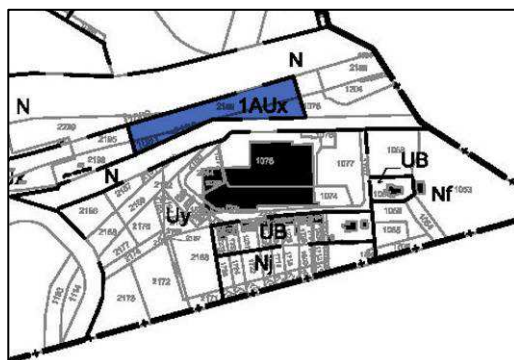


Secteur de l'usine AMLOR



Lieu dit-Bois l'Abbé

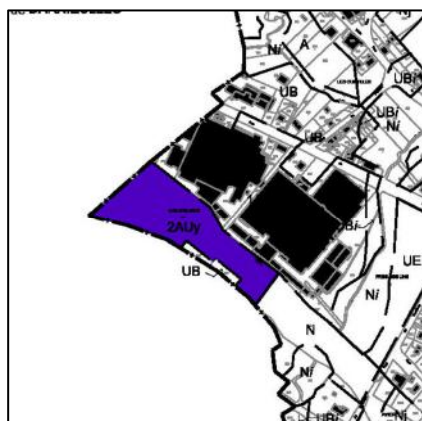
- ✓ **Zone 1AUx** : Cette zone n'est localisée qu'en un seul endroit de la commune : elle est située en continuité de la zone Ux, le long de la RD 166.



- ✓ **Zone 2AUB** : Cette zone n'est située qu'en un lieu: Il s'agit du secteur dit 'Les Moises' à l'intersection des chemins d'exploitation n°26 et 27.



- ✓ **Zone 2 AUy** : Cette zone est localisée à deux endroits :
 - A l'arrière du site Victor Perrin sur la zone SNCF.
 - A la limite avec la commune de Les Forges, le long de la RD 36.



2.3- Objectifs P.L.U.

Ces zones représentent, au total, une surface de **22.49** ha:

- **7.82 ha pour 1AUB et 0.29 ha pour le secteur 1AUBi.**
- **3.5 ha pour 1 AU Y**
- **0.5 ha pour 1 AUX**
- **6.45 ha pour 2AUB**
- **3.93 pour 2 AU Y**

La superficie des zones à urbaniser (1AU et 2AU confondues) a été fortement diminuée en comparaison aux zones AU du PLU afin d'être en conformité avec le SCOT. La superficie de ces zones a été réduite de 20 ha : 39 ha avaient été inscrit dans le PLU actuel, moins de 19 ha sont prévus dans le projet de PLU.

Toutes les zones AU confondues ont été créés en continuité de la trame urbaine en bordure de voiries ou chemins existants. Ainsi, leur desserte par des voies ou chemins et la proximité des réseaux impliqueront des coûts de viabilisation réduits en comparaison à d'autres zones de la commune.

Zones 1 AUB (7.82 ha) et 1AUBi (0.29 ha)

La commune a souhaité répartir ses zones d'urbanisation future sur différents secteurs du village dans le souci de profiter de terrains topographiquement favorables et pouvant être facilement équipés. Ainsi, le développement futur du village ne sera pas concentré en un seul point.

Le principe est de mettre en œuvre une urbanisation cohérente qui s'inscrit dans la continuité de l'actuel village tout laissant aux futurs constructeurs, des possibilités d'innovation. La forme de cette zone se rapprochera de celle de la zone UB.

Les zones sont positionnées en cohérence avec les mesures du PADD à savoir en continuité avec le tissu urbain existant et le long d'axes existants. La volonté étant d'économiser les espaces naturels.

o **Zone 1AUB « La Solle » (1.3 ha)**



Cette zone a été choisie pour le développement futur de la commune car elle s'intègre de façon harmonieuse dans l'existant. Elle permet de continuer l'urbanisation du lotissement de manière cohérente : elle densifie autour de l'existant.

La zone fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui vise à :

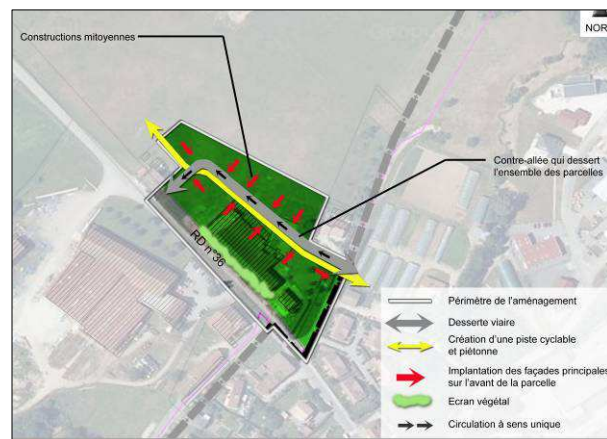
- ✓ Favoriser une densité urbaine tout en préservant un cadre de vie naturel.
- ✓ Maîtriser l'implantation des nouvelles constructions.
- ✓ Limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels.

o **Zone 1AUB « Les Forges » (1,14 ha)**

Cette zone est située dans la continuité de la trame urbaine de la commune de Les Forges. Elle permettra de réhabiliter un ancien site et donc de limiter la consommation d'espace agricole et naturel.

La zone fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui vise à :

- ✓ Favoriser une densité urbaine afin d'optimiser le coût des réseaux et de la voirie mais également en vue de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels.
- ✓ Maîtriser l'implantation des nouvelles constructions.
- ✓ Prendre en compte les nuisances liées à la RD : seule une sortie sera autorisée sur la RD et un écran végétal devra être créé en tant que tampon.



Zone 1 AUy (3.5 ha)

La zone 1 AUy au lieu-dit 'Ferme du Bois l'Abbé' a été positionnée afin de permettre la réalisation du projet intercommunal d'une zone d'activités.

Rappel du PADD :

- *Permettre la réalisation du projet intercommunal d'une zone d'activités au niveau de l'ancienne gare.*
- *Intégrer le projet de zone d'activités prévu par le Schéma de Cohérence Territoriale des Vosges Centrales aux réflexions du PLU.*

Les deux zones 1 AUy situées à la limite avec la commune de Les Forges en continuité avec la zone Uy ont été prévues afin de permettre l'extension d'AMLOR.

La forme de ces zones reprendra celle des zones Uy (notamment en termes de volumétrie et d'intégration du bâti).

Zone 1 AUx (0.50 ha)

Cette zone a été prévue afin de permettre l'extension et l'aménagement de la piste auto-école, et éventuellement l'accueil de petits artisans. La forme de la zone sera identique à celle de la zone Ux.

Zone 2 AUB (6.45 ha)

Cette zone permet de poursuivre le développement urbain tout en le gérant dans le temps.

Une seule zone 2AU a été délimitée sur le territoire communal. Cette zone correspond en partie à la zone AUHb (bloqués réservés à l'implantation future d'habitations) du POS. La superficie a été vue à la baisse afin d'être en conformité avec le SCOT.

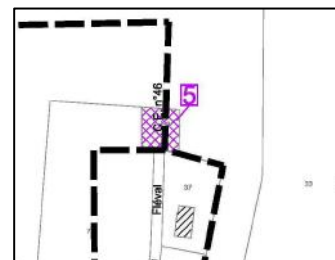
Les limites de la zone ont été pensées d'une part afin de densifier l'habitat (profondeur de parcelles), de permettre l'aménagement d'espaces publics, de redonner aux rues un aspect multifonctionnel et d'éviter toute voirie en impasse. D'autre part les limites de la zone ont été positionnées de façon à préserver les vergers alentours.

La délimitation actuelle de la zone permettra de respecter l'organisation urbaine actuelle de la commune.



Afin de permettre la réalisation de projets communaux, la municipalité a souhaité mettre en place des emplacements réservés :

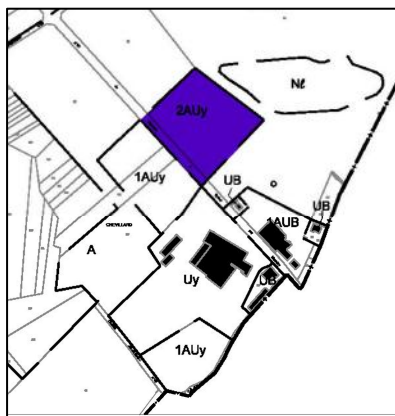
- **ER 5** : L'objectif de cet emplacement réservé est de créer un espace de retournement en bout de la rue de Fléval sur la parcelle 38. Il s'agit d'un secteur de 385 m².



Zones 2 AUy (3.93 ha)

Deux zones 2 AUy ont été définies sur le ban communal :

La zone 2 AUy située sur la zone SNCF est prévue afin d'étendre la zone du site Victor Perrin. Un accès vers cette zone a été anticipé dans l'OAP du site Victor Perrin (zone 1 AUB).



La zone 2 AUy à la limite avec la commune de Les Forges, le long de la RD 36 est localisée et dimensionnée de manière de conserver une dynamique économique locale mais tout en rationalisant la superficie dédiée aux activités.

2.4- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires✓ **Zone 1 AUB :**

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
<p><u>- ACCES</u> Nécessité d'un accès sur voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble. Accès des riverains sur RD subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.</p> <p>Les voies nouvelles ouvertes à la circulation devront respecter les normes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Voies à double sens</u> : <ul style="list-style-type: none"> ○ Emprise totale de la chaussée : 8,5 mètres. ○ Bande roulante : 5,5 mètres. • <u>Voies à sens unique</u> : <ul style="list-style-type: none"> ○ Emprise totale de la chaussée : 7 mètres. ○ Bande roulante : 4 mètres. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Rappel réglementation Code de l'Urbanisme. ○ Sécuriser l'accès aux RD. ○ Dimensionner la voirie afin de permettre l'accompagnement d'aménagements paysagers et d'espaces publics afin de redonner la place au piéton.
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<p><u>- EAU POTABLE</u> Raccordement obligatoire au réseau collectif de distribution d'eau potable.</p> <p><u>- ASSAINISSEMENT</u> Raccordement au réseau collectif.</p> <p><u>- RÉSEAUX SECS</u> Tout nouveau réseau sera réalisé en souterrain.</p> <p><u>- EAUX PLUVIALES</u> Infiltration directe des eaux de pluie dans le sol.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Obligations réglementation sanitaire. ○ Obligations réglementation sanitaire. ○ Limiter l'impact visuel des réseaux et redonner une qualité au village. ○ Limiter les impacts de l'imperméabilisation des sols.
ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<p>Implantation à 10 mètres de l'axe de la RD 266, 8 mètres de l'axe des autres routes départementales et 7 mètres de l'axe de toute voie ouverte à la circulation</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Maintenir une cohésion d'ensemble dans l'organisation des façades sur rue.

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE	
<p>La construction d'habitation contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée.</p> <p>Toute construction d'habitation en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à 3 mètres sauf pour les annexes isolées pour lesquelles ce recul sera au moins égale à 2 mètres.</p> <p>Aucune construction ne sera autorisée à moins de 10 mètres des berges des cours d'eau et ruisseaux et à 30 mètres des forêts.</p> <p>En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la dite construction</p>	<ul style="list-style-type: none"> o Favoriser la mitoyenneté pour maintenir la continuité du front bâti et donc la cohérence de l'unité urbaine. o Préserver les zones de mobilité des cours d'eau. o Conserver une certaine logique d'organisation et limiter les secteurs ombragés et humides. o Permettre l'évolution des constructions ne respectant pas les règles de cet article.
ARTICLE 9 – EMPRISE AU SOL	
Pas de prescription	
ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	
<p>- Hauteur maximale : 12 m à la faitière.</p> <p>- Hauteur des abris de jardin, dépendances : 2m, garages isolés : 2.50 m et entrepôts : 3.5 mètres.</p>	<ul style="list-style-type: none"> oPréservation du caractère du village et contribution à une unité d'ensemble.
ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR	
<p>Eléments bâtis et paysagers repérés au plan devront être conservés.</p> <p>Façades :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les matériaux de gros œuvre non destinés à être laissés bruts (parpaings, briques, placoplâtre) devront être enduits. • Les façades des constructions situées sur une même unité foncière devront présenter une harmonie des couleurs. <p>Toitures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La pente des toitures ne devra pas excéder 35 °. • La couleur de toiture des constructions situées sur une même unité foncière sera similaire. 	<ul style="list-style-type: none"> o Protection du patrimoine bâti et végétal. o Garantir une harmonie des couleurs sur une même unité foncière. o Garantir une harmonie générale des toits d'une même unité foncière.

Articles concernés	Justifications
<p>Clôtures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La hauteur des clôtures est limitée à 1.50m en limite du domaine public et à 2 m en limite du domaine privé. • Les clôtures seront traitées en harmonie avec les façades de la construction. <p>Divers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les stockages et dépôts de toutes natures seront masqués par une clôture opaque. • Les éléments type boitiers seront intégrés aux façades et prioritairement sur les parties non visibles de la construction. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Garantir une certaine ouverture de l'espace et une qualité esthétique des clôtures. ○ Préserver les façades de tous éléments non intégrés.
ARTICLE 12 - STATIONNEMENT	
<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés.</p> <p>Suivant la nature et l'utilisation des constructions, au minimum 2 places de stationnement doivent être créées par logement:</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Eviter l'encombrement des voies publiques dû au stationnement.
ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES	
<p>Éléments paysagers repérés devront être conservés.</p> <p>Les essences utilisées seront des essences locales .</p> <p>Utiliser de façon privilégiée des matériaux perméables.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Protection du patrimoine végétal. ○ Eviter l'introduction d'espèces invasives et préférer des espèces adaptées à la région. ○ Limiter l'imperméabilisation des sols.

✓ **Zone 1 AUy :**

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
<p><u>- ACCES</u> Nécessité d'un accès sur voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble. Accès des riverains sur RD subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.</p> <p>Toute voirie devra être accompagnée au minimum d'un trottoir dont la largeur ne pourra être inférieure à 1.5m.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Rappel réglementation Code de l'Urbanisme. ○ Sécuriser l'accès aux RD. ○ Redonner la place aux piétons.
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<p><u>- EAU POTABLE</u> Raccordement obligatoire au réseau collectif de distribution d'eau potable.</p> <p><u>- ASSAINISSEMENT</u> Raccordement au réseau collectif. Les eaux résiduaires industrielles devront être rendues compatibles, par prétraitement, avec les caractéristiques du réseau public.</p> <p><u>- RÉSEAUX SECS</u> Tout nouveau réseau sera réalisé en souterrain.</p> <p><u>- EAUX PLUVIALES</u> Infiltration directe des eaux de pluie dans le sol.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Obligations réglementation sanitaire. ○ Obligations réglementation sanitaire. ○ Limiter l'impact visuel des réseaux et redonner une qualité au village. ○ Limiter les impacts de l'imperméabilisation des sols.
ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<p>Implantation à 10 mètres de l'axe de la RD 266,8 mètres de l'axe des autres routes départementales et 7 mètres de l'axe de toute voie ouverte à la circulation</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Sécuriser les abords des RD
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE	
<p>La construction d'habitation contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée.</p> <p>Toute construction d'habitation en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à 5 mètres.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Favoriser la mitoyenneté pour maintenir la continuité du front bâti et donc la cohérence de l'unité urbaine.

Articles concernés	Justifications
<p>Aucune construction ne sera autorisée à moins de 10 mètres des berges des cours d'eau et ruisseaux et à 30 mètres des forêts.</p> <p>En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la dite construction</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Préserver les zones de mobilité des cours d'eau. ○ Conserver une certaine logique d'organisation et limiter les secteurs ombragés et humides. ○ Permettre l'évolution des constructions ne respectant pas les règles de cet article.
ARTICLE 9 – EMPRISE AU SOL	
Pas de prescription	
ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	
Pas de prescription	
ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR	
<p>Eléments bâtis et paysagers repérés au plan devront être conservés.</p> <p><u>Façades :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les matériaux de gros œuvre non destinés à être laissés bruts (parpaings, briques, placoplâtre) devront être enduits. • Les façades des constructions situées sur une même unité foncière devront présenter une harmonie des couleurs. <p><u>Enseignes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les lettrages et sigles d'enseigne doivent être implantés sur les façades, proportionnés et intégrés à celle-ci, sans dépasser le faîtage du bâtiment. • Les façades peuvent être éclairées la nuit ou supporter des enseignes lumineuses en utilisant des dispositifs non éblouissants pour les usagers des voies publiques et pour les riverains. • A l'exception de l'indication de la raison sociale et du logo de l'entreprise occupant la parcelle, toute publicité ou affichage sur le terrain est interdit. <p><u>Divers :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les stockages et dépôts de toutes natures seront masqués par une clôture opaque. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Protection du patrimoine bâti et végétal. ○ Garantir une harmonie des couleurs sur une même unité foncière. ○ Garantir l'intégration des enseignes sur la façade. ○ Limiter l'impact lumineux des enseignes la nuit pour les conducteurs. ○ Limiter l'impact des publicités.

Articles concernés	Justifications
<ul style="list-style-type: none"> • Les éléments type boitiers seront intégrés aux façades et prioritairement sur les parties non visibles de la construction. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Préserver les façades de tous éléments non intégrés.
ARTICLE 12 - STATIONNEMENT	
<p>Le nombre de place de stationnement sera dimensionné en fonction de l'activité projetée.</p> <p>Les aires de stationnement de plus de 10 places devront faire l'objet d'un traitement paysager selon la norme suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un arbre haute tige minimum pour 5 places de stationnement. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Eviter l'encombrement des voies publiques dû au stationnement. ○ Garantir un traitement végétal du parking et limiter ponctuellement l'imperméabilisation totale du sol.
ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES	
<p>Éléments paysagers repérés devront être conservés.</p> <p>Les essences utilisées seront des essences locales à feuilles caduques.</p> <p>Utiliser de façon privilégiée des matériaux perméables.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Protection du patrimoine végétal. ○ Eviter l'introduction d'espèces invasives et préférer des espèces adaptées à la région. ○ Limiter l'imperméabilisation des sols.

✓ **Zone 1AUx :**

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
<p><u>- ACCES</u> Nécessité d'un accès sur voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble. Accès des riverains sur RD subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Rappel réglementation Code de l'Urbanisme. ○ Sécuriser l'accès aux RD.
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<p><u>- EAU POTABLE</u> Raccordement obligatoire au réseau collectif de distribution d'eau potable.</p> <p><u>- ASSAINISSEMENT</u> Raccordement au réseau collectif. En l'absence de réseau : nécessité d'un assainissement autonome conforme.</p> <p><u>- RÉSEAUX SECS</u> Tout nouveau réseau sera réalisé en souterrain.</p> <p><u>- EAUX PLUVIALES</u> Infiltration directe des eaux de pluie dans le sol.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Obligations réglementation sanitaire. ○ Obligations réglementation sanitaire. ○ Limiter l'impact visuel des réseaux et redonner une qualité au village. ○ Limiter les impacts de l'imperméabilisation des sols.
ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<p>Les constructions s'implanteront à au moins 10 mètres de l'axe de la RD 266, 8 mètres de l'axe des autres routes départementales et 7 mètres de l'axe de toute voie ouverte à la circulation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Sécuriser les abords des RD ○ Protéger les habitations des nuisances des voies automobiles (bruit)
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE	
<p>La construction d'habitation contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée.</p> <p>Toute construction d'habitation en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à 3 mètres.</p> <p>Aucune construction ne sera autorisée à moins de 10 mètres des berges des cours d'eau et ruisseaux et à 30 mètres des forêts.</p> <p>En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Favoriser la mitoyenneté pour maintenir la continuité du front bâti et donc la cohérence de l'unité urbaine. ○ Préserver les zones de mobilité des cours d'eau. ○ Conserver une certaine logique d'organisation et limiter les secteurs ombragés et humides. ○ Permettre l'évolution des constructions ne respectant pas les règles de cet

Articles concernés	Justifications
prolongement de la dite construction	article.
ARTICLE 9 – EMPRISE AU SOL	
Pas de prescription	
ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	
Pas de prescription	o Permettre l'implantation d'une activité (besoin technique).
ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR	
<p>Eléments bâtis et paysagers repérés au plan devront être conservés.</p> <p>Façades :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les matériaux de gros œuvre non destinés à être laissés bruts (parpaings, briques, placoplâtre) devront être enduits. • Les façades des constructions situées sur une même unité foncière devront présenter une harmonie des couleurs. <p>Enseignes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les lettrages et sigles d'enseigne doivent être implantés sur les façades, proportionnés et intégrés à celle-ci, sans dépasser le faîtage du bâtiment. • Les façades peuvent être éclairées la nuit ou supporter des enseignes lumineuses en utilisant des dispositifs non éblouissants pour les usagers des voies publiques et pour les riverains. • A l'exception de l'indication de la raison sociale et du logo de l'entreprise occupant la parcelle, toute publicité ou affichage sur le terrain est interdit. <p>Divers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les stockages et dépôts de toutes natures seront masqués par une clôture opaque. • Les éléments type boîtiers seront intégrés aux façades et prioritairement sur les parties non visibles de la construction. 	<ul style="list-style-type: none"> o Protection du patrimoine bâti et végétal. o Garantir une harmonie des couleurs sur une même unité foncière. o Garantir l'intégration des enseignes sur la façade. o Limiter l'impact lumineux des enseignes la nuit pour les conducteurs. o Limiter l'impact des publicités. o Préserver les façades de tous éléments non intégrés.
ARTICLE 12 - STATIONNEMENT	

Articles concernés	Justifications
<p>Le nombre de place de stationnement sera dimensionné en fonction de l'activité projetée.</p> <p>Les aires de stationnement de plus de 10 places devront faire l'objet d'un traitement paysager selon la norme suivante : Un arbre de haute tige minimum par ensemble de 5 emplacements de stationnement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Eviter l'encombrement des voies publiques dû au stationnement. ○ Garantir un traitement végétal du parking et limiter ponctuellement l'imperméabilisation totale du sol.
ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES	
<p>Éléments paysagers repérés devront être conservés.</p> <p>Les essences utilisées seront des essences locales.</p> <p>Utiliser de façon privilégiée des matériaux perméables.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Protection du patrimoine végétal. ○ Eviter l'introduction d'espèces invasives et préférer des espèces adaptées à la région. ○ Limiter l'imperméabilisation des sols.

✓ **Zone 2AUB**

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<p>- <u>EAU POTABLE</u> Raccordement obligatoire au réseau collectif de distribution d'eau potable lorsqu'il existe sinon l'alimentation doit être assurée selon la législation.</p> <p>- <u>ASSAINISSEMENT</u> Raccordement au réseau collectif. En l'absence de réseau : nécessité d'un assainissement autonome conforme.</p> <p>- <u>EAUX PLUVIALES</u> -La gestion des eaux de pluies des nouvelles constructions sera réalisée de manière obligatoire à la parcelle (exemple puisard,...) et/ou à l'échelle de la zone (bassin de rétention).</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Obligations réglementation sanitaire. ○ Obligations réglementation sanitaire. ○ Limiter au maximum le débit de fuite dans le réseau collecteur.
ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<p>6.1. <u>Les constructions devront être édifiées en recul ou en limite :</u> 6.1.1. De l'alignement des voies automobiles 6.1.2. Du recul indiqué au plan</p>	
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE	
<p>7.1. Les constructions devront être édifiées en limite ou en recul des limites séparatives de l'unité foncière.</p> <p>7.2. Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à 3 mètres.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Encourager la mitoyenneté dans les zones d'urbanisation future. - Maintenir la composition urbaine aérée.

✓ **Zone 2AUy**

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<p>- <u>EAU POTABLE</u> Raccordement obligatoire au réseau collectif de distribution d'eau potable lorsqu'il existe sinon l'alimentation doit être assurée selon la législation.</p> <p>- <u>ASSAINISSEMENT</u> Raccordement au réseau collectif. En l'absence de réseau : nécessité d'un assainissement autonome conforme.</p> <p>- <u>Eaux PLUVIALES</u> -La gestion des eaux de pluies des nouvelles constructions sera réalisée de à la parcelle (exemple puisard,...) sinon raccordement au réseau public de collecte.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Obligations réglementation sanitaire. ○ Obligations réglementation sanitaire. ○ Favoriser l'infiltration des eaux de pluies à la parcelle afin de limiter au maximum le débit de fuite dans le réseau collecteur.
ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<p>6.1. Les constructions s'implanteront à au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8 mètres de l'axe de toute voie ouverte à la circulation, • 12 mètres de l'axe des routes départementales. 	
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE	
<p>7.1. Les constructions devront être édifiées en limite ou en recul des limites séparatives de l'unité foncière.</p> <p>7.2. Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à 3 mètres.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Encourager la mitoyenneté dans les zones d'urbanisation future. - Maintenir la composition urbaine aérée.

3- Les zones agricoles

3.1- Définition

Il s'agit de la zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique du sol.

La zone agricole correspond à 56.6 % du territoire communal. Elle atteste et valorise les espaces aujourd'hui destinés à la culture céréalière, la pâture et la prairie de fauche. La zone agricole concerne donc l'intégralité des zones non urbanisées à vocation agricole, à l'exception des secteurs proches du chevelu hydrographique et des zones humides (classés en N) et des zones inondables liées à l'Avière (classées en Ni), des jardins et vergers situés en périphérie de la trame urbaine (repérés respectivement en Nj et Nv), des zones forestières (classées en Nf), des deux forts à forte valeur patrimoniale (classés en Np) et du secteur du service incendie (classé en Ninc).

Les zones agricoles font l'objet de sous-secteurs particuliers, à savoir :

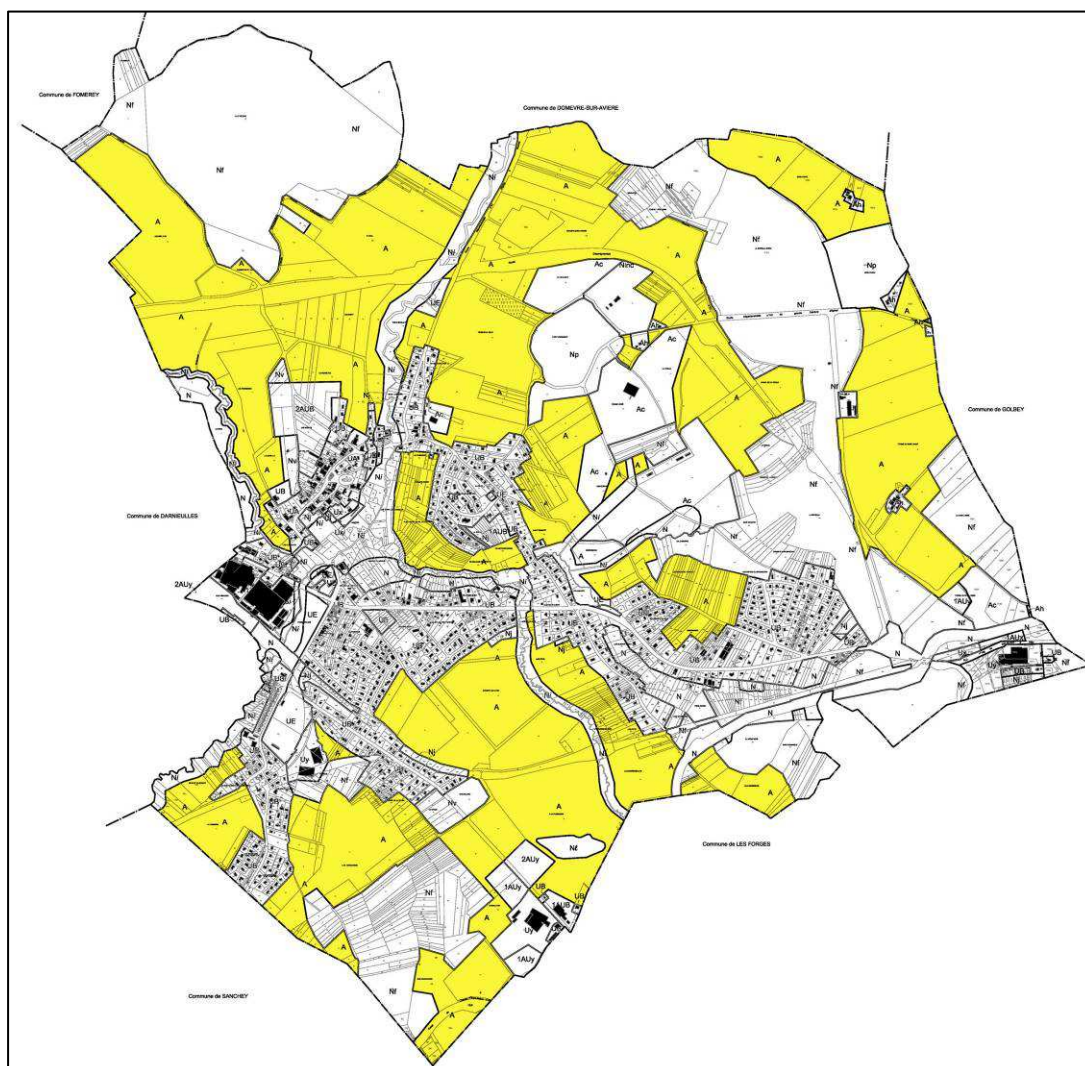
- ✓ Zone A : zone agricole inconstructible
- ✓ Zone AC : zone agricole constructible
- ✓ Zone Ah : secteur d'habitations isolées

3.2- Situation

✓ Zones A

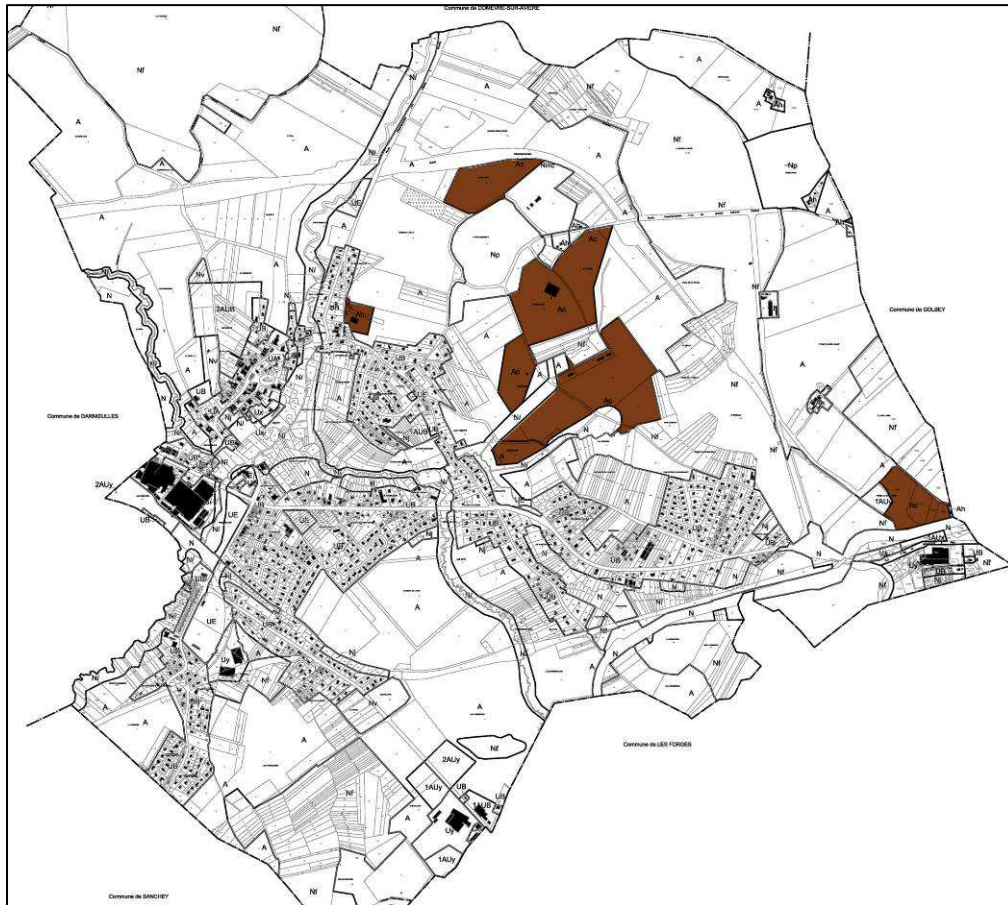
Elles sont localisées dans les secteurs suivants :

- au nord du ban : les Breieux, la Maie, les Perrières, Fléval, Maix Romary, Bois l'Abbé et Poirier l'Ours.
- Au sud du ban : le Pâquis, Pré de la Croix, et la Poussière.



✓ **Zone AC**

Elles sont localisées autour des deux exploitations existantes (secteurs Besonsard, Chaudrion, Chemin Bois, la Violle) ainsi qu'autour des projets identifiés lors de la réunion de concertation agricole comme le secteur du chemin rural 24 et le long de la RD 166 en direction de Golbey.



✓ **Zone Ah**

Elles concernent les habitations isolées du secteur « Ferme du Bois l'Abbé » le long de la RD 10.



3.3- Objectifs P.L.U.

Ces zones A représentent, au total, une surface de **425.99 ha** :

- 366.96 pour A
- 35.99 ha pour AC
- 23.04 ha pour Ah

Zone A (366.96 ha)

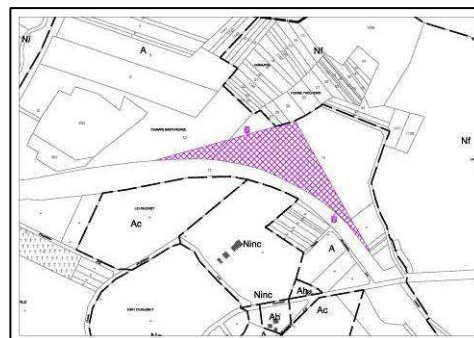
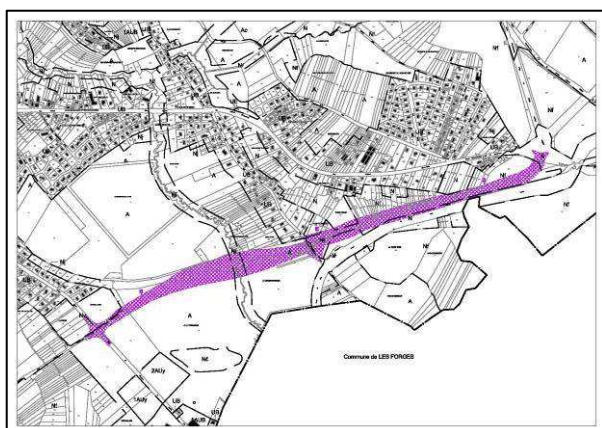
D'une part, même si la commune ne dispose pas de protection particulière, la zone A est une zone protégée en raison du paysage et/ou de l'environnement. L'objectif de cette zone est de préserver les espaces agricoles à fortes sensibilités paysagères.

La commune bénéficie d'un cadre de vie agréable dû à un environnement naturel bien conservé qu'il faut préserver. Les espaces agricoles, couvrant une grande partie du ban communal (56.6%), représente un enjeu environnemental fort. C'est pourquoi, l'objectif principal de ce classement est de verrouiller la constructibilité sur ce secteur.

D'autre part, ce zonage interdisant toute construction (sauf pour les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif) permet de préserver les terres agricoles et notamment celle à forte valeur agronomique car l'installation de nouvelles exploitations agricoles est consommatrice de terres agricoles.

Afin de permettre la réalisation de projets du Conseil Général, la municipalité a souhaité mettre en place des emplacements réservés :

- **ER 6** : L'objectif de cet emplacement réservé est de préserver pour le Conseil Général une zone de service pour la RD.



- **ER 8** : L'objectif de cet emplacement réservé est de permettre la création pour le Conseil Général d'une liaison de la RD36 au giratoire de Bois l'Abbé.

Zone AC (35.99 ha)

Les zones Ac ont été positionnées de façon stratégique sur le territoire communal, avec une forte préoccupation paysagère et environnementale mais tout en permettant le développement des exploitations existantes et l'implantation de nouvelles exploitations.

Le zonage correspond aux deux exploitations agricoles du territoire : le Jumping 88 et l'élevage de la Violle. Le zonage tient compte des projets des deux exploitants qui avaient été recensés lors de la réunion de concertation agricole.

Les seules constructions autorisées à l'intérieur de la zone Ac sont celles qui sont nécessaires et utiles à l'activité agricole (hangar, fumière,...), les constructions à usage d'habitation dans la limite d'une habitation par exploitation à condition d'être nécessaires et utiles à l'activité agricole et d'être située dans un rayon de 50m autour de l'exploitation ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. L'urbanisation y est donc très encadrée de façon à protéger les terres cultivées.

La commune a réalisé un zonage agricole qui permette l'implantation de nouvelles exploitations agricoles mais aussi l'extension des exploitations existantes. Il est rappelé qu'à l'occasion de l'élaboration du présent document, une concertation agricole a été mise en œuvre. Elle a permis d'échanger avec les exploitants agricoles dont le siège de l'exploitation est localisé sur le territoire communal, mais également avec les exploitants agricoles qui travaillent sur les terres du ban. Cette réunion de concertation avec les professionnels du monde agricole a permis de recenser les besoins de chaque exploitant et de décider d'un zonage en accord avec la profession agricole.

La volonté du document d'urbanisme n'est pas de stériliser l'activité agricole mais plutôt de valoriser l'outil de travail agricole. Par l'intermédiaire de son PLU, la commune maintient l'équilibre entre son développement urbain, sa protection environnementale et l'intérêt agricole.

Rappel du PADD :

- *Maintenir l'activité agricole en place sur la commune et permettre la réalisation d'éventuels projets de développement de cette activité.*

Par ailleurs, en zone agricole, aucun nouveau site agricole ne devra s'installer à moins de 200 m des habitations ou des futures zones à urbaniser, et réciproquement. On entend par « nouveau site agricole » les constructions agricoles, isolées ou non, liées à une activité d'élevage, s'installant après l'approbation du SCoT des Vosges Centrales.

Pour ce qui est autorisé, des règles d'occupation du sol ont été définies de manière à conditionner les éventuelles nouvelles constructions afin que celles-ci s'implantent en harmonie avec l'environnement immédiat et répondent à des impératifs de sécurité :

- La nécessité d'implanter les constructions en recul de 15 mètres de l'axe des voies automobiles.
- La nécessité d'implanter les constructions en tout point à une distance au moins égale à 5 mètres en recul par rapport aux limites séparatives, afin de préserver une zone tampon à proximité des espaces naturels.
- La nécessité d'implanter les constructions en tout point à une distance au moins égale à 200 mètres des limites des zones U et AU, afin de préserver les habitations des nuisances.
- La mise en place d'une hauteur maximale pour les constructions, afin qu'elles n'altèrent pas la qualité paysagère du territoire.
- La nécessité d'harmoniser les couleurs des différents bâtiments édifiés sur une même unité foncière (tant pour les toitures que pour les façades).

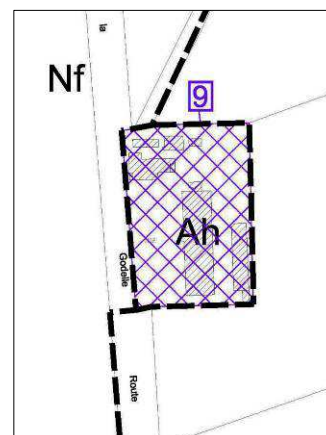
Zones Ah (3.04 ha)

La zone Ah regroupe les constructions isolées situées au lieu dit « la ferme du Bois l'Abbé ». Elle concerne notamment l'ancienne colonie et la ferme du bois l'Abbé.

Situées en zone agricole, ces zones n'ont pas vocation à voir se développer de nouvelles constructions à vocation d'habitat. Aussi, uniquement les extensions mesurées des constructions existantes ainsi que les annexes et dépendances isolés seront autorisés selon des conditions d'emprise au sol et de hauteur des constructions.

Afin de permettre la réalisation de projets communaux, la municipalité a souhaité mettre en place un emplacement réservé :

- **ER 9 (7056 m²)** : L'objectif de cet emplacement réservé est de créer une salle polyvalente sur le site de l'ancienne colonie (le long de la RD 101 de grande ceinture d'Epinal).



3.4- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires✓ **Zone AC**

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
<p>- ACCES Nécessité d'un accès sur voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble. Accès des riverains sur RD subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.</p>	- Rappel réglementation Code de l'Urbanisme.
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<p>- EAU POTABLE : Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable. A défaut de réseau, l'alimentation en eau par puits et forage est admise à condition d'être conforme à la réglementation sanitaire en vigueur.</p> <p>- ASSAINISSEMENT: Les constructions réaliseront un dispositif d'assainissement autonome individuel ou groupé conforme à la réglementation sanitaire en vigueur.</p> <p>- EAUX PLUVIALES : La gestion des eaux de pluies des nouvelles constructions sera réalisée à la parcelle, par un système d'infiltration directe de ces eaux dans le sol.</p> <p>- RESEAUX SECS Lorsque les lignes publiques sont enterrées, les raccordements sur les parcelles privées devront l'être également.</p>	<p>- Obligations réglementation sanitaire.</p> <p>- Obligations réglementation sanitaire.</p> <p>- Faciliter l'écoulement des eaux pluviales et éviter les zones d'accumulation d'eau.</p> <p>- Limiter l'impact visuel des réseaux et redonner une qualité au village.</p>
ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
Les constructions s'implanteront à au moins 10 mètres de l'axe de la RD 266, 8 mètres de l'axe des autres routes départementales, et 7 mètres de l'axe de toute voie ouverte à la circulation.	<p>- Permettre le stationnement entre l'emprise publique et la construction.</p> <p>- Permettre des travaux et aménagements sur les emprises publiques.</p> <p>- Mettre à distance les bâtiments agricoles par rapport à la voirie.</p>
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE	
<p>Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à 5 m.</p> <p>Aucun bâtiment agricole ne pourra s'implanter à moins de 200 mètres des limites</p>	<p>- Préserver une zone tampon à proximité des zones naturelles.</p> <p>- Préserver une zone tampon à proximité des zones d'habitation.</p>

Articles concernés	Justifications
des zones U et AU	
ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL	
Pas de prescription	
ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
<ul style="list-style-type: none"> - Hauteur des constructions nouvelles à usage d'habitation : 7 m. - Hauteur des constructions: 12 m au faitage 	- Minimiser l'impact des constructions dans l'environnement naturel.
ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR	
<p>Eléments bâtis et paysagers repérés au plan devront être conservés.</p> <p><u>Façades :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La coloration des enduits se rapproche de celle préconisée dans le nuancier de couleurs. • Les matériaux de gros œuvre non destinés à être laissés bruts (parpaings, briques, placoplâtre) devront être enduits. • Les façades des constructions situées sur une même unité foncière devront présenter une harmonie des couleurs. <p><u>Toitures :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les toitures comporteront au minimum 2 pans d'une pente minimum de 30°. • Les toitures reprendront l'aspect et la couleur de la terre cuite traditionnelle. • La couleur de toiture des constructions situées sur une même unité foncière sera similaire. <p><u>Installations liées à l'énergie solaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'implantation des installations liées à l'énergie solaire sera prévue dans la continuité de la volumétrie du bâtiment. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Protection du patrimoine bâti et végétal. ○ Préserver l'utilisation de couleurs locales. ○ Garantir une harmonie des couleurs sur une même unité foncière. ○ Garantir une harmonie générale des toits d'une même unité foncière. ○ Garantir l'intégration des panneaux dans le bâti.
ARTICLE 12 - STATIONNEMENT	
- Stationnement assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements réservés.	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver le domaine public et faciliter la circulation. - Gestion du stationnement dans la zone agricole.

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES	
<ul style="list-style-type: none">- Éléments paysagers repérés devront être conservés.- Toute nouvelle construction devra faire l'objet d'un accompagnement végétal.	<ul style="list-style-type: none">- Protection du patrimoine végétal.- Garantir l'intégration paysagère du bâti.

4- Les zones naturelles

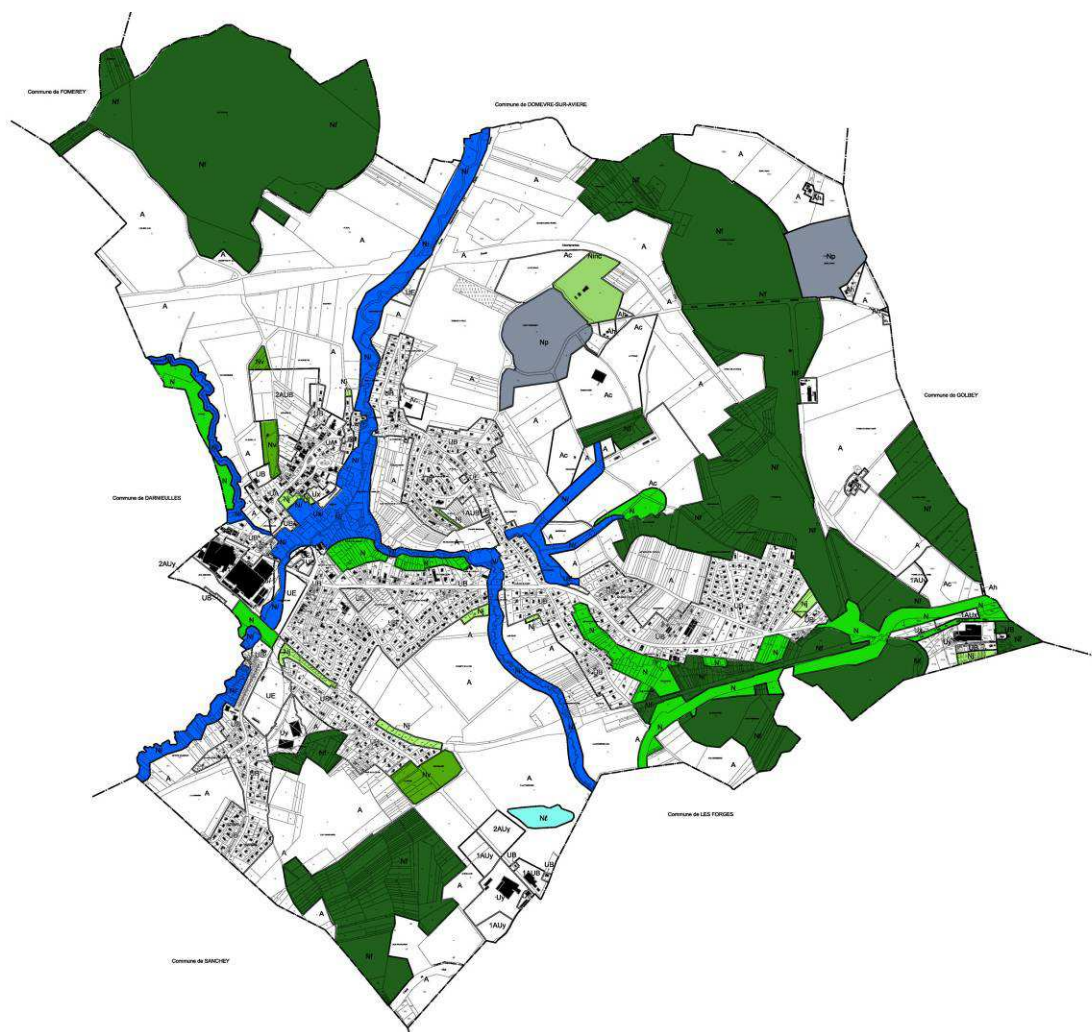
4.1- Définition

C'est une zone qui correspond à la protection des espaces naturels en raison des nombreux enjeux environnementaux, de la qualité du paysage et du caractère des éléments naturels (dimension environnementale).

Elle peut aussi correspondre à des secteurs où un risque a été identifié. En effet, certains terrains sont sujets des risques d'inondation le long de l'Avière, du ruisseau des Aunots, du ruisseau de l'Epine, ruisseau des Roseaux.

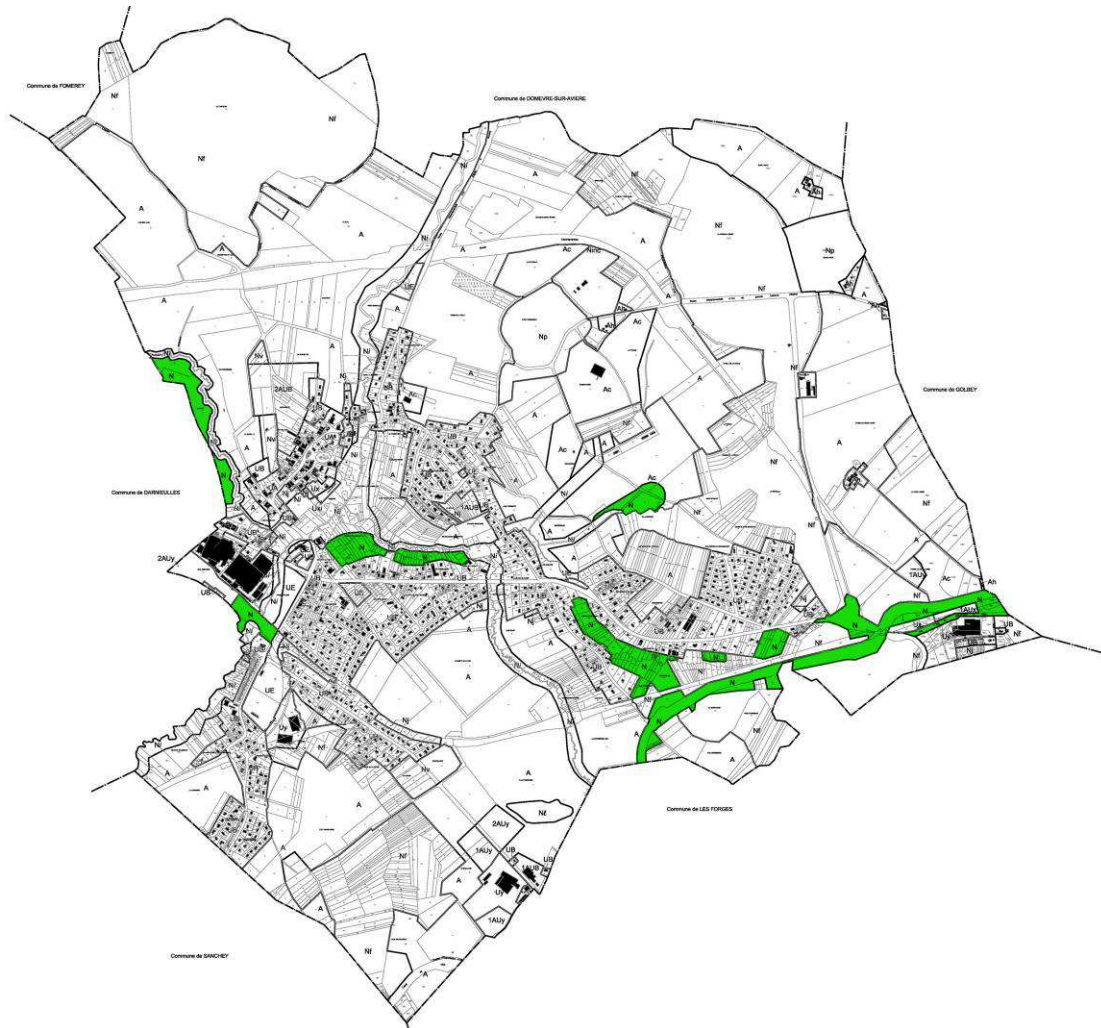
Plusieurs secteurs ont été définis lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme :

- N : zone naturelle
- Ni : secteur inondable
- Nf : secteur de forêts
- Ninc : secteur de protection incendie
- Np : secteur à vocation patrimoniale
- Nj : secteur de jardins
- Nv : secteur de vergers
- NI : secteur de loisirs.

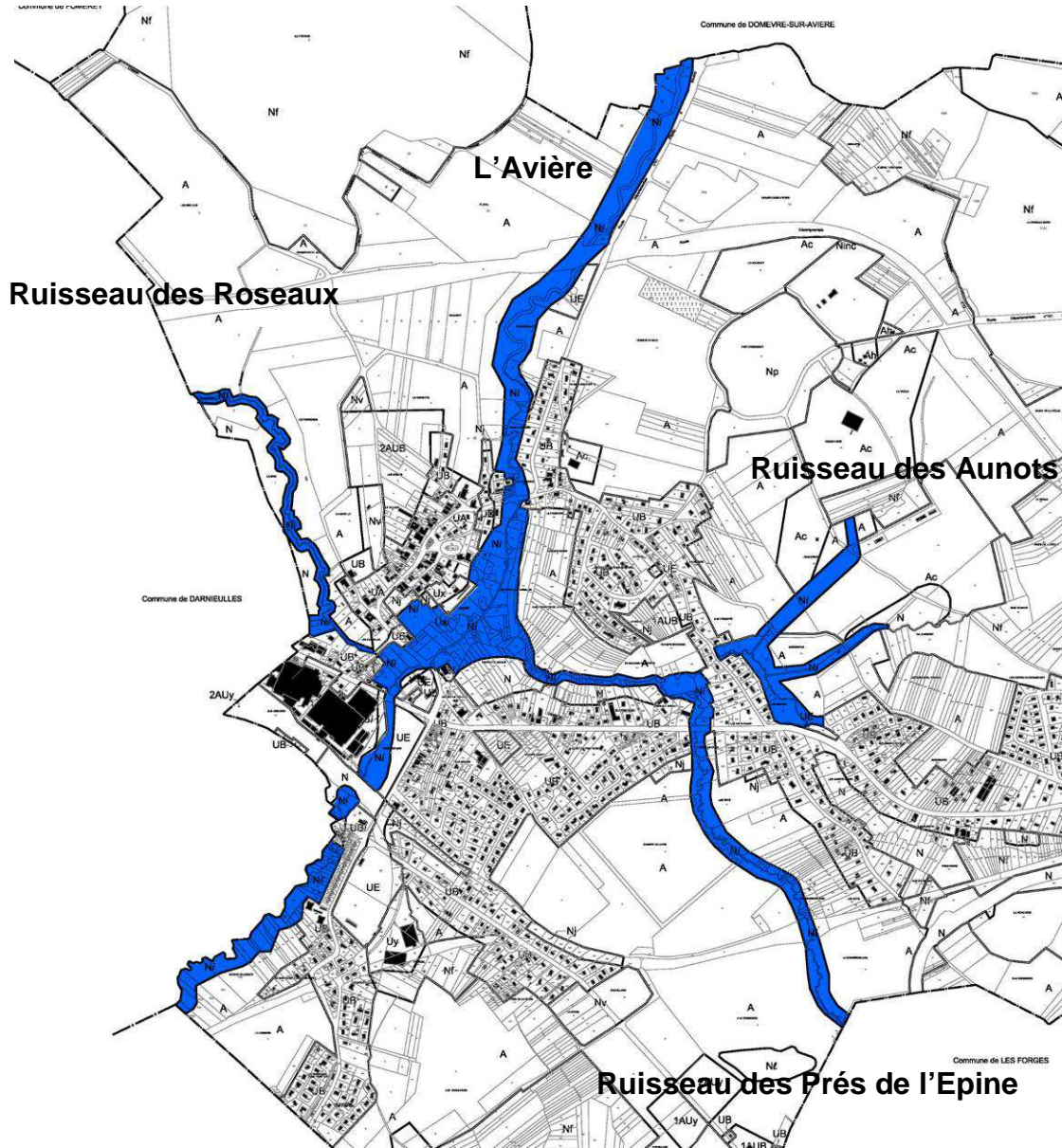


4.2- Situation

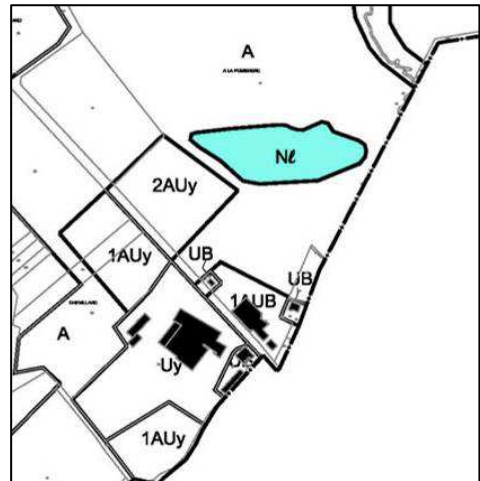
La zone naturelle s'étend sur tout le pourtour de la trame urbaine notamment à proximité des cours d'eau et dans les cuvettes de rétention d'eau.



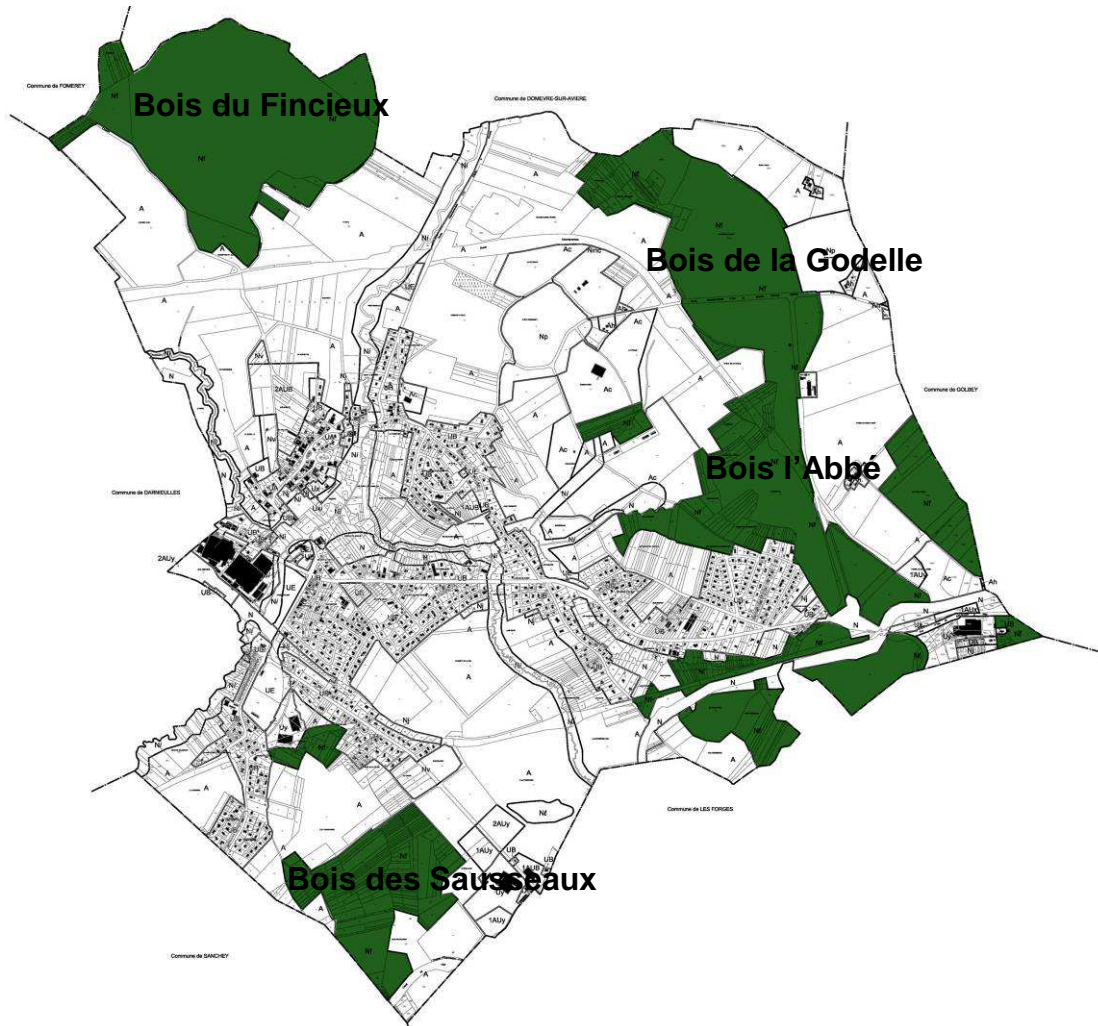
La zone inondable concerne les lits et les berges des différents cours d'eau.



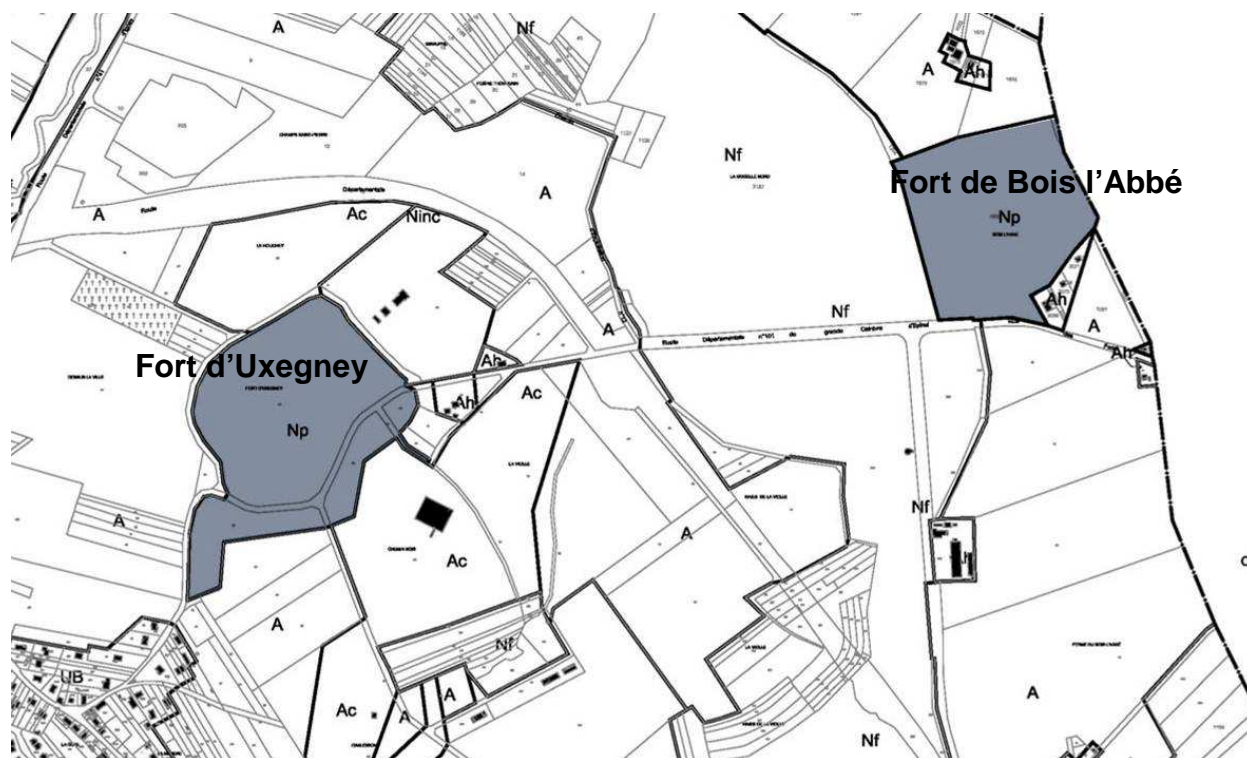
La zone de loisirs est située en limite avec la commune de Les Forges, en arrière de la RD 36. Elle correspond aux trois étangs.



La zone de forêt Nf est correspond aux espaces boisés : bois du Fincieux (Nord Ouest du ban), Bois l'Abbé et bois de la Godelle (au nord du Fort d'Uxegney) et Bois des Sausseaux (Sud).



La zone Np correspond aux deux forts : le fort d'Uxegney et le Fort de Bois l'Abbé.



Les zones Nv correspondent aux secteurs de vergers situés notamment le long des chemins d'exploitation n°27 et 26 situés au nord-ouest de la trame urbaine. La commune souhaite également préserver et replanter des vergers situés à l'entrée sud est de la commune (RD36).



Les zones de jardins sont situées à l'arrière des habitations situées le long de la rue des Forges, de la rue du Pré, de la RD 166 (lieu-dit Poirier L'Ours).



Le secteur de défense incendie (Ninc) est situé à l'arrière du fort d'Uxegney.



4.3- Objectifs P.L.U.

Ces zones représentent, au total, une surface de **325.40 ha** dont :

- N : zone naturelle : 29.05 ha
- Ni : secteur inondable : 40.13 ha
- Nf : secteur de forêts : 225.5 ha
- Ninc : secteur de protection incendie : 5.02 ha
- Np : secteur à vocation patrimoniale : 18.06 ha
- Nj : secteur de jardins : 4.14 ha
- Nv : secteur de vergers : 5.17 ha
- NI : secteur de loisirs : 1.76 ha

Zone N (29.05 ha)

Même si la commune ne dispose pas de protection particulière, la zone N est une zone protégée en raison du paysage et/ou de l'environnement. L'objectif de cette zone est de préserver les espaces à fortes sensibilités paysagères et environnementales.

Les espaces naturels, couvrant une grande partie du ban communal, représente un enjeu environnemental fort. Par ailleurs les zones repérées par ce classement sont les zones humides relevées par la commune. C'est pourquoi, l'objectif principal de ce classement est de verrouiller la constructibilité sur ce secteur afin de les protéger et de préserver leur fonctionnement. (cf paragraphe e page 58 sur les zones humides).

Zone Ni (40.13 ha)

La zone Ni a pour double objectif de préserver les berges des ruisseaux et cours d'eau et d'intégrer le risque d'inondation. Les enjeux sont de préserver la qualité écologique et biologique des cours d'eau et de maintenir les ripisylves, éléments marquant du paysage.

C'est pourquoi aucune construction ne sera autorisée dans ce secteur.

Zone Nf (225.5 ha)

Cette zone correspond aux secteurs de forêt. Les forêts sont préservées de façon à respecter deux objectifs :

- les espaces boisés jouent un rôle paysager et écologique important au sein du territoire communal
- dans une logique de lutte contre les émissions de gaz à effets de serre et le réchauffement climatique, puisque ces éléments permettent de stocker une partie de ces gaz.

C'est pourquoi aucune construction ne sera autorisée sauf les constructions et installations à condition d'être liées et nécessaires à l'activité forestière.

Zone Ninc (5.02 ha)

Cette zone correspond au secteur de la Maison du Feu (SDIS). Uniquement les équipements liés à l'activité et au gardiennage du service incendie seront autorisés.

Zone Np (18.06 ha)

Cette zone correspond à deux secteurs : au fort d'Uxegney et au fort de Bois l'Abbé. L'objectif étant de préserver ce patrimoine militaire, aucune construction, mis à part les constructions et installations liées et nécessaires à une activité touristique ou de loisirs ne sera autorisée. L'enjeu est de protéger le secteur tout en développant l'activité touristique.

Zone Nj (4.14 ha)

Cette zone correspond aux secteurs de jardins. L'objectif étant bien de préserver le caractère naturel, la construction y sera limitée : les dépendances isolées seront autorisées à condition de ne pas excéder 3.5 mètres de haut pour 40 m² d'emprise au sol toutes surfaces comprises sur une même unité foncière.

Zone Nv (5.17 ha)

Cette zone correspond aux secteurs de vergers. La commune souhaitait reconnaître ses secteurs pour leur intérêt écologique, patrimonial et paysager.

Tout est interdit sauf :

- Les constructions et installations sont autorisées à condition qu'elles soient nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Les extensions des constructions existantes à condition d'être mesurées (dans la limite de 20% de la surface de plancher existante à la date d'opposabilité du PLU).
- Les annexes isolées, à condition d'être liées à une construction à usage d'habitation existante à la date d'opposabilité du PLU, d'être située à moins de 100 mètres de cette construction et dans la limite de une par unité foncière.

Zone NI (1.76 ha)

Cette zone correspond à un secteur de loisirs : il s'agit de l'étang. Aussi afin de permettre quelques activités de loisirs liées à l'étang (pêche, barque,...) uniquement des abris de jardins seront autorisés à condition que l'emprise au sol ne dépasse pas 12m² et toutes surfaces cumulées, extensions comprises, ne dépasse pas 24 m². La hauteur absolue est limitée à 2.5 mètres.

4.4- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires✓ **Zones N**

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
<p>- ACCES Nécessité d'un accès sur voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble. Accès des riverains sur RD subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.</p>	- Rappel réglementation Code de l'Urbanisme.
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<p>- EAU POTABLE : Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable. A défaut de réseau, l'alimentation en eau par puits et forage est admise à condition d'être conforme à la réglementation sanitaire en vigueur.</p> <p>- ASSAINISSEMENT: En l'absence de réseau collectif ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation sanitaire en vigueur doit être réalisé.</p> <p>- EAUX PLUVIALES : La gestion des eaux de pluies des nouvelles constructions sera réalisée à la parcelle, par un système d'infiltration directe de ces eaux dans le sol.</p> <p>- RESEAUX SECS Lorsque les lignes publiques sont enterrées, les raccordements sur les parcelles privées devront l'être également.</p>	<p>- Obligations réglementation sanitaire.</p> <p>- Obligations réglementation sanitaire.</p> <p>- Faciliter l'écoulement des eaux pluviales et éviter les zones d'accumulation d'eau.</p> <p>- Limiter l'impact visuel des réseaux et redonner une qualité au village.</p>
ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
Les constructions s'implanteront à au moins 10 mètres de l'axe de la RD 266, 8 mètres de l'axe des autres routes départementales, et 7 mètres de l'axe de toute voie ouverte à la circulation.	<p>- Permettre le stationnement entre l'emprise publique et la construction.</p> <p>- Permettre des travaux et aménagements sur les emprises publiques.</p>
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE	
Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à 3 m.	- Préserver une zone tampon à proximité des zones naturelles.

Articles concernés	Justifications
Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 30 mètres des limites de la zone Nf et 10 mètres de la berge des cours d'eau et ruisseaux.	- Préserver une zone tampon à proximité des zones d'habitation.
ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL	
<p>Pas de prescription</p> <p>Zone Nf L'emprise au sol des abris de jardins sera limitée par unité foncière à 12 m². L'emprise au sol de ces constructions, toutes surfaces cumulées, extensions comprises, ne devra pas excéder 24m² par unité foncière.</p>	- limiter les constructions pour protéger le caractère de la zone tout en autorisant des abris de jardins en lien avec l'activité de loisirs de l'étang.
ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
<p>La hauteur des constructions ne doit pas excéder 8 mètres, à l'égout de toiture. La hauteur des dépendances isolées ne pourra excéder 2.5 mètres à l'égout de toiture.</p> <p>Zone Nf La hauteur absolue des abris de jardins ne devra pas excéder 2.5 mètres.</p>	<p>- Minimiser l'impact des constructions dans l'environnement naturel.</p> <p>- Minimiser l'impact des constructions dans l'environnement naturel.</p>
ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR	
<p>Eléments bâtis et paysagers repérés au plan devront être conservés.</p> <p>Façades :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La coloration des enduits se rapproche de celle préconisée dans le nuancier de couleurs. • Les matériaux de gros œuvre non destinés à être laissés bruts (parpaings, briques, placoplâtre) devront être enduits. • Les façades des constructions situées sur une même unité foncière devront présenter une harmonie des couleurs. <p>Toitures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les toitures comporteront au minimum 2 pans d'une pente minimum de 30°. • La couleur de toiture des constructions situées sur une même unité foncière sera similaire. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Protection du patrimoine bâti et végétal. ○ Préserver l'utilisation de couleurs locales. ○ Garantir une harmonie des couleurs sur une même unité foncière. ○ Garantir une harmonie générale des toits d'une même unité foncière.

Articles concernés	Justifications
<p><i>Installations liées à l'énergie solaire :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'implantation des installations liées à l'énergie solaire sera prévue dans la continuité de la volumétrie du bâtiment. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Garantir l'intégration des panneaux dans le bâti.
ARTICLE 12 - STATIONNEMENT	
Pas de prescription	
ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES	
Éléments paysagers repérés devront être conservés..	<ul style="list-style-type: none"> ○ Protection du patrimoine végétal.

5- Synthèse surfaces zones

ZONES	SUPERFICIES EN HECTARES	
	Secteurs	Zones
UA		7.59
UB <i>UBi</i>	114.15 1.26	115.41
UE <i>UEi</i>	7.46 0.14	7.6
Uy		9.52
Ux <i>Uxi</i>	1.16 0.27	1.43
1AUB <i>1AUBi</i>	7.82 0.29	8.11
1 AUy		3.5
1 AUx		0.50
2AUB		6.45
2 AUy		3.93
A <i>Y compris Ah</i> <i>Y compris AC</i>	366.96 3.04 35.99	405.99
N <i>y compris Ni</i> <i>y compris Nv</i> <i>y compris Nj</i> <i>y compris Np</i> <i>y compris Ninc</i> <i>y compris Nf</i> <i>y compris Ni</i>	29.05 1.76 5.17 4.14 18.06 5.02 225.5 40.13	328.83
TOTAL		898.86

**Titre 3 : EVALUATION DES INCIDENCES DES
ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT
ET PRISE EN COMPTE DU SOUCI
DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR**

1- L'environnement bâti

1.1- Évaluation des incidences sur l'environnement bâti

Le découpage du secteur bâti en différentes zones garantit une cohésion d'ensemble de l'actuelle trame urbaine tout en préservant les caractéristiques de chaque secteur de la commune.

La commune a souhaité différencier le village ancien des extensions récentes par un zonage spécifique et préserver les caractéristiques des constructions anciennes. Ainsi, l'identité architecturale et urbaine d'Uxegney sera préservée et l'implantation de nouvelles constructions devra scrupuleusement respecter le règlement correspondant.

En conséquence, il est indispensable que l'implantation de zones d'urbanisation future (1AU et 2AU) permette un développement en harmonie avec l'existant, en continuité avec celui-ci. Ces zones d'urbanisation future permettront de développer l'urbanisation en cohérence avec l'existant, de réaliser des nouveaux bouclages viaires mais aussi de préserver les espaces naturels en évitant l'étalement urbain.





Aussi, les zones de développement destinées à l'habitat (1AU et 2AU) situées à différentes extrémités de la trame urbaine sont conçues de manière à aboutir à une organisation spatiale structurée autour du réseau viaire prédéfini. Leur périmètre et leur situation permettront de réaliser un aménagement d'ensemble, cohérent avec la trame urbaine existante.



Le règlement a été élaboré de façon à pérenniser les caractéristiques architecturales et urbanistiques du centre ancien afin d'intégrer de façon harmonieuse toute nouvelle construction mais à être permissif pour les extensions récentes où des architectures modernes sont déjà présentes. Les lotissements récents présentent peu de caractéristiques architecturales liées à un patrimoine ancien.

1.2- Préservation et mise en valeur de l'environnement bâti

- Aux vues des caractéristiques urbaines de la commune, les règles d'occupation et d'utilisation du sol sont propres à chaque **typologie du bâti**, ce qui en garantit leur intégration dans chaque quartier de la commune.
- Au delà de permettre une occupation multifonctionnelle de l'espace induisant, au final, un tissu urbain mixte, ces règles gèrent les conditions d'occupation du sol de façon spécifique. Cela se traduit au niveau de l'aspect extérieur avec le **respect de l'identité architecturale du centre ancien** (avec notamment des règles à respecter quant aux proportions des ouvertures, des couleurs des façades, des toitures,...), le maintien d'une certaine hauteur de faîtage. Ces règles permettent de conserver la forme et l'organisation du centre ancien.
- Quelques **éléments du patrimoine bâti** ont été identifiés. En effet, certaines constructions ont été préservées « dans leur jus », tout comme certains petits éléments patrimoniaux d'ornementation. C'est pourquoi la commune a souhaité protéger les éléments perçus comme les fleurons du patrimoine local. Une protection au titre de l'article L 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme leur est appliquée.





A ce titre, sont identifiés les éléments du patrimoine bâti suivants (liste exhaustive) :

N°	NATURE	PHOTOS	LOCALISATION	Zone PLU
I	Porte charretière : <ul style="list-style-type: none"> - conserver le linteau d'origine - garder le bois comme matériau premier pour la porte 		Place de l'Église	UA
II	Monument aux morts		Place de l'Église	UA
III	Eglise		Place de l'Église	UA
IV	Ecole : rythme des ouvertures et encadrements		Ruelle de l'Église Ecole	UA
V	Conserver l'aspect général de la façade : <ul style="list-style-type: none"> - les deux écussons sur les portes, - la niche pour la sainte vierge, - les deux œil de bœuf, 		Rue de l'Église	UA






N°	NATURE	PHOTOS	LOCALISATION	Zone PLU
	<ul style="list-style-type: none"> - les linteaux d'origine - le bois comme matériau premier 			
VI	<p>Conserver l'aspect général de la façade :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'œil de bœuf, - les linteaux d'origine - le bois comme matériau premier 		Rue de l'Église	UA
VII	<p>Conserver l'aspect général de la façade :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'œil de bœuf, - les linteaux d'origine - le bois comme matériau premier - le rythme des ouvertures 		Rue de la Mairie	UA
VIII	<p>Mur en pierres sèches</p>		Rue de la Mairie	UA
IX	<p>Conserver l'aspect général de la façade :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les linteaux d'origine - le bois comme matériau premier - le rythme des ouvertures 		Rue de la Maix	UA

N°	NATURE	PHOTOS	LOCALISATION	Zone PLU
X	Calvaire		Rue de la Maix	UA
XI	Mur en pierres sèches		Rue de la Maix	UA
XII	<p>Conserver l'aspect général de la façade :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les œils de bœuf, - les linteaux d'origine - le bois comme matériau premier - le rythme des ouvertures 		Rue de la Maix	UA
XIII	<p>Conserver l'aspect général de la façade :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le linteau d'origine - le bois comme matériau premier pour la porte 		Rue de la Mairie	UA
XIV	<p>Conserver l'aspect général de la façade :</p> <p>le rythme des ouvertures</p>		Rue de la Mairie SIADU	UA

N°	NATURE	PHOTOS	LOCALISATION	Zone PLU
XV	<p>Conserver l'architecture du bâti</p>		Rue de la Mairie	UA
XVI	<p>Conserver l'aspect général de la façade :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les encadrements - le rythme des ouvertures 		Rue de la Mairie	UA
XVII	<p>Conserver l'aspect général de la façade :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les encadrements - le bois comme matériau premier pour la porte - les œils de bœuf - le rythme des ouvertures 		Rue de la Mairie	UA
XVIII	<p>Conserver l'aspect général de la façade :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les encadrements - le bois comme matériau premier pour la porte - les œils de bœuf - le rythme des ouvertures 		Rue de la Mairie	UA

N°	NATURE	PHOTOS	LOCALISATION	Zone PLU
XIX	<p>Conserver l'aspect général de la façade :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les encadrements - le bois comme matériau premier pour la porte - la niche, la statuette et la plaque - le rythme des ouvertures 		Rue de la Mairie	UA
XX	<p>Conserver l'aspect général de la façade :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les encadrements - le bois comme matériau premier pour la porte - les œils de bœuf - le rythme des ouvertures 		Rue de la Mairie	UA
XXI	<p>Conserver l'aspect général de la façade :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les encadrements - le bois comme matériau premier pour la porte - l'œil de bœuf - le rythme des ouvertures 		Rue Fincieux	UA
XXII	<p>Mur en pierres sèches</p>		Rue de L'Église	UA

N°	NATURE	PHOTOS	LOCALISATION	Zone PLU
XXIII	Mur		Rue de l'Église	UA
XXIV	Conserver l'aspect général de la façade : Rythme des ouvertures et encadrements		Ruelle de l'Église	UA
XXV	Mur		Ruelle de l'Église	UA
XXVI	Mur		RD 41	UB
XXVII	Mur		Rue de l'Avière	UB

N°	NATURE	PHOTOS	LOCALISATION	Zone PLU
XXVIII	façade		Rue de l'Avière	UB
XXIX	<p>Conserver l'aspect général de la façade :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les encadrements - le bois comme matériau premier pour la porte - le rythme des ouvertures 		Rue de l'Avière	UB
XXX	Puit		Rue de l'Avière	UB
XXXI	<p>Conserver l'aspect général de la façade :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les encadrements - le bois comme matériau premier pour la porte - l'œil de bœuf 		Rue de l'Avière	UB
XXXII	Mur		Rue de l'Avière	UB

N°	NATURE	PHOTOS	LOCALISATION	Zone PLU
XXXIII	<p>Conserver l'aspect général de la façade :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pilastre - le bois comme matériau premier pour la porte - l'œil de bœuf 		<p>Ferme du Bois l'Abbé Voie communale</p>	N

Concernant ces éléments, le règlement du présent PLU prévoit que :

- la démolition, la destruction de tout élément paysager repéré au plan est interdite,
- toute modification ou déplacement est autorisé sous réserve de ne pas altérer la nature, la forme ou la qualité de l'élément.

L'objectif est de protéger mais aussi de mettre en valeur le patrimoine local.

2- L'environnement naturel

2.1- Évaluation des incidences sur l'environnement naturel

Le zonage du PLU d'Uxegney différencie les zones agricoles destinées à l'exploitation ici équestre et les zones naturelles à protéger en raison de la qualité du paysage et du caractère naturel des éléments qui le composent.

La commune a souhaité par le biais de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme protéger et mettre en valeur son environnement par de nombreuses mesures et règles. Ceci s'illustre notamment dans le classement d'une large partie du territoire en zone naturelle, qui représente 36 % de la superficie du territoire.

En effet, par ce classement, la commune souhaite préserver la qualité paysagère de l'Avière et des autres ruisseaux, ainsi que leur qualité écologique en les classant en Ni. Le zonage permettra d'éviter des modifications nuisibles au milieu aquatique et à la ripisylve. Le secteur spécifique Ni (inondable) interdira toute nouvelle construction et préservera les nouvelles constructions d'un risque d'inondation.

En dehors des espaces actuellement urbanisés, et des zones prévues pour l'urbanisation future de la commune, uniquement les zones de jardins (Nj) et la zone de loisirs autour de l'étang (NI) pourront accueillir des constructions types abris de jardins dans des limites de superficie et de hauteur.

Les incidences que le PLU engendrera sur l'environnement sont, comme dans tout projet d'urbanisation, l'augmentation des espaces artificialisés à l'échelle du territoire mais aussi l'imperméabilisation des sols. Toutefois, ces espaces sont limitrophes à la trame urbaine et restent cohérents avec l'existant. Et le PLU ne portera pas pour autant préjudice au milieu naturel environnant (faune, flore, écosystème).

✓ Evaluation Natura 2000

La vallée de la Moselle secteur Châtel-Tonny (directive habitat) est la zone natura 2000 la plus proche. Elle est située à 11 km d'Uxegney. Ce site est classé et identifié pour son milieu. Sa vulnérabilité est donc intrinsèque au site.

En conséquence, **le PLU d'Uxegney n'impactera pas cette zone ainsi que les autres zones** davantage éloignées (Massif Vosgien : 27 km ; Massif de la Vologne et forêt domaniale de Gérardmer Ouest, confluence Moselle –Moselotte : 22 km).

4 gîtes à chauves-souris se situent à proximité d'Uxegney. Ils sont situés sur Girancourt, Les Forges, Dogneville et Dignoville.

Beaucoup des extensions urbaines sont prévues sur des friches existantes (Site Victor Perrin, zone 1 AUB en limite avec Les Forges), aussi ces extensions n'impacteront aucun milieu naturel. Ils ne constituent pas non plus un habitat ni un espace de chasse pour les chiroptères.

Les trois autres secteurs sont situés à proximité immédiate de la trame urbaine et donc peu enclin à constituer un réservoir de chasse pour la faune.

Par ailleurs le PLU vise à préserver tous les milieux constituant des lieux de chasse privilégiés pour les chiroptères à savoir les vergers, les jardins, les forêts et les milieux accompagnant les cours d'eau.

✓ Consommation d'espaces agricoles et naturels

Le développement de l'urbanisation a été prévu dans le périmètre existant de la trame urbaine et dans sa proximité immédiate et ce, de façon compacte.

Au regard de ce zonage et du projet communal envisagé au titre du PLU, on peut noter un impact sur le secteur naturel et agricole conduisant à terme à une conversion de certaines terres agricoles en zone ouverte à l'urbanisation. Toutefois, ces espaces sont limitrophes à la trame urbaine et restent cohérents avec l'existant et pour certains correspondent à des friches (Site Victor Perrin, zone 1 AUB en limite avec Les Forges).

Le zonage du PLU met l'accent sur une préservation très forte du patrimoine paysager et écologique de la commune. Ceci s'illustre dans la répartition des zones avec d'une part une **zone agricole** qui représente à elle seule **44 % de la superficie du territoire** (tout en sachant que de nombreuses terres agraires mais inondables sont classées en N), et d'autre part une **zone naturelle** qui occupe **36% du ban communal**.

Au regard de ce zonage et du projet communal envisagé au titre du P.L.U., on peut noter un impact sur le secteur naturel conduisant à terme à une conversion de certaines terres agricoles en zone ouverte à l'urbanisation (1AU et 2AU hors friches) : **13.86 ha**

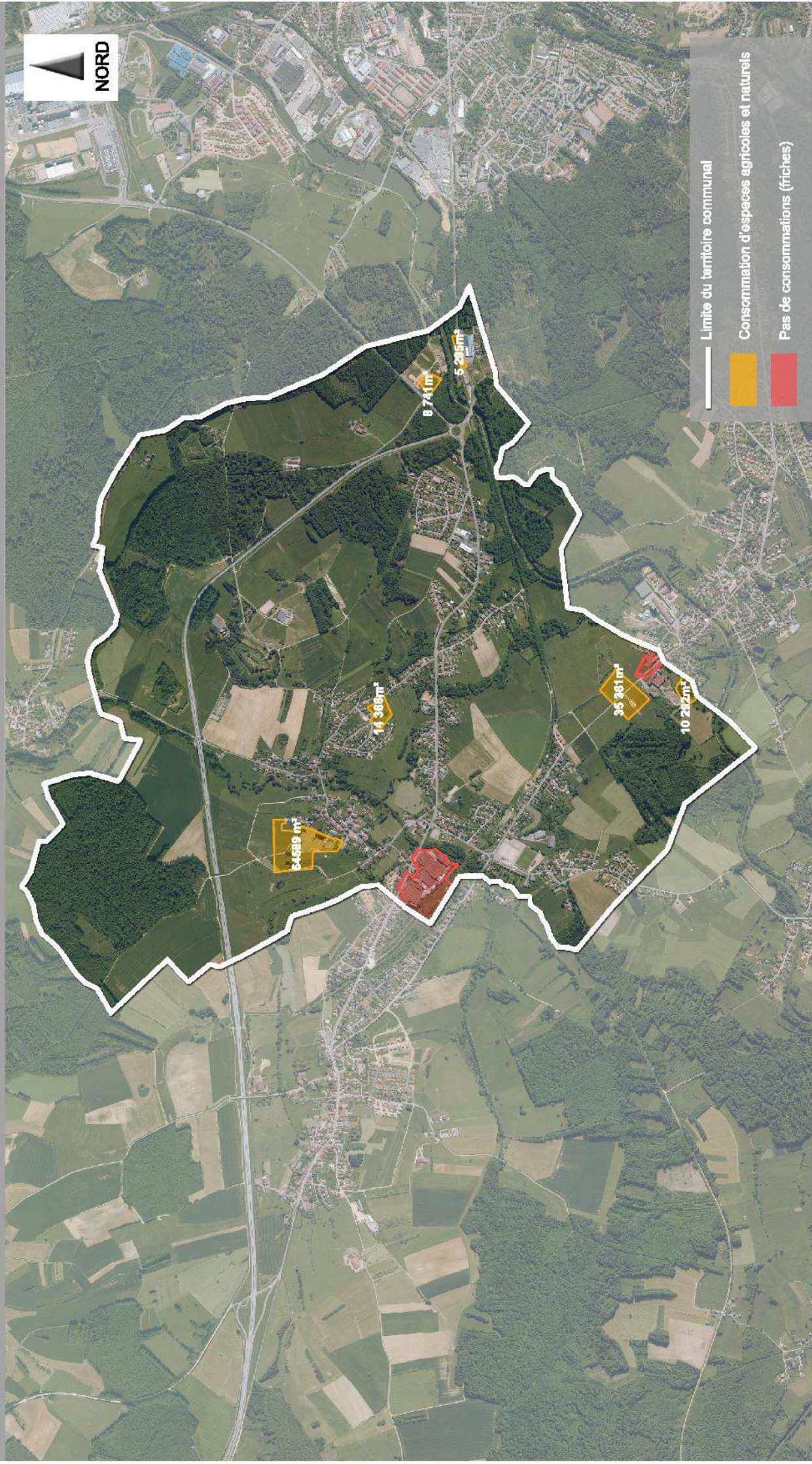
La surface agricole utilisée des exploitations étant de 77 ha (2010), **la diminution d'espaces agricoles et naturels représente environ 18.5% de cette SAU**.

Toutefois, ces espaces sont ceux limitrophes à la trame urbaine qui restent cohérents avec l'existant. De même au vu de la superficie de ces zones, l'impact sur l'activité agricole restera limité. Les cartographies suivantes font état de cette consommation.

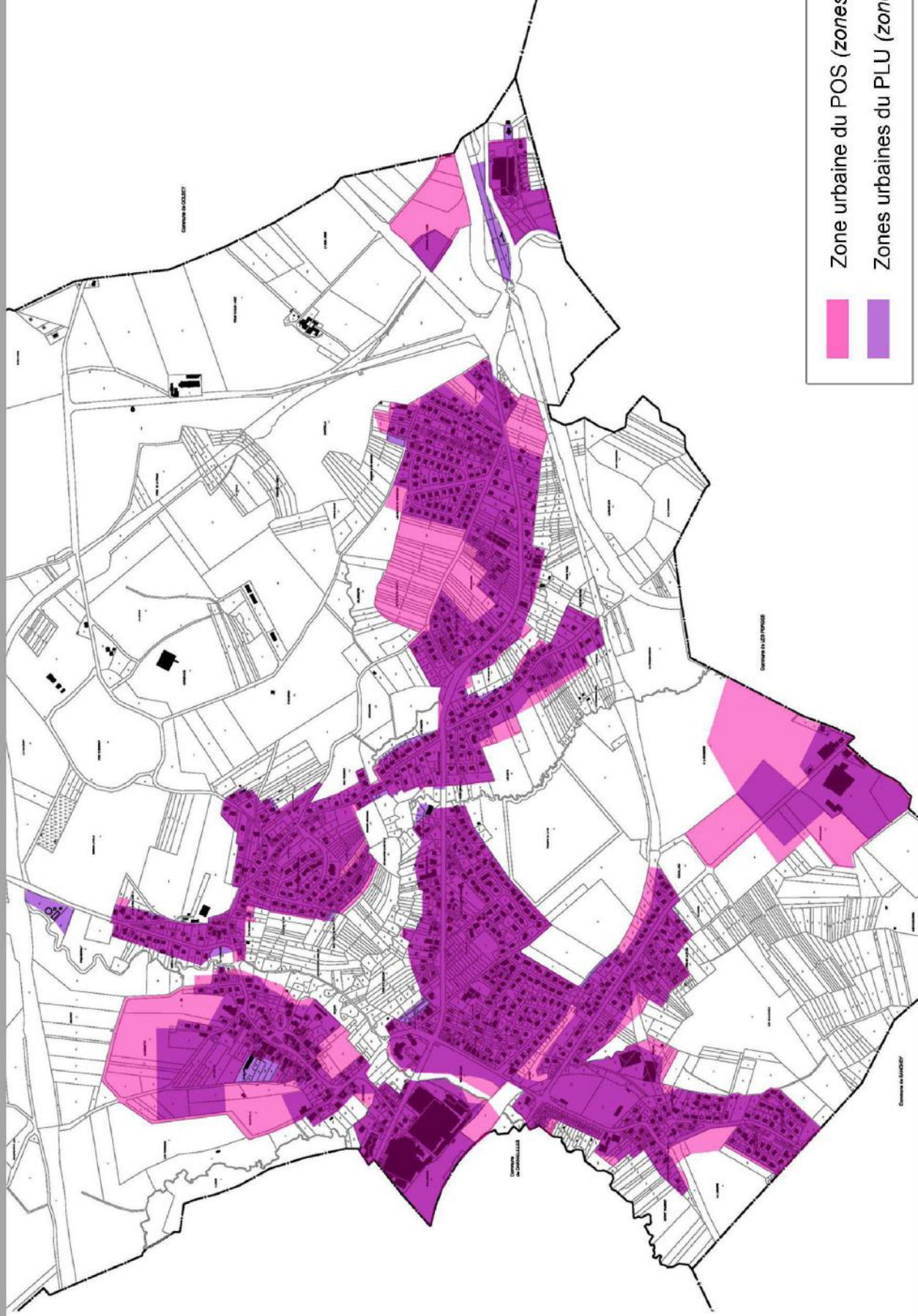
Par rapport au POS, 44.6 ha d'espaces agricoles et naturels seront redonnés à leur état naturel.

LUXEGNEY - Plan Local d'Urbanisme

CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS DES SURFACES OUVERTES A L'URBANISATION



COMMUNE DE UXEGNEY - Plan Local d'Urbanisme
ANALYSE COMPARATIVE DU POS - PLU



Zone urbaine du POS (zones U+Na)


Zones urbaines du PLU (zones U+AU)





2.2- Préservation et mise en valeur de l'environnement naturel




Le PLU prévoit de protéger et de mettre en valeur l'environnement de la façon suivante :

- **Délimitation de zones de jardins** dans la trame urbaine à l'intérieur desquelles seuls les abris de jardins, dépendances et garages sont autorisés (avec des conditions de hauteur et d'emprise au sol). L'intérêt paysager et l'homogénéité de ces zones sont ainsi préservés. La préservation de ces éléments assure une transition plus douce entre les espaces naturels et bâtis.
- **protection de l'Avière et des milieux connexes**, par le classement en zone Ni de ces zones ainsi que la protection de la ripisylve de l'Avière et du ruisseau des Prés. L'avière, ainsi que les autres ruisseaux, et les milieux connexes représentent des milieux intéressants pour nombre d'espèces animales comme les odonates, les amphibiens... ou encore les espèces végétales. Ces classements permettront d'éviter toute construction, ainsi que prévenir de toute destruction de la ripisylve.
- **Protection des trames vertes et bleues**,... afin de préserver l'harmonie du paysage, le rôle de refuge pour les animaux et le rôle hydraulique (infiltration des eaux pluviales) de ces éléments naturels. Il s'agit notamment de protéger des éléments naturels qui, par leur composition, leur surface ou leur localisation ne peuvent pas être intégrés dans une zone N, comme la ripisylve ou les haies. La préservation de ces éléments est essentielle pour la pérennisation et la préservation des populations d'oiseaux identifiés par l'inscription en Site d'Importance Communautaire au titre de la Directive Habitat.
- **Limitation des perturbations du régime des eaux**, par la mise en place de règles visant à limiter le rejet des eaux de pluie vers le milieu naturel. En effet, le PLU impose, dans la majorité des zones, une infiltration directe de l'eau de pluie dans le sol.
- **Consommation raisonnable des espaces naturels et agricoles**. Par différentes mesures, comme la création d'une orientation particulière d'aménagement garantissant une utilisation optimale du foncier (celle-ci privilégie par sa forme une densification du bâti et le renforcement de la centralité), ou encore la possibilité d'édifier des constructions mitoyennes.
- **Mise en place d'une protection des arbres isolés, haies, bosquets**,... afin de sauvegarder les éléments végétaux remarquables participant au cadre paysager du ban communal. Cette protection se fait au titre de l'article L 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme. Les éléments identifiés sont présents dans les espaces naturels mais aussi à proximité de la trame urbaine.

A ce titre, sont identifiés les éléments du patrimoine végétal suivants (liste exhaustive) :

N°	NATURE	PHOTOS	LOCALISATION	Zone PLU
I	Ripisylve		L'Avière	UB

N°	NATURE	PHOTOS	LOCALISATION	Zone PLU
II	Ripisylve		L'Avière	UB
III	Arbre isolé		Rue de la Mairie	UA
IV	Arbres isolés		Ruelle de l'Église	Ni
V	Alignement d'arbres		Rue de la Mairie	Ni

N°	NATURE	PHOTOS	LOCALISATION	Zone PLU
VI	Arbre isolé		RD 41 (école)	UE
VII	Arbre isolé		Rue de l'Avière	UB
VIII	Arbres isolés		Route de la Godelle	N

Ainsi le règlement du présent PLU prévoit que :

. Les éléments paysagers repérés au plan devront être conservés.

Toutefois, si nécessaire, ces éléments pourront être recomposés, transplantés ou replantés pour satisfaire aux exigences d'un aménagement public ou privé.

**Titre 4 : EVALUATION SYNTHETIQUE DU PLU PAR
RAPPORT AUX DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX**

1- Compatibilité du PLU avec le Schéma de Cohérence Territoriale

La révision du POS d'Uxegney et sa transformation en PLU devait résoudre les points incompatibles avec le SCoT.

Les orientations du SCoT des Vosges Centrales se déclinent donc dans le PLU d'Uxegney de la manière suivante :

Orientations du SCoT	Prise en compte dans le PLU
<p>• Axe 1 : Développer une stratégie d'accueil des activités en cohérence avec les atouts du territoire</p>	
<p><u>Accueil d'activités économiques :</u> Opportunité de création de zones d'activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 15 ha à moyen terme : zone Nord Uxegney RD 166a - 5 ha à court terme et 5 ha à long terme : Les Forges Uxegney - 13 ha disponible à Uxegney-Darnieulles (aucune extension possible) 	<p>Le PLU prévoit l'ouverture de 7.93 ha de zones d'activités (1 AUy, 1AUx et 2 AUy).</p>
<p>• Axe 2 : Adapter l'offre d'habitat aux besoins et exigences à venir</p>	
<p><u>Développement résidentiel :</u> Capacités urbaines à prévoir limitées à 25.93 hectares (rétention foncière comprise)</p>	<p>Surfaces ouvertes à l'urbanisation limitées à 14.56 ha sur l'ensemble du bourg (1AUB et 2AUB).</p>
<p><u>Offre locative conventionnée :</u> Création de 20% de logements conventionnés (création de 100 logements à 10 ans).</p>	<p>Inscription de cet objectif dans le PADD :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « encourager la création de logements locatifs, plus propices au renouvellement des générations ; - Privilégier toute les formes de mixité : sociale,... » <p>Inscription de cet objectif dans les OAP : « Réserver 40% pour du logement groupé dont 20% de locatif conventionné ».</p>
<p>• Axe 3 : Organiser le territoire autour de pôles et améliorer leur accessibilité</p>	
<p><u>Enjeux de mobilité :</u> Développer les transports collectifs et les modes alternatifs</p>	<p>Objectif suivant inscrit au PADD :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « poursuivre l'aménagement des voies cyclables et piétonnes à l'échelle de la commune et intégrer cette problématique aux futures extensions - Prévoir l'aménagement, à terme, d'une piste cyclable permettant aux habitant d'Uxegney de se rendre à Golbey » <p>Aucun emplacement réservé n'apparaît sur le plan pour garantir la réalisation de cette piste cyclable car la maîtrise foncière est communale.</p> <p>Inscription de cet objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans l'OAP « Les Forges » : « Anticiper la réalisation d'une connexion piétonne et cyclable depuis la zone d'étang à la commune de Les Forges ».
<p>• Axe 4 : Maintenir un cadre de vie de qualité dans une démarche de développement durable</p>	
<p><u>Protection des sites et des paysages :</u></p>	<p>Préservation de la couronne verte forestière</p>

<p><u>Protection des lisières forestières :</u> Inconstructibilité de 30 m entre les lisières forestières et la frange bâtie</p>	<p><i>spinalienne par un classement en zone Nf.</i></p> <p><i>Positionnement des zones naturelles forestières sur les massifs boisés du ban communal.</i> <i>Distances respectées par rapport aux trames bâties.</i></p>
<p><u>Préservation de la qualité de l'eau :</u> Inconstructibilité de 10 m à partir des limites du lit mineur des rivières et ruisseaux.</p>	<p><i>Chevelu hydrographique identifié.</i> <i>Corridors écologiques aquatiques préservés par le biais du zonage N et Ni.</i> <i>Préservation des ripisylves accompagnant les bergers des cours d'eau en tant qu'élément remarquable du paysage.</i></p>
<p><u>Préservation de l'agriculture :</u> Respect des distances de 200 m entre les nouveaux sites agricoles et les zones à urbaniser</p>	<p><i>Positionnement des zones agricoles de manière éloignée par rapport à la zone bâtie ou à bâtir.</i> <i>Aucune zone ouverte à l'urbanisation ne remet en cause la pérennité des exploitations agricoles existantes.</i> <i>Réciprocité des 200m inscrite dans le règlement.</i></p>
<p><u>Protection du patrimoine :</u> Sauvegarde du patrimoine au titre de l'article L. 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme</p>	<p><i>Inventaire du petit patrimoine local et protection d'éléments patrimoniaux locaux.</i></p>

2- Compatibilité du PLU avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le PLU de la commune, afin d'être entièrement compatible avec le SDAGE Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009, prévoit différentes préconisations pour les futures constructions. Au-delà, les objectifs du SDAGE ont eux-mêmes étaient intégrés aux réflexions du PLU et se retrouvent dans ce document au travers différentes orientations.

Le PLU a ainsi veillé à :

- ✓ **préserver** les cours d'eau et leurs abords en interdisant leur construction (préservation des zones d'expansion des crues, préservation de l'intérêt écologique de ces différents secteurs...).
- ✓ **limiter** l'étalement urbain et privilégier la densification du bâti. Par cette mesure, la commune souhaite limiter autant que possible l'imperméabilisation des sols.
- ✓ **protéger** la végétation rivulaire (ripisylve,...) source de biodiversité et élément primordial dans le maintien des berges.
- ✓ **privilégier** l'infiltration directe de l'eau de pluie dans le sol par la création de dispositifs appropriés afin de limiter les perturbations du régime des eaux et l'engorgement des réseaux d'eau pluviale.
- ✓ **limiter** la pollution des eaux superficielles et souterraines par l'obligation de création de dispositifs d'assainissement individuels ou groupés qui pourront être raccordés au réseau collectifs et à la station de traitement.
- ✓ **conserver les zones humides** par un zonage spécifique (N) où la construction est interdite.

Rappel du SDAGE

- *Stopper la disparition des zones humides, préserver celles qui restent, les restaurer et en même temps en recréer*
- *Rendre un espace de liberté aux cours d'eau pour maîtriser les inondations en contrôlant l'urbanisme*
- *Garder des terres non construites pour permettre aux eaux de crues de s'épandre.*
- *Permettre à la faune, et en particulier aux poissons migrateurs, de se déplacer et de se reproduire dans les fleuves.*
- *Rendre un espace de liberté aux cours d'eau pour maîtriser les inondations en contrôlant l'urbanisme.*
- *Revégétaliser les rives des cours d'eau.*
- *Limiter l'imperméabilisation des sols en ville (parkings, routes...) pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales.*
- *Mettre en place des systèmes d'assainissement adaptés.*

ORIENTATIONS DU SDAGE	PRISE EN COMPTE DANS LE PLU
EAU ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
INONDATIONS	
<i>Par quels moyens l'exposition aux risques est-elle prise en compte ?</i>	
<p>Des règles d'urbanisation (interdiction de construction, autorisation d'extension sous conditions) sont-elles prévues dans les zones d'expansion de crue, les zones d'aléas fort ou très fort et les zones d'aléas moyen ou faible ? Les risques d'inondation relatifs à l'ensemble des cours d'eau sont-ils répertoriés et cartographiés ? Un aménagement destiné à limiter la vulnérabilité des zones habitées est-il prévu ?</p>	<p><i>Secteurs humides (zonage N) positionnés sur le finage communal à l'appui des connaissances locales.</i></p> <p><i>Limitation dans différentes zones de l'emprise au sol des constructions pour permettre de limiter l'imperméabilisation des sols (article 9 du règlement) et donc éviter un phénomène de ruissellement supplémentaire pouvant engendrer des inondations.</i></p>
<p>Des règles d'urbanisation (bande de sécurité, interdiction de construction) sont-elles prévues derrière les digues ? Existe t-il un inventaire des digues et des informations sur les risques potentiels ?</p>	<p><i>Les eaux pluviales seront infiltrées ou stockées directement sur la parcelle, sauf en cas d'impossibilité techniques (article 4 du règlement) afin de limiter les phénomènes de ruissellement et d'engorgement du réseau de collecte des eaux pluviales lorsqu'il existe.</i></p>
<p>Les risques d'inondation par ruissellement (coulée de boue) font-ils l'objet d'une analyse et de mesures de prévention ? Un aménagement destiné à limiter la vulnérabilité des zones habitées est-il prévu ?</p>	<p><i>Autorisation de réaliser des toitures plates végétalisées. Ces toitures, grâce à l'absorption de la terre et des plantes, limitent les rejets des eaux de pluies dans le milieu récepteur.</i></p> <p><i>Zones inondables identifiées à partir des connaissances locales ont été reportées en Ni (Avière, Ruisseau des Roseaux, ruisseau des Aunots, ruisseau des Prés de l'Epine). Aucune urbanisation prévue.</i></p>

Comment la prévention des risques est-elle considérée ?	
Le document identifie t-il des zones de stockage et des zones d'expansion de crue à préserver ?	<i>L'ensemble de ces zones ont été reportées sur le zonage et classé en Ni.</i>
Des prescriptions sont-elles prévues, dans les bassins versants caractérisés par des risques d'inondation forts et répétés, pour limiter le débit des eaux pluviales dans les zones à risque d'inondation (infiltration des eaux pluviales) ?	<i>Protection des zones sensibles (ripisylves, zones humides,...) identifiées en N et Ni.</i>
Des mesures ont-elles été prises pour limiter le ruissellement sur les bassins versants agricoles (organisation de l'espace, aménagements hydrauliques) ?	<i>Limitation des risques de ruissellement et d'inondation par une gestion des eaux de pluies à la parcelle (article 4 du règlement des différentes zones qui privilégie la mise en place de systèmes d'infiltration des eaux de pluies dans le sol).</i> <i>La commune est concernée par un risque de rupture du barrage du réservoir de Bouzey. Aussi pour des raisons de sécurité, l'urbanisation n'a pas été développée dans les secteurs concernés.</i>
PRESERVATION DES RESSOURCES NATURELLES	
Dans le cas d'un déséquilibre entre les ressources et les rejets en eau, de quelle manière l'impact de l'urbanisation nouvelle est-il limité ?	
Des dispositions particulières sont-elles proposées dans les zones de déséquilibre entre le captage et la recharge d'une nappe phréatique (infiltration, recueil et réutilisation des eaux pluviales) ?	<i>La commune d'Uxegney n'est pas concernée.</i> <i>Récupération des eaux pluviales et limitation des rejets dans les milieux collecteurs (article 4 du règlement des différentes zones qui privilégie la mise en place de systèmes d'infiltration des eaux de pluies dans le sol).</i>
Des prescriptions sont-elles prévues sur les bassins versants qui présentent un déséquilibre entre les volumes d'eaux pluviales reçus et rejetés (maintien des eaux pluviales dans le bassin versant) ?	
Quels sont les moyens mis en œuvre pour infiltrer, récupérer et réutiliser les eaux pluviales et limiter le débit des rejets dans les cours d'eau et les réseaux d'assainissement ?	

Comment les zones à fort intérêt naturel sont-elles préservées de l'urbanisation ?	
Des règles d'urbanisation sont-elles prévues (interdiction de construction et d'aménagement) dans les zones de mobilité encore fonctionnelles ou dégradées, pour préserver les lits des cours d'eau et leur mobilité latérale ?	<i>Dans les zones inondables identifiées en Ni aucune construction ne sera autorisée. Mise en place d'une bande inconstructible de 10 m le long des berges des cours d'eau (article 7).</i>
Le document préconise t-il la réalisation d'un état des lieux des zones humides remarquables et ordinaires lors d'un projet d'aménagement ou d'urbanisation ? Prévoit-il une inconstructibilité dans les zones humides remarquables ?	<i>Inventaire des zones humides réalisé par les élus et identification par un zonage N préservé de toute urbanisation (articles 1 et 2 du règlement).</i>
La végétation rivulaire est-elle protégée par des zonages et des règles de construction (espace boisé classé, zone naturelle protégée N) ?	<i>Classement de 36 % de la superficie du territoire communal en zone naturelle (N) pour respecter l'environnement et favoriser le maintien des trames vertes et bleues.</i>
Des bandes d'inconstructibilité sont-elles envisagées dans le but de préserver les corridors biologiques, les ripisylves, les paysages et de favoriser l'entretien des cours d'eau ?	<i>Berges des cours d'eau protégée (zonage Ni) avec limite d'inconstructibilité de 10 m de part et d'autres. Mise en place de mesures de protection sur la végétation rivulaire au titre de l'article L 123-1-5 °7 du Code de l'Urbanisme afin de préserver ces corridors écologiques et de maintenir leurs différents rôles hydrologiques (rôle tampon, limitation des risques de ruissellement, métabolisation des polluants...). Le repérage en Éléments Remarquables du Paysage (ERP) empêche ainsi leur éventuelle destruction.</i>
EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT	
Des conditions de collecte et de traitement des eaux usées sont-elles demandées avant d'autoriser l'ouverture à l'urbanisation ?	<i>L'assainissement est assuré par le syndicat intercommunal d'assainissement de Darnieulles et Uxegney. La capacité de la STEP est de 5000 équivalent/habitants et peut supporter les eaux</i>

<p>Des conditions d'alimentation en eau potable sont-elles demandées avant d'autoriser l'ouverture à l'urbanisation ?</p>	<p><i>usées supplémentaires générées par les nouveaux habitants prévus.</i></p> <p><i>L'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU nécessitera des extensions ponctuelles et des branchements au réseau sans toutefois nécessiter de gros travaux de redimensionnement de la conduite principale.</i></p>
---	---

**Titre 5 : Indicateurs d'évaluation des effets du PLU
après 3 ans d'application**

D'après les décrets d'application du Grenelle 2, le rapport de présentation doit préciser les indicateurs qui permettront l'évaluation des effets du PLU après 3 ans.

Les indicateurs choisis ici sont simples et précis afin de permettre une évaluation par la commune de l'avancée du PLU au bout de 3 ans.

Sont définis comme indicateurs :

➤ **Indicateurs de consommation des sols (agricoles et naturels) :**

✓ Source : Corine Land Cover

Superficie des surfaces artificialisée en 2006 : 149 ha

Superficie des surfaces artificialisée en 2015 :

✓ Source : commune

Ouverture des zones prévues à l'ouverture à l'urbanisation : superficie des zones ouvertes :

Quelle densité de construction a été réalisée ? :

➤ **Logements et habitants :**

Cet indicateur va permettre d'évaluer si le nombre de nouvelles constructions est corrélé à une augmentation de la population. La construction s'est-elle traduite par une augmentation de la population ?

✓ Sources : INSEE et données communales

Nombre d'habitants en 2009 : 2110 habitants

Nombre d'habitants en 2015 :

✓ Source : Données communales : permis de construire (à vocation d'habitat).

Nombre de nouvelles constructions entre 2012 et 2015 :

✓ Sources : INSEE et données communales

Cet indicateur va permettre de s'assurer de l'accomplissement des objectifs de création de 40% de logement groupé et de 20% de logement conventionné.

Répartition des logements :

- En 2009 : 91 % individuel, 9 % collectif
- En 2006 : 42 logements sociaux

Répartition des logements en 2015 :

- Part de collectif :
- Nombre de logements sociaux créés :

➤ **Patrimoine architectural et paysager :**

✓ Source : inventaire des éléments remarquables du paysage.

Etat en 2012 : cf titre 3 du présent rapport (1.2 préservation et mise en valeur de l'environnement bâti et 2.2. préservation et mise en valeur de l'environnement naturel).

Etat en 2013 : Les éléments repérés ont-ils bien été conservés ?